République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 29/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : 2024DM-04-078
Objet : Contrat de prestation Concert de Feather Aid du 25/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Feather Aid et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe Feather Aid le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Feather Aid et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert du groupe Feather Aid le 25 mai 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 avril 2024.

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-078-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.
Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr
Téléphone : 06 88 49 69 22
Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues
N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973
Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :
Siret : 217 702 851 00239
Code APE : 8411Z
Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

FEATHER AID
Adresse : Résidence Eric LE GOFF, 10 Avenue du Maréchal Leclerc 77590 Bois-le-Roi
SIRET : 924 600 117 00015
Contact : Eloi
Mail : featheraidofficiel@gmail.com
Représentée par, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Palmyre »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaitre et accepter le contenu du spectacle/concert précité,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet
Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-078-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Concert Feather Aid
Lieu : Le Chaudron
Date(s) : 25 mai 2024
Heure de début de la représentation : 20h30
Durée de la représentation : 30 minutes

1 représentations, de 30 minutes le samedi 25 mai 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes. Il mettra à disposition 1 invitation par artistes

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-078-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (évènement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR **Pour l'ORGANISATEUR**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-078-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples).
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **100€ NET (cent euros) + 2 résidences**

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

FEATHER AID
FR76 924 600 117 00015

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour quatre artistes.**

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 4 € en prévente
- 8 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert.** Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Article VIII - Assurances

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-078-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de Publication : 29 AVR. 2024

N° : 2024DM-04-080
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « le P'tit Printemps » avec la production Compagnie Pataconte

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le P'tit Printemps» de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine le vendredi 26 avril 2024 à 17h00.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production CIE Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le P'tit Printemps » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 avril 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240405-2024DM-04-080-CC
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Compagnie PATACONTE
Association Loi 1901 non assujettie à la TVA (art 293 B du CGI).
Siret n° 849 450 663 000 18 – code APE 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1118408
Siège social : 11, Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL
Tel : 06 62 28 51 01 ; mail : cie.pataconte@gmail.com
Représentée par Monsieur Dominique MORAL, en qualité de président, ci-après dénommée

LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :
Raison sociale : Ville de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Mairie, 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine.
SIRET : 217 702 851 00239
Contact : Catherine VERGELIN/01 64 09 52 42/ Catherine.VERGELIN@lemeesurseine.fr

Représentée par Mr Franck VERNIN, en qualité de maire, ci-après dénommée

L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle :
"Le p'tit printemps", créé et interprété par Hélène Martinot.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de locaux au sein de la médiathèque de Le Mée-sur-Seine, et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

ARTICLE 1-OBJET

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle sus nommé, le 26 avril 2024 à 17h, dans le lieu précité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240405-2024DM-04-080-CC
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de :
400,00 Euros (Quatre cents Euros) nets de taxes.
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résilié sans indemnité pour les causes suivantes :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure définie « comme circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures aux parties».
- En cas de maladie certifiée de la part de L'INTERVENANT.
- Cas Particulier de résiliation suite aux conséquences de l'épidémie de Covid 19 :
  En cas d'annulation de l'ensemble ou d'une partie des prestations prévues par le présent contrat à la (ou aux) date(s) envisagée(s) pour toute cause liée à l'épidémie de Covid 19, les parties essaieront, dans la mesure du possible de reprogrammer cette dernière à une nouvelle date par le biais d'un avenant.

  Si le report de la manifestation par l'accord des parties s'avère impossible, le présent contrat sera résilié de plein droit, par courrier simple ou par voie électronique, et sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240405-2024DM-04-080-CC
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation de la prestation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution, une indemnité calculée sur la base des montants fixés à l'article 4 du présent contrat en fonction des frais effectivement engagés par la partie victime à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…)

Fait à Draveil,

Le 12 mars 2024, en deux exemplaires de deux pages,

LE PRODUCTEUR

Monsieur Dominique Moral, président

Compagnie PATACONTE
Association Loi 1901 N° W912013522
11 Allée du Clos des Petites Maisons
91210 DRAVEIL
cie.pataconte@gmail.com
SIRET 84945066300018 APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

Monsieur Franck VERNIN, maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240405-2024DM-04-080-CC
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 12 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 25 AVR. 2024

N° : 2024DM-04-081
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » le mardi 25 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale de mettre en place leur fête de fin d'année,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la grande salle du gymnase Camus le mardi 25 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :
-

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Mardi	17h00 à 20h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au 25 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240412-2024DM-04-081-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 avril 2024

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240412-2024DM-04-081-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N°4
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-04-081 du 12 avril 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE MARDI 25 JUIN 2024

Education Nationale

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Mardi	17h00-20h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240412-2024DM-04-081-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 avril 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240412-2024DM-04-081-CC
Date de télétransmission : 25/04/2024
Date de réception préfecture : 25/04/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

---

N° : 2024DM-04-082
OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22-2,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logement sis au 600 rue des Lacs au profit de Monsieur Juan FERNANDEZ GONZALEZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur Juan FERNANDEZ GONZALEZ, un logement de type 3, sis 600 rue des Lacs, à titre provisoire et précaire, du 1er mai 2024 au 30 avril 2025.

- De fixer le montant du loyer à 400.00 € et les charges à 138.85 €, soit 538.85 € mensuels révisables chaque année par le Conseil municipal.

- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 avril 2024.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
HABITATION
600 rue des Lacs
77350 LE MÉE SUR SEINE

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MÉE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-040 du Conseil Municipal.
Autorisé par décision n°2022DM-12-150 du 29 décembre 2022.

Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur FERNANDEZ GONZALEZ Juan

Ci-après désigné le BÉNÉFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés. Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 600 rue des Lacs - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 84 m²
- Nombre de pièces principales : T3
- Autres parties du logement : néant
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BÉNÉFICIAIRE

Box.

1.4 – DÉSIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Mai 2024 non renouvelable et non reconductible.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 400 € soit QUATRE CENTS EUROS.
Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service monétique à l'Hôtel de Ville.

3.2 – RÉVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus, au regard de l'article2 et de sa durée spécifique mentionnée ne fera l'objet d'aucune révision.

3.3 – CHARGES

LE BÉNÉFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1299.70 € annuellement soit 108.31 € mensuellement. LE BÉNÉFICIAIRE versera également une participation aux frais d'eau qui s'élèvent à 366.40 € annuellement, soit 30.54 € mensuellement.

3.4 – TAXE ORDURE MÉNAGÈRE

La taxe d'ordure ménagère réglée par la Ville sera refacturée.

3.5 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BÉNÉFICIAIRE verse à la VILLE DU MÉE ou à son représentant,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élève à Néant.
Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BÉNÉFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BÉNÉFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BÉNÉFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23 € retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BÉNÉFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BÉNÉFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5: DÉLIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BÉNÉFICIAIRE.
Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BÉNÉFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BÉNÉFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BÉNÉFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

Le BÉNÉFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BÉNÉFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus.
Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitait une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BÉNÉFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

Cependant, le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BÉNÉFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BÉNÉFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BÉNÉFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BÉNÉFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BÉNÉFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE. Le BÉNÉFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BÉNÉFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BÉNÉFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BÉNÉFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE D LE MÉE-SUR-SEINE chaque année.
La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BÉNÉFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. À défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BÉNÉFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BÉNÉFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).
Il est par ailleurs recommandé au BÉNÉFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace…

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BÉNÉFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BÉNÉFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – État des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BÉNÉFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BÉNÉFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BÉNÉFICIAIRE.
Dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BÉNÉFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.
La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BÉNÉFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BÉNÉFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BÉNÉFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BÉNÉFICIAIRE en a été averti.

Le BÉNÉFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.
Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BÉNÉFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BÉNÉFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

Considérant dans son entièreté l'article 2 de la présente convention, LE BENEFICIAIRE ne se verra proposer aucune offre de renouvellement, ni reconduction.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BÉNÉFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BÉNÉFICIAIRE garantit également la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BÉNÉFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MÉE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BÉNÉFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MÉE-SUR-SEINE le 22 avril 2024
Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,	LE BÉNÉFICIAIRE,
Le Maire,	Monsieur,
Franck VERNIN	**Juan FERNANDEZ GONZALEZ**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240422-2024DM-04-082-AI
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 19 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-083
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Marianne JAMES « TOUT est dans la VOIX »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec À MON TOUR PROD pour le spectacle de Marianne JAMES « TOUT est dans la VOIX » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre À MON TOUR PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 14 février 2025 du spectacle de Marianne JAMES « TOUT est dans la VOIX » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre À MON TOUR PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 14 février 2025 du spectacle de Marianne JAMES « TOUT est dans la VOIX » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 avril 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

A MON TOUR PROD

22 rue d'Hauteville – 75010 PARIS
N° Siret : 534 068 374 00063 – Code APE : 9001Z
représentée par **Monsieur Alexandre MORTIER**, en qualité de Gérant
titulaire de la licence PLATESV-R-2021-014612 // PLATESV-R-2021-014611
n° tél. +33 (0)1 42 65 62 66

Ci-après dénommée **"Le PRODUCTEUR"**
D'une part,

ET

Mairie de Le Mée-sur-Seine

Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine, France
SIRET : 217 702 851 00239
Code APE 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 1E 217 702 854

Numéro de Licence : PLATESV-R-2020-007973
représentée par Mr **Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire de Le Mée-sur-Seine

Ci-après dénommée **"Le DIFFUSEUR"**
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

« Marianne James – TOUT EST DANS LA VOIX »

Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

Le Mas
800 avenue de l'Europe, 77350 Le Mée-sur-Seine, France

3. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé :

DATE : **vendredi 14 février 2025**
HEURE : **20h30**

4. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **80 minutes**, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, congés payés, repos et congés.

b) Le PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-088-GC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

FV

Le DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive)
. Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
. Le décor et les accessoires,
. La cantine et la restauration,
. Le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
. Le nombre d'engins de levage,
. La sonorisation,
. L'éclairage scénique,
. Le nombre de loges et locaux nécessaires,
. Les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c) En cas de modification technique du spectacle, le PRODUCTEUR fournira au minimum 20 jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par Le PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les dix jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvé par Le DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

d) Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un quota d'affiches gratuites en port payé (valable pour un seul point de livraison en France) :
possibilités de 40x60 et 80x120, sur demande à communication@amontourprod.com / les affiches seront livrées après réception de l'email du DIFFUSEUR comprenant les informations suivantes : quantité d'affiches par taille, adresse de livraison, n° de téléphone.
Au delà d'un certain quota, les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ HT l'affiche en 40x60 et 0,70€ HT l'affiche en 80x120, elles seront envoyées en port dû.

Aucune facturation ne sera établie par le PRODUCTEUR sans en avertir préalablement le DIFFUSEUR.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.

f) Le PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR :
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
- L'avis d'imposition à la contribution économique territoriale (CET) de l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.
- Selon la situation personnelle du producteur, un extrait K-bis de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.

g) Le PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

La restauration sera à la charge du diffuseur, soit 1 à x 4 repas chauds le midi et x 4 repas chauds le soir (au restaurant ou en catering). Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

Les transports seront à la charge du diffuseur, soit x 4 billets de train 1ère classe aller retour ou avion ou location de véhicule (+ essence + péage).

a) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.
Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **570 places**.
La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir **570 personnes assises**. AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières stipulées en article 4.
Ce nombre inclut les places exonérées au nombre de **10 pour LE PRODUCTEUR**. Ces places devront être situées en 1ère catégorie entre le 7e et le 10e rang.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.
Le DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** le jour du montage pour permettre

Accusé de réception en préfecture
017-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

FV

d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle
Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la première représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.
La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) Le DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.
Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.
Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).
Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.
Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Le DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :
- D'arrêter le prix maximum des places à **35 euros** toutes taxes comprises et droits de location inclus
- Que le DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr, vente-privée.com, ticket-minute.com, showroomprivé.com, ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
- D'inscrire sur le billet :

"..... en accord avec A MON TOUR PROD,

Présente
MARIANNE JAMES - Tout est dans la Voix "

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).
Le DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre le DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail à l'adresse suivante : pointages@amontourprod.com.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

- Montant de la cession hors taxes :	**10 000,00 €**
- TVA à 5,5% :	**550,00 €**
- Montant total toutes taxes comprises	**10 550,00 €**

SOIT UN MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES DE dix mille cinq cent cinquante euros

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

FV

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

Facture unique	**10 550,00 €**	**Sous 30 jours à l'issue de la représentation**	**Mandat administratif**

En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur (au 2ème semestre 2022 trois fois 0,77% = 2,31% calculé sur le montant TTC).

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant, **la copie de l'ordre de virement sera envoyée par email le jour même avant 18h**.

HSBC FRANCE

Banque	*Guichet*	*Numéro de compte*	*Clé RIB*
30056	00916	09160020417	65

IBAN	FR76	3005	6009	1609	1600	2041	765

BIC **CCFRFRPP**

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR.
Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - DROITS VOISINS - MISE EN SCENE

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès notamment des sociétés de gestion collective, du Centre National de la Musique et précisera l'identité de son cocontractant. Le DIFFUSEUR réglera le montant de la taxe fiscale due au CNM et/ou à l'ASTP pour la représentation.

Le DIFFUSEUR devra régler le jour du spectacle au représentant de la SACEM, de la SACD, de la SDRM et/ou selon accords spécifiques au représentant de la Production, le montant des droits. Ces derniers délivreront une quittance au diffuseur, qui devra en remettre une copie au représentant du producteur. A défaut ou en cas d'absence du représentant de la SACEM, SACD et/ou SDRM le jour du spectacle, LE DIFFUSEUR adressera au PRODUCTEUR les copies des reçus des règlements.

SACD 10,50% + contribution diffuseurs et Agessa
SACEM 0,80%+ contribution diffuseurs et Agessa

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens de définition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI.
Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par le DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 2,10%.

Le DIFFUSEUR réglera à la **SACD les droits de mise en scène correspondant à 4%** du prix de cession ou de la recette hors tva et hors taxe fiscale, selon l'assiette la plus avantageuse **(+ taux CCSA en vigueur + 1,10% des droits pour le paiement de l'agessa et formation continue).**

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.
Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions

Accusé de réception en préfecture
073-217708851-20240419-1024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

FV

de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.
Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser, à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR, un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'interdit de sous-traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours,etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.
Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix.
Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.
Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Seront également considérés comme cas de force majeure :

a) Les maladies causées par les coronavirus suivants : le SARS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire aigu sévère, aussi appelé SARS), le MERS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, aussi appelé MERS), le SARS-CoV2 (agent pathogène de la maladie à coronavirus 2019, aussi appelé COVID-19) et toutes leurs mutations.

b) Les règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance politique interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation des maladies visées au paragraphe a) ci-dessus.

c) Les conséquences de l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de service ou de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination aux maladies visées au paragraphe a) ci-dessus. Les épidémies ou pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique par l'Etat Français, ou l'Etat dans lequel se tient le spectacle concerné ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, entrainant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en terme de circulation des populations et de traitement sanitaire.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :
Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4.
Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4. Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

FV

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par le DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du mardi 9 avril 2024. LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 09/05/2024.
Au-delà de ce délai, sur simple lettre recommandée avec AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.
Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat sauf accord écrit entre les parties.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le mardi 9 avril 2024.

LE PRODUCTEUR
Alexandre MORTIER

A MON TOUR PROD
SARL au capital de 2 500 euros
22 rue d'Hauteville
75010 PARIS - France
Tél. +33 (0)1 42 65 62 66
SIRET 534 068 374 00063

LE DIFFUSEUR
Franck VERNIN

Accepte la fiche technique subjacente au présent document

Fait à Paris en deux exemplaires, le mardi 9 avril 2024.

LE PRODUCTEUR
Alexandre MORTIER

A MON TOUR PROD
SARL au capital de 2 500 euros
22 rue d'Hauteville
75010 PARIS - France
Tél. +33 (0)1 42 65 62 66
SIRET 534 068 374 00063

LE DIFFUSEUR
Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ANNEXE I :

J O Numéro 291 du16 Décembre 1998 page 18955 / NOR ATEP9860003D
Textes généraux. Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1, L 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ; Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41 132-11 et 132-15. R 610-1 et R. 610-2 Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ; Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ; Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 . Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète
Art 1er - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.
Art 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.
Art 3 - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.
Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.
Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.
Art 5 - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants
1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.
Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.
En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.
Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R 232-8-7 du code du travail.
Art 6 - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :
1o D'exercer une activitérelevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ,
2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :
1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;
2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.
La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.
Art 7 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.
Art. 8 - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.
Art. 9 - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-083-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 19 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-084
OBJET : Signature du contrat de cession de la pièce de théâtre « Le cake aux olives »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec Les Grands Théâtres pour la pièce de théâtre « Le cake aux olives » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre Les Grands Théâtres et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 23 novembre 2024 de la pièce de théâtre « Le cake aux olives » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre Les Grands Théâtres et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 23 novembre 2024 de la pièce de théâtre « Le cake aux olives » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 avril 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-084-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

LES GRANDS THÉATRES

CONTRAT DE CESSION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LES GRANDS THEATRES
ADRESSE : 1 La Sentelle Sud « La Roussière »
CODE : 27270
VILLE : MESNIL EN OUCHE
TELEPHONE : 09 88.28 50.71
Email : administration@lesgrandstheatres.com
SIRET : 422 104 919 00036
APE : 9001Z
LICENCES : PLATESV-R-2021-004702 / PLATESV-R-2021-004703
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 42 422 104 919
REPRESENTEE PAR : Jérôme FOUCHER
EN QUALITE DE Gérant
CI- APRES DENOMMEE "LE PRODUCTEUR"

Et

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE LE MÉE SUR SEINE
ADRESSE : 555 Route de Boissise
CODE : 77350
VILLE : LE MÉE-SUR-SEINE
Assistante et contact administratif et communication : Corinne AVERSENQ - 01 64 87 55 36
corinne.averseng@lemeesurseine.fr
SIRET : 217 702 851 00239
LICENCES : PLATESV-R-2020-007973
APE : 8411Z
REPRESENTEE PAR : Monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine
CI- APRES DENOMME "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE

Pour l'Œuvre suivante :

TITRE DE L'OUVRAGE : « LE CAKE AUX OLIVES »
Pièce écrite par Jérôme DE VERDIERE
MISE EN SCENE Éric LAUGERIAS
ACTEURS PRINCIPAUX : Philippe CHEVALLIER & Bernard MABILLE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-084-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 05/05/2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la pièce : « LE CAKE AUX OLIVES »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

Le MAS
800 Avenue de l'Europe
77350 Le Mée-sur-Seine
570 places assises maximum

Prix des places : Plein tarif : 30 € / tarif réduit et Pass Culture : 21 € / tarif abonné : 19,50 € / gratuit pour les moins de 11 ans (sous réserve du vote du Conseil Municipal)
Régisseur général : M. Bertrand THOMAS - 06 17 77 38 17 bertrand.thomas@lemeesurseine.fr
Régie salle du MAS : 01 64 09 06 87 regielemas@lemeesurseine.fr

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 **représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité **le samedi 23 novembre 2024 à 20h30.**

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le Producteur fournit **en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle «LE CAKE AUX OLIVES» qui devront être approuvées et signées conjointement au présent contrat par l'Organisateur.**

Le Producteur se réserve le droit d'adapter, en accord avec l'Organisateur les dispositions techniques du spectacle en fonction des conditions d'accueil de la salle.

Le Producteur fournira gratuitement **60 affiches** 40 cm sur 60 cm et **10 affiches** 70 cm sur 100 cm. **Les affiches supplémentaires** seront facturées à l'Organisateur au prix de **0,90 euros H.T.** l'affiche pour les 40/60 et **1,50 euros H.T.** l'affiche pour les 70/100. Le règlement du surplus d'affiches sera réglé sur présentation de facture le jour de la livraison de celles-ci. La livraison d'affiches sera effectuée par les services postaux ; cette première expédition sera **à la charge du Producteur**. Si l'Organisateur ne retire pas son colis auprès des services postaux dans les délais impartis, les livraisons suivantes seront à la charge de l'Organisateur

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations dans la limite de deux personnes.
Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.
L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, **10 places** exonérées pour les invités du ou des artistes, sous réserve que le Producteur en ait fait la demande précise (nombre et noms des bénéficiaires) au minimum 48h avant la représentation. Passé ce délai, l'Organisateur aura toute la liberté de remettre ces places à la vente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-084-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

L'organisateur a obligation de fournir un lieu de representation garantissant la sécurité du personnel de la société du Producteur. Il a de plus l'obligation de respecter les affichages obligatoires prévus par la loi, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur du lieu de représentation.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur, de musiques, d'agessa, de formation continue et de ccsa à payer auprès de la SACD/SACEM ainsi que la taxe sur les spectacles et en assurera le paiement.
Le metteur en scène ne passant pas par la SACD, les droits de mise en scène d'un montant forfaitaire de 550 euros + TVA 10% seront à payer directement au Producteur.

La taxe parafiscale sera à payer à l'ASTP (3.5%).

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme de **9.500€ HT + TVA à 5,5% soit 10.022,50€ TTC (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes).**

PAIEMENT PAR VIREMENT
Le règlement du prix de cession, soit la somme de **10.022,50€ TTC (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes)** due au Producteur sera effectué par l'Organisateur par **virement**, à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

<u>L'organisateur prendra à sa charge :</u>

- Les repas pour 5 personnes (2 comédiens, 1 administrateur, 2 régisseurs) le **samedi 23 novembre 2024**
- Un catering simple fruits frais, fruits secs, biscuits, eau, jus de fruits, boissons chaudes, pain, charcuterie, fromage) disponible en loge le **samedi 23 novembre 2024**

Dans le cas où le Producteur souhaite réserver et payer les repas directement, ceux-ci seront refacturés avec un taux de TVA applicable à 20%.

ARTICLE V – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le **samedi 23 novembre 2024 à 8h00.**
Le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tout risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu
Il certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit à une assurance civile et tous risques matériels.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-084-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARTICLE VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entrainerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VIII – FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure telle que prévue à l'article VIII, toute annulation de la représentation du fait de l'Organisateur ou du Producteur entrainerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au prix de cession convenu dans l'article 4.
Toutefois, il est expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Organisateur en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait de maladie dûment constatée ou accident de l'un des artistes.

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

ARTICLE XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé signé, au Producteur, dans les 30 jours. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires, au Mesnil en Ouche, le 16 avril 2024.

L'Organisateur
Monsieur Le Maire
De Le Mée-Sur-Seine

Le Producteur
Jérôme FOUCHER

LES GRANDS THEATRES
1 La Sentelle Sud
"La Roussière"
27270 MESNIL EN OUCHE
09 88 28 50 71
Siret : 422 104 919 00015 APE : 9001 Z
TVA FR 42 422 104 919

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-084-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 19 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-085
OBJET : Signature du contrat de cession de la pièce de théâtre « Un grand cri d'amour »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec Les Grands Théâtres pour la pièce de théâtre « Un grand cri d'amour » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre Les Grands Théâtres et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 1er février 2025 de la pièce de théâtre « Un grand cri d'amour » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre Les Grands Théâtres et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 1er février 2025 de la pièce de théâtre « Un grand cri d'amour » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 avril 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Acte de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-085-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

LES GRANDS THÉATRES

CONTRAT DE CESSION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LES GRANDS THEATRES
ADRESSE : 1 La Senteile Sud « La Roussiere »
CODE : 27270
VILLE : MESNIL EN OUCHE
TELEPHONE : 09.88.28.50.71
Email : administration@lesgrandstheatres.com
SIRET : 422 104 919 00036
APE : 9001Z
LICENCES : PLATESV-R-2021-004702 / PLATESV-R-2021-004703
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 42 422 104 919
REPRESENTEE PAR : Jérôme FOUCHER
EN QUALITE DE : Gerant
CI- APRES DENOMMEE "LE PRODUCTEUR"

Et

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE LE MÉE SUR SEINE
ADRESSE : 555 Route de Boissise
CODE : 77350
VILLE : LE MÉE-SUR-SEINE
Assistante et contact administratif et communication : Corinne AVERSENQ - 01 64 87 55 36
corinne.averseng@lemeesurseine.fr
SIRET : 217 702 851 00239
LICENCES : PLATESV-R-2020-007973
APE : 8411Z
REPRESENTEE PAR : Monsieur le Maire de Le Mée-sur-Seine
CI- APRES DENOMME "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE

Pour l'Œuvre suivante :

TITRE DE L'OUVRAGE : « UN GRAND CRI D'AMOUR »
COMEDIE DE Josiane BALASKO
MISE EN SCENE ERIC LAUGERIAS
ACTEURS PRINCIPAUX : Catherine MARCHAL & Alexandre BRASSEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-085-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le Producteur dispose du droit de representation en France (ou dans le pays concerné par la tournee) de la pièce : « UN GRAND CRI D'AMOUR »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

Le MAS
800 Avenue de l'Europe
77350 Le Mée-sur-Seine
570 places assises maximum

Prix des places : Plein tarif : 30 € / tarif réduit et Pass Culture : 21 € / tarif abonné : 19,50 € / gratuit pour les moins de 11 ans (sous réserve du vote du Conseil Municipal)
Régisseur général : M. Bertrand THOMAS - 06 17 77 38 17 bertrand.thomas@lemeesurseine.fr
Régie salle du MAS : 01 64 09 06 87 regielemas@lemeesurseine.fr

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-apres, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité **le samedi 1er février 2025 à 20h30**.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les remunerations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le Producteur fournit **en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle « UN GRAND CRI D'AMOUR» qui devront être approuvées et signées conjointement au présent contrat par l'Organisateur.** Le Producteur se réserve le droit d'adapter, en accord avec l'Organisateur les dispositions techniques du spectacle en fonction des conditions d'accueil de la salle.

Le Producteur fournira gratuitement **60 affiches** 40 cm sur 60 cm et **10 affiches** 70 cm sur 100 cm. **Les affiches supplémentaires** seront facturées à l'Organisateur au prix de **0,90 euros H.T.** l'affiche pour les 40/60 et **1,50 euros H.T.** l'affiche pour les 70/100. Le reglement du surplus d'affiches sera regle sur présentation de facture le jour de la livraison de celles-ci. La livraison d'affiches sera effectuée par les services postaux ; cette première expédition **sera à la charge du Producteur**. Si l'Organisateur ne retire pas son colis auprès des services postaux dans les délais impartis, les livraisons suivantes seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel necessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des representations dans la limite de deux personnes.
Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.
L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, **10 places** exonerees pour les invités du ou des artistes sous réserve que le Producteur en ait fait la demande precise (nombre et noms des bénéficiaires) au minimum 48h avant la représentation. Passé ce délai, l'Organisateur aura toute la liberté de mettre ces places à la vente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-085-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

FV

L'organisateur a obligation de fournir un lieu de représentation garantissant la sécurité du personnel de la société du Producteur. Il a de plus l'obligation de respecter les affichages obligatoires prévus par la loi, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur du lieu de représentation.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur (15%), et de mise en scène qui seront à payer directement au Producteur :

Car l'auteur ne passant pas par la SACD, l'Organisateur devra communiquer sous 7 jours le bordereau de recettes. Une facture de 15% du montant le plus élevé entre la recette TTC et/ou le prix de cession TTC sera envoyée par le Producteur à l'Organisateur avec un taux de TVA de 10%.

Car le metteur en scène ne passant pas non plus par la SACD, les droits de mise en scène d'un montant forfaitaire de 550 euros + TVA 10% seront à payer directement au Producteur.

Les droits de musique, d'agessa, de formation continue et de ccsa seront eux à payer auprès de la SACD/SACEM ainsi que la taxe sur les spectacles et en assurera le paiement.

La taxe parafiscale sera à payer à l'ASTP (3,5%).

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme de **13.000€ HT + TVA à 5,5% soit 13.715€ TTC (treize mille sept cent quinze euros).**

PAIEMENT PAR VIREMENT
Le règlement du prix de cession, soit la somme de **13.715€ TTC (treize mille sept cent quinze euros)** due au Producteur sera effectué par l'Organisateur par **virement,** à l'issue de la représentation sur présentation de facture.

<u>L'organisateur prendra à sa charge :</u>

- Les repas pour 7 personnes (4 comédiens et l'administrateur, 2 régisseurs) **le samedi 1er février 2025**
- Un catering simple fruits frais, fruits secs, biscuits, eau, jus de fruits, boissons chaudes, pain, charcuterie, fromage) disponible en loge le **samedi 1er février 2025**

Dans le cas où le Producteur souhaite réserver et payer les repas directement, ceux-ci seront refacturés avec un taux de TVA applicable à 20%.

ARTICLE V – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le **samedi 1er février 2025 à 8h00**.
Le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tout risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.
Il certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit à une assurance civile et tous risques matériels.
L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-085-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ARTICLE VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat et notamment le defaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entrainerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VIII – FORCE MAJEURE

Le present contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure telle que prévue à l'article VIII, toute annulation de la représentation du fait de l'Organisateur ou du Producteur entrainerait l'obligation de verser à l'autre une indemnite egale au prix de cession convenu dans l'article 4.
Toutefois, il est expressément convenu qu'aucune indemnite ne sera versée à l'Organisateur en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait de maladie dûment constatés ou accident de l'un des artistes.

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interpretation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris

ARTICLE XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé signé, au Producteur, dans les 30 jours. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires, au Mesnil en Ouche, le 16 avril 2024.

L'Organisateur
Monsieur Le Maire
De Le Mée-Sur-Seine

Le Producteur
Jérôme FOUCHER

LES GRANDS THEATRES
1 La Sonielle Sud
"Le Roussière"
27270 MESNIL EN OUCHE
09 88 28 50 71
Siret : 422 104 910 00035 APE : 8091Z
TVA FR 42 422 104 919

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240419-2024DM-04-085-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 16/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-04-087
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale aux Personnel communal

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mme BENAMARA Wahiba

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mme BENAMARA Wahiba.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du samedi 06/ 07 au 07/2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/04/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240416-2024DM-04-087-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Mme : BENAMARA Wahiba
Demeurant ***: 329 avenue de Bir Hakeim 77350 Le Mée-sur-Seine 77350***
Téléphone : 06 24 05 51 57

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 06 et 07 juillet 2024 pour une fête.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240416-2024DM-04-087-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : samedi et dimanche 06 et 07 juillet 2024

(Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante 07/06/24.
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 07/06/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 87 55 20 ou 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 05/07/24 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 08/07/24 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240416-2024DM-04-087-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240416-2024DM-04-087-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/04/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240416-2024DM-04-087-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 24/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 29 AVR 2024

N° : 2024DM-04-088

Objet : Cession de gré à gré d'un véhicule

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 donnant compétence au Maire, ou son représentant, pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Considérant l'état du véhicule communal « Citroën Jumpy » immatriculé BQ-328-JX mis en circulation le 21/08/2006 et dont le numéro de série est le VF7BZRHXB86299663, économiquement non-réparable et synonyme de coûts à la charge de la Commune (coût d'enlèvement et coût de destruction)

DÉCIDE :

- De céder pour la somme de 200 euros le véhicule communal « Citroën Jumpy » immatriculé BQ-328-JX mis en circulation le 21/08/2006 et dont le numéro de série est le VF7BZRHXB86299663 à la carrosserie Estivalet domiciliée 197 rue Robert Schuman sur la commune du Mée-sur-Seine, étant précisé que cette dernière s'engage à fournir à la Commune un certificat de destruction dans un délai maximal de deux mois à compter de la présente décision.

- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, de tous documents y afférents

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 avril 2024

Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240424-2024DM-04-088-AI
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 08/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-04-089
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale aux Personnel communal

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mr IBATA Philippe.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mr IBATA Philippe.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du Samedi 19 au 20 octobre 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08/04/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240408-2024DM-04-089-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

envoyer par mail le 15/04/24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Mr : IBATA Philippe
Demeurant *: 34 Place Nobel 77350 Le Mée Sur Seine*
Téléphone : 06 41 82 43 27

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant le 19 et 20 octobre 2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240408-2024DM-04089-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20 - Chaises : 150
- Armoires froides : 2 - Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1 - Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : 19 et 20 /10/2024 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 09 septembre 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 09 septembre 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 20 ou 01 64 97 55 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 18/10/2024 à15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 21 /10/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240408-2024DM-04-089-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240408-2024DM-04-089-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/04/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240408-2024DM-04-089-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-04-090
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Nordine Ganso - Violet

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec VERY GOOD SHOW pour le spectacle de Nordine Ganso - Violet, dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre VERY GOOD SHOW et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 21 mars 2025 du spectacle de Nordine Ganso - Violet au Mée-sur-Seine, dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre VERY GOOD SHOW et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 21 mars 2025 du spectacle de Nordine Ganso - Violet au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 avril 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION PAR UN PRODUCTEUR À UN DIFFUSEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : VERY GOOD SHOW

Siège social : **39 RUE DU SENTIER - 75002 PARIS**

N° SIRET : **520 987 983 00019**

Code APE : **9001Z**

Licences N° : **PLATESV-R-2024-000379**

TVA Intracommunautaire : **FR51520987983**

Représentée par : **CHETRIT Mickael**

En qualité de : **Président**

Ci-après dénommé « **LA PRODUCTION** »

ET

Dénomination sociale : Mairie de Le Mée-sur-Seine

Siège social : **555 Route de Boissise, 77350 Le Mée-sur-Seine, France**

N° SIRET : **217 702 851 00239**

Code APE : **8411 Z**

Licences n° : **PLATESV-R-2020-007973**

TVA Intracommunautaire : **FR 1E 217702854**

Représentée par : **Monsieur Franck VERNIN**

En qualité de : **Maire de Le Mée-sur-Seine**

Ci-après dénommé « **LE PROMOTEUR LOCAL** »

Étant préalablement exposé que :

1. La **PRODUCTION** dispose du droit de représentation, en France (ou dans les pays concernés par la tournée), du spectacle de **Nordine Ganso « VIOLET »**.
   Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
2. La **PRODUCTION** s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le CONTRAT TECHNIQUE faisant partie intégrante du présent contrat, **1 REPRESENTATION EXTRAITE** du spectacle de **Nordine Ganso - VIOLET** à la date et horaire suivants **: 21 mars 2025 à 20h30**
3. Le **DIFFUSEUR** certifie s'être assuré de la disponibilité des lieux ci-dessous désignés.

La **PRODUCTION** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par le **DIFFUSEUR**.

DS MC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS FV

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

0.1. Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de la **PRODUCTION** pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2. Conditions techniques générales prévisionnelles

Conditions générales figurant en annexe, établies par la **PRODUCTION** au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3. Avenant technique

Document fourni par la **PRODUCTION** au **DIFFUSEUR** au plus tard 20 jours avant la date de représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive les conditions techniques générales prévisionnelles et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par **la PRODUCTION** dans le cadre des présentes.

0.4. Représentation :

Représentation en public du spectacle dans les conditions suivantes :

Ville : Le Mée-sur-Seine 77350 France

Date et Heure : 21 mars 2025 à 20h30

Lieu : Mairie de Le Mée-sur-Seine : Le Mas

Capacité de la salle : 570

Durée approximative : 1h10 (sans entracte)

Article 1 – Objet

1.1. Le présent contrat définit les conditions de la cession par la **PRODUCTION** au **DIFFUSEUR** des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2. Il est convenu qu'à la date de signature des présentes, la **PRODUCTION** a d'ores et déjà fourni au **DIFFUSEUR** les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle figurant en annexe et applicables au **DIFFUSEUR** dans l'attente de l'établissement par la **PRODUCTION** de l'avenant technique dans les conditions de l'article 2.3 ci-après.

Article 2 – Obligations de la PRODUCTION

2.1. La **PRODUCTION** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2.2. La **PRODUCTION** demeure également tenue de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, la **PRODUCTION** assumera le paiement

Accusé de réception en préfecture
077-217701551-20240615-DELIB-09-DAC
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS MC

DS FV

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3. La **PRODUCTION** s'engage à impérativement fournir l'avenant technique au **DIFFUSEUR** au plus tard 20 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'avenant technique pourront, au regard notamment de sa faisabilité technique et de ses implications budgétaires, être négociés d'un commun accord par les parties. Une fois accepté et signé par les parties, l'avenant technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant.

2.4. La **PRODUCTION** s'engage à impérativement fournir au **DIFFUSEUR** tout document nécessaire à la réalisation par le **DIFFUSEUR**, dans les conditions de l'article 3.6 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au **DIFFUSEUR** pour toute la durée de promotion du spectacle.

La **PRODUCTION** s'engage par ailleurs à communiquer les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre au **DIFFUSEUR** de s'assurer, dans le cadre de la promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par la **PRODUCTION** envers ses partenaires médias.

Article 3 – Obligations du DIFFUSEUR

3.1. Le **DIFFUSEUR** fournira le lieu de représentation visé en préambule en ordre de marche, et s'engage à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat de location de salles définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le **DIFFUSEUR**. Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable de la **PRODUCTION**. En cas d'acceptation de ce dernier, le **DIFFUSEUR** lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, notamment, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2. Le **DIFFUSEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera à la **PRODUCTION** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la date de (première) représentation.

3.3. Le **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition de la **PRODUCTION** selon les horaires précisés dans le CONTRAT TECHNIQUE.

3.4. Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Le **DIFFUSEUR** sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le **DIFFUSEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera à la **PRODUCTION** copie desdites autorisations au plus tard 10 jours avant la première représentation.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente soit **570 places**.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

DS MC

Accusé de réception en préfecture
077-217708851-20240425-2024DM-04-000-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS FV

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

3.5. Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des conditions techniques générales prévisionnelles telles que modifiées par l'avenant technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le **DIFFUSEUR** assumera la responsabilité.

Il est toutefois expressément convenu que le **DIFFUSEUR**, à supposer qu'il n'exploite pas lui-même directement le lieu de représentation, ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'un mauvais fonctionnement des équipements imputable à l'installation électrique et notamment à un défaut d'alimentation électrique du lieu de représentation.

3.6. Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la **PRODUCTION** tel que défini à l'article 2.4 des présentes. Le **DIFFUSEUR** communiquera à cette fin à la **PRODUCTION**, au plus tard 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan médias, etc.). Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de *sponsoring* sans l'accord écrit de la **PRODUCTION** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable de la **PRODUCTION**, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par la **PRODUCTION** en application des présentes.

3.7. Le **DIFFUSEUR** garantit la **PRODUCTION** de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura recours dans le cadre des présentes.

Article 4 – Billetterie

4.1. Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts.

Le **DIFFUSEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

Préalablement à la mise en vente de la billetterie, le **DIFFUSEUR** soumettra à la **PRODUCTION** le nom des distributeurs ou opérateurs pressentis pour la distribution, la commercialisation des billets ou la fourniture de moyens de commercialisation desdits billets.

La **PRODUCTION** devra donner son accord écrit sur l'intervention de ces tiers.

Le **DIFFUSEUR** ne pourra confier à un tiers quelconque une mission ou prestation en rapport avec la commercialisation de la billetterie sans l'accord préalable et écrit de la **PRODUCTION**.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le **DIFFUSEUR**, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie

4.2. Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

A cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- D'arrêter un prix maximum des places à **22 € TTC** et un tarif réduit de **tarif réduit et Pass Culture : 15 € / tarif abonné : 14 € € TTC** ;

- De fixer le nombre de billets à éditer à **570 ;**

- Taux de TVA : 2,1% ou 5,5% selon le nombre de représentations déjà effectuées à la date du spectacle.

DS
ML

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS
FV

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3. Le **DIFFUSEUR** fournira à la **PRODUCTION** la copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code Général des Impôts.

Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées (nombre de places vendues par tarif, options et invitations) et en rendra compte à la **PRODUCTION** deux fois par semaine (chaque mardi et vendredi) via le logiciel PIM'S, à partir de la commercialisation du spectacle jusqu'à sa représentation.

Le **DIFFUSEUR** conservera par ailleurs les coupons de contrôle, les souches de billets en cas de billetterie manuelle jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève. A défaut, cette obligation de conservation sera d'une durée de six ans à compter de la date de représentation du spectacle.

En cas de billetterie informatisée, le **DIFFUSEUR** s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant.

10 invitations seront mises à la disposition de la **PRODUCTION**, réservées et placées en première catégorie.

Article 5 – Prix

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le **DIFFUSEUR** versera à la **PRODUCTION** la somme suivante :

- **Montant hors taxe : 6 500,00 € HT**
- **TVA à 5,5 % : 357,50 € €**
- **Montant toutes taxes comprises : 6 857,50 € TTC**

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation de facture.

La facture sera réglée à la PRODUCTION au plus tard le jour de la représentation, soit le 21 mars 2025 .

Le règlement sera effectué à l'ordre de Very Good Show par virement bancaire ou via Chorus.

(IBAN stipulé sur chaque facture).

Si des frais bancaires s'appliquent, ils seront à la charge du DIFFUSEUR.

Article 7 – Droits d'auteur et taxe fiscale

La **PRODUCTION** assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur et précisera, à cette occasion l'identité du **DIFFUSEUR.**

Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des droits d'auteur auprès de la SACD et/ou SACEM et la taxe fiscale sur les spectacles auprès du CNM.

Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge le versement des :

- Droits d'auteur : **10,50 %** de la recette H.T ;

- Cotisations Agessa : **1,1%** des droits d'auteur ;

DS MC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS FV

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

- CCSA droits principaux: **2,10%** de la recette HT

- Droits de Mise en Scène : **3 %** de la recette H.T. ;

- CCSA mise en scène : **0,60%** de la recette HT

- Cotisations Agessa : **1,1%** des droits de mise en scène ;

- Taxe fiscale sur les spectacles : **3,5 %** de la recette H.T

Le **DIFFUSEUR** est responsable de la déclaration de l'intégralité de ses encaissements et de la TVA.

ARTICLE 8 – Transport, hébergement, restauration

Dans le cas de prise en charge par le **DIFFUSEUR**, ces prestations pourront être fournies par la **PRODUCTION** et facturées au **DIFFUSEUR**.

8.1. Transports

L'ensemble des transports Aller/Retour du personnel sera **à la charge de LA PRODUCTION** sur la base de **3 personnes**.

Tarif de transport inclus au tarif de cession.

8.2. Hébergement

Pas d'hébergement nécessaire.

8.3. Restauration

La restauration du personnel sera **à la charge de l'organisateur** selon les modalités suivantes :

Diner pour **3 personnes** au restaurant, après le spectacle, les repas doivent être chauds (pas de catering).

Article 9 – Enregistrement/Diffusion

9.1. Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

9.2. Toute captation du spectacle par le **DIFFUSEUR** pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas trois (3) minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

9.3. Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 10 – Respect de la règlementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS ML

DS FV

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de

sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Article 11 – Responsabilités et assurances

Article 11 – A – Responsabilités et assurance pour les dommages matériels

11.A.1. Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « *responsabilité civile organisateur de spectacles* » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Une attestation d'assurance conforme est annexée à la présente convention par chacune des parties, ou sera adressée au plus tard 20 jours avant la date de première représentation prévue aux présentes.

Dans l'hypothèse où l'un des contractants ne pourrait produire une attestation de garantie « *assurance responsabilité civile organisateur de spectacles* », la partie non défaillante pourra soit souscrire une telle assurance pour le compte de son cocontractant, qui sera alors tenu de lui en rembourser le montant à première demande sans pouvoir en contester le prix, soit résilier la présente convention au tort de la partie défaillante et sans indemnité, moyennant un préavis de dix jours.

11.A.2. La **PRODUCTION** et le **DIFFUSEUR** décident d'un commun accord de renoncer réciproquement à tout recours à raison des dommages causés par l'un des cocontractants ou les personnes intervenant sous leur direction et responsabilité aux matériels leur appartenant et utilisés dans le cadre du spectacle.

Article 11 – B – Annulation / Résiliation - Responsabilités pour les dommages immatériels

11.B.1. Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

11.B.2. Concernant les représentations en plein air, le **DIFFUSEUR** souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes.

Le **DIFFUSEUR** devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 45 jours précédents la date de (première) représentation du spectacle. La couverture pourra être ponctuelle ou concerner plusieurs spectacles.

En cas d'absence ou d'insuffisance des garanties souscrites par le **DIFFUSEUR**, la **PRODUCTION**, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, pourra souscrire pour le compte du **DIFFUSEUR** une assurance permettant de couvrir intégralement ce risque spécifique, et sera en droit d'exiger du **DIFFUSEUR** le remboursement de la prime qui sera appelée par l'assureur au titre de cette garantie.

11.B.3. En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure), le **DIFFUSEUR** s'engage à verser à la **PRODUCTION :**

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 50% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par la **PRODUCTION** à titre d'acompte ;

- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 100% du prix de cession, diminuée des sommes effectivement perçues par la **PRODUCTION** à titre d'acompte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS MC

DS FV

DocuSign Envelope ID: CAED25D0-23C7-4509-87FA-1269C4171AFB

11.B.4. En cas d'annulation par la **PRODUCTION** d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors cas de force majeure) la **PRODUCTION** s'engage à verser au **DIFFUSEUR** :

- Si cette annulation a lieu plus de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente à 20% du prix de cession ;

- Si cette annulation a lieu moins de 30 jours avant la première représentation prévue aux présentes, une somme équivalente aux frais de réservation de salle et de promotion déjà engagés par le **DIFFUSEUR** sur présentation de justificatifs.

11.B.5. Les indemnités fixées aux articles 11.B.3 et 11.B.4 constituent le maximum de l'indemnisation contractuelle susceptible d'être attribuée à la **PRODUCTION** ou au **DIFFUSEUR**, et sont exclusives de toute demande d'indemnisation complémentaire pour tout autre motif.

11.B.6 COVID-19

En raison de l'épidémie du virus Covid-19 et conformément aux consignes gouvernementales, les parties s'engagent à un strict respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur durant la période d'exploitation du spectacle. Le **DIFFUSEUR** comme la **PRODUCTION** feront leur affaire de la communication, de la mise en oeuvre et de l'application le jour J des mesures amenées à changer en fonction de l'évolution de l'épidémie. Les parties sont en ce sens responsables de leurs seules équipes et s'engagent à une résolution immédiate des manquements qui pourraient apparaître. Si des manquements à ces obligations essentielles étaient constatés, ils seraient constitutifs d'un motif légitime de résolution du contrat au détriment de la partie défaillante.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, la **PRODUCTION** et le **DIFFUSEUR** souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe de la **PRODUCTION** ou du **DIFFUSEUR**, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- Le **DIFFUSEUR** et la **PRODUCTION** examineront en priorité la possibilité de reporter les représentations programmées ; si un report d'un commun accord est confirmé ce contrat fera l'objet d'un avenant (aux mêmes modalités de vente que dans ce contrat), et indiquera la nouvelle date confirmée par le **DIFFUSEUR** et la **PRODUCTION.**

- Si le report de la représentation ne peut avoir lieu, la **PRODUCTION** s'engage à rembourser exclusivement au **DIFFUSEUR** l'acompte éventuellement versé par ce dernier à la signature de ce contrat.

Article 11 – C – Autres dispositions d'assurances

11.C.1. Les articles 11.A et 11.B fixent les obligations d'assurance des parties ainsi que le maximum de l'indemnisation des préjudices matériels et immatériels que chacune d'entre elles peut être en droit de percevoir de son cocontractant en cas de dommage indemnisable.

Chacune des parties est libre de souscrire toute assurance complémentaire couvrant ses préjudices matériels ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale perçue de son cocontractant ou de son assureur en application des clauses d'indemnisation forfaitaire de la présente convention.

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre de la convention, les polices d'assurances qui seraient souscrites pour couvrir les préjudices matériels visés à l'article 11.A. ou la fraction de préjudice immatériel dépassant la valeur de l'indemnité maximale reçue en application de l'article 11.B.3 ou 11.B.4 contiendront impérativement une clause de renonciation à recours contre le cocontractant.

Si une convention d'assurance souscrite ne comportait pas de renonciation à recours, la partie qui

DS MC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DS FV

n'aurait pas fait mentionner cette clause dans cette convention d'assurance sera tenue de garantir son cocontractant de toute condamnation éventuellement mise à la charge de ce dernier sur l'action en garantie qui serait exercée par l'assureur n'ayant pas renoncé à recours.

11.C.2. Les clauses de renonciation à recours stipulées dans le présent article ne sont pas applicables en cas de faute inexcusable du contractant responsable du dommage.

Article 12 - Signature électronique

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 dans sa version consolidée portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent Contrat sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent ainsi que cet écrit constitue l'original du document et qu'il sera établi et conservé par la **PRODUCTION** dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

Article 13 – Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux exemplaires, le mardi 9 avril 2024 à Paris.

LE DIFFUSEUR

DocuSigned by:
Franck VERMN
E6939592C7D04F9...

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

LA PRODUCTION

DocuSigned by:
Mickael Chétrit
3CC788032BF043F...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-090-AI
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-091
OBJET : Contrat de location de locaux pour la société Arc en Ciel Productions

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le mardi 7 mai 2024, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 3 080 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 avril 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-091-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

le Mée sur Seine

le Mas

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-04-091, prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

ET

~~M.~~ Mme / BERQUEZ Prénom : Sophie

représentant de l'entreprise, ~~l'administration, l'association~~ : ARC EN CIEL PRODUCTION

Fonction : Gérante

Adresse : 22 Rue Pierre Mendès France - 77200 Torcy

Tél. : 03 22 60 89 03 Email : trabucco@wanadoo.fr

Personne à contacter : Franck TRABUCCO

(si autre que la présidente)

Fonction : Régisseur général

Adresse : BP 14 - 76117 Incheville

Tél. : Email : trabucco.franck@wanadoo.fr

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87

dans les limites ci-après exposées

Nature exacte de l'utilisation : Spectacle "TWIST A SAINT-TROPEZ"

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Le mardi 7 mai 2024 de 9h à à 19h - Rangement et nettoyage de salle compris - Spectacle de 15h à 17h30

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-091-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée - Vestiaire
~~[illegible]~~

Scène ✓
~~[illegible]~~
Cuisine ✓
Loges ✓

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position gradin - 554 places (régie extérieure)

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire *(matériel de location à la charge de l'utilisateur et des emplois sous le contrôle technique du régisseur)* :
Matériel son et lumière fourni par le locataire

Autres prestations : réfrigérateur + tables rectangulaires et chaises

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 550 personnes

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 3 080€

Mode de calcul : Tarif n° 1 en période semaine

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : MMA IARD Assurance Mutuelles

Adresse : 153 Rue Henri Barbusse - 80130 Friville-Escarbotin

Police n° : 129 843 457

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment : à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés
à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité prévue. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite de l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location. ✓
~~**Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.**~~

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue - Un près du SSI et l'autre en surveillance dans la salle et qui ne doivent pas occuper un autre poste.
Ils seront sous l'autorité du gardien des lieux (devis signé - société I.P.S.I)
Il est interdit de manger et de boire dans les gradins.

(2) Documents annexés au présent contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/04/2024, Fait à : _____ le : _____

Le Maire : Franck VERNIN

L'utilisateur
ou son représentant dûment désigné :
Sophie Berquez

Signature

Signature

Arc en ciel PRODUCTIONS

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 36
E-mail : corinne.averseng@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-091-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 24/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : – 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-092
OBJET : Contrat de mise à disposition de locaux pour le Rotary Club

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit du Rotary Club, représenté par Monsieur CERCEAU Rodolphe,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Rotary Club, représenté par Monsieur CERCEAU Rodolphe, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le samedi 25 mai 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec le Rotary Club, représenté par Monsieur CERCEAU Rodolphe, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 avril 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-092-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

CONTRAT DE LOCATION
Service culturel

Accusé de réception en préfecture
077-217702852-20240425-2024DM-04-092-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, SS5, route de Boissise

dûment habilité par une décision N° 2024DM-04-092 **, prise en application de la**

délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

M., Mme (1) CERCEAU **Prénom :** Rodolphe

représentant de l'entreprise, l'administration, l'association (1) : Rotary Club

Fonction : Président

Adresse : 13 Rue Notre Dame - 77000 Melun

Tél. : 06 09 27 72 77 E-mail : r.cerceau@mei-mvs.com

Personne à contacter : IDEM
(si autre que la précédente)

Fonction :

Adresse :

Tél. : E-mail :

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87

dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de **l'utilisation** : Soirée dansante de l'Association du Rotary Club

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Le samedi 25 mai 2024 de 8h à 01h du matin - Ouverture au public de 19h à minuit - Nettoyage et rangement de la salle le lundi 27 mai de 9h à 11h

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée - ~~Vestiaire~~
~~Petite salle~~ - Mezzanine ✓

Scène ✓
~~Régie technique~~
Cuisine
~~Loges~~

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position tables

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges

Matériel supplémentaire *(matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur)* :
Matériel son et lumière fourni par le locataire + couverts + assiettes + verres + nappes

Autres prestations : Sur place au MAS : 20 tables rondes + 200 chaises + le bar + la table de réchauffement + le réfrigérateur + le lave vaisselle

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 200 personnes

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : Gratuit

Mode de règlement :

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : AXA France IARD

Adresse : 66 Avenue Thiers - 77000 Melun

Police n° : n° 10916556704

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240425-2024DM-04-092-06
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment :
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés,
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2)

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue un près du SSI et l'autre dans la salle qui seront sous l'autorité du gardien des lieux. (Un devis signé de la société ou les attestations SSIAP à jours sont obligatoire)

(2) Documents annexés au présent contrat

Fait au Mée-sur-Seine, le : 30/04/2024 Fait à : Melun le : 30/04/2024

Le Maire, Franck VERNIN,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE Signature (77)

L'utilisateur
ou son représentant dûment désigné :
R. CERCEAU

Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. 01 64 87 55 35
E-mail : corinne.averseno@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 26 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : 2024DM-04-093
Objet : Convention de mise à disposition de locaux – local « Camus », 105 allée Albert Camus, 77 350 LE MEE SUR SEINE au profit du Cordonnier MOK HUY Sieng

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de Monsieur MOK HUY Sieng, cordonnier, domicilié 11 square Racine 91130 Ris Orangis immatriculé au Registre des Sociétés de Melun n°377951462
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel Monsieur MOK HUY Sieng disposait d'un local
- Considérant les besoins de la population fortement impactés par les évènements
- Considérant l'existence de bâtiments inoccupés au sein de l'école Camus
- Considérant la demande spontanée de Monsieur MOK HUY Sieng adressée à la Commune de Le Mée-sur-Seine de pouvoir réinstaller rapidement son activité et l'intérêt général que représente une telle activité pour les habitants du quartier Croix-blanche depuis la destruction totale des locaux, la collectivité a décidé de répondre favorablement à cette demande
- Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables en particulier la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par Monsieur MOK HUY Sieng, l'urgence à agir au regard des besoins des administrés en particuliers des personnes âgées démunies et le fait que Monsieur MOK HUY Sieng est la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public eu égard à sa notoriété et son investissement pour le développement du centre commercial et du quartier Croix-Blanche

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur MOK HUY Sieng, cordonnier, des locaux représentant une surface totale au sol de 49.37 m2 qui seront dédiés à l'activité de cordonnerie, serrurerie, vente de produits et articles de cordonnerie et de serrurerie, intégrés à un ensemble constituant le groupe scolaire Camus, 105 allée Albert , 77 350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit au profit de Monsieur MOK HUY Sieng, domicilié 8 passage Tenaille 75 014 PARIS immatriculé au Registre des Sociétés de Melun n°377951462, pour exploiter un commerce de cordonnerie, serrurerie, vente de produits et articles de cordonnerie et de serrurerie
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour une durée d'un an à compter du 1er mai 2024, renouvelable de manière expresse et par écrit
- De mettre à disposition gratuitement le local, en contrepartie des travaux de remise en état et d'installation réalisés par le BENEFICIAIRE pour exercer son activité

- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois à hauteur de soixante-quinze euros nets (75 euros nets) en sus du loyer pour le règlement de toutes les charges et taxes, ainsi que la participation aux fluides (eau et électricité) et frais de chauffage supportés par la collectivité

- De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 avril 2024

Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Local « Camus »
105 Allée Albert Camus,
77 350 LE MEE SUR SEINE

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.
Décision n° 2024DM-04-093, prise sur le fondement de la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au Maire pour le louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur MOK HUY Sieng, cordonnier, domicilié 11 square Jean Racine 91 130 Ris Orangis immatriculé au Registre des Sociétés de Melun n°377951462

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Le local de Monsieur MOK HUY Sieng domicilié au centre commercial de la Croix-Blanche a été entièrement détruit lors de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023. Afin de lui permettre de reprendre rapidement son activité, considérant les besoins des habitants fortement impactés par les évènements, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE a décidé de mettre à disposition une partie des locaux de l'école Camus inoccupée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables en particulier dans le dossier objet de la présente convention :

- La manifestation d'intérêt spontanée exprimée par Monsieur MOK HUY Sieng conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) auprès de la collectivité, afin de trouver une solution lui permettant de réinstaller en urgence un magasin,
- Les caractéristiques particulières de la dépendance , notamment géographiques, physiques et techniques le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée, Monsieur MOK HUY Sieng connaissant parfaitement les atouts et les contraintes du quartier, était seule en mesure de réinstaller un magasin en urgence et de réaliser à ses frais l'intégralité des travaux d'embellissement du local mis à sa disposition par la collectivité,
- L'urgence à agir au regard des besoins des administrés, en particulier des personnes âgées démunies,
- Monsieur MOK HUY Sieng exerçant son activité au centre du centre commercial incendié était, au regard de sa notoriété et de son investissement pour le développement du centre commercial et son adhésion à l'association des commerçants Nouveaux Cœurs Commerçants du Mée (NCCM), la seule personne pouvant occuper la dépendance du domaine public concernée de manière légitime.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.
Le BENEFICIAIRE disposera d'un local de 49,37 m2 de plain-pied situé 105 allée Albert Camus, 77350 LE MEE-SUR-SEINE selon le plan annexé à la présente convention. Le local est intégré à un ensemble constituant le Groupe scolaire Camus.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

1.2 – ACTIVITES AUTORISEES

Le BENEFICIAIRE s'engage à utiliser les lieux pour l'exploitation exclusive d'un commerce de cordonnerie, serrurerie, vente de produits et articles de cordonnerie et de serrurerie.

1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

1.4 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention (annexe n°2).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2024 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit.
En conséquence, la prise de possession des locaux par le BENEFICIAIRE s'est faite à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Chacune des Parties sera libre de mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : MOK HUY Sieng
Fonction : Chef d'entreprise
Courriel : sambomok91@gmail.com
Téléphone : 0651787889

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : Carole DESCAUDIN
Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi
Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01. 64. 87. 56. 46

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il oppartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recammandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes :

1/ Notice descriptive des travaux de remise en état et plan de l'installation du local

2/ Etat des lieux d'entrée

3/ Inventaire des impôts et taxes

4/ Attestation d'assurance

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au samedi.

Le BENEFICIAIRE communique ses horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du BENEFICIAIRE de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer préalablement la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE de toute modification de ses horaires d'ouvertures.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

1) Charges

Le BENEFICIAIRE s'engage à acquitter toutes les charges, impôts, taxes et redevances de manière que la ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les charges seront dues, prorata temporis, à compter de la prise de possession du local objet des présentes.

Le BENEFICIAIRE versera au BAILLEUR, UNE PROVISION MENSUELLE : 75,00 € (SOIXANTE QUINZE EUROS), correspondant aux frais de gestion du local, taxes et charges, ainsi que la participation aux fluides (eau, électricité) et frais de chauffage supportés par la collectivité.

Un inventaire des charges et impôts supportés par le BENEFICIAIRE est demeuré annexé aux présentes (annexe n°3).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance

En contrepartie des travaux de remise en état que le BENEFICIAIRE s'engage à réaliser pour exercer son activité (notice descriptive des travaux d'embellissement et plan des aménagements en annexe n° 1), et considérant l'intérêt général que revêt une telle activité pour les habitants du quartier Croix-Blanche, notamment depuis la destruction totale du centre commercial du quartier de la Croix-Blanche, le local objet de la présente convention est mis à disposition du BENEFICIAIRE à titre gratuit et le BENEFICIAIRE est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Sous-occupation

Toute sous-occupation du local mentionné dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.5 – Entretien des locaux

L'entretien du local sera à la charge exclusive du BENEFICAIRE, lequel sera considéré comme seul responsable dudit entretien devant la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

En cas de carence constatée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de suppléer le BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est tenu qu'à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du Code civil, à l'exclusion des travaux prévues dans la notice descriptive des travaux et plan des aménagements (annexe N°1), et aux réparations occasionnées par la vétusté en vertu de l'article 1755 du Code civil.

5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans le local mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

Le BENEFICIAIRE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pendant la durée de la présente convention :

- les aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens lui appartenant se trouvant dans les lieux loués, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, vols y compris les détériorations immobilières consécutives, bris de glaces et catastrophes naturelles,
- les recours des voisins et des tiers,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE pour les pertes de loyers pour une période de deux (2) ans,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale et couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des clients, des employés et/ou des tiers dans le cadre de ses activités,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité consécutive aux travaux d'aménagement à sa charge,
- Le PRENEUR devra acquitter régulièrement les primes ou cotisations des polices visées ci-dessus et en justifier à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE à chaque réquisition.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les biens immeubles objets de la présente convention, en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire
- le recours des voisin et des tiers, en sa qualité de propriétaire.

Le strict cadre de la présente clause « assurances » et uniquement dans celui-ci, le BENEFICIAIRE et ses assureurs renoncent à tout recours contre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et ses assureurs ; réciproquement la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et ses assureurs renoncent à tous recours contre le BENEFICIAIRE et ses assureurs.

Si le commerce exercé par le BENEFICIAIRE entraînait soit pour la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurance, le PRENEUR sera tenu tout à la fois d'indemniser la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE du montant de la surprime payée par lui et, en outre, de garantir la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance du sinistre, par tout moyen, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE de tout sinistre ou dégradation dans le local mis à disposition, quel qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

A défaut, le BENEFICIAIRE demeurera personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure le local loué.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

La mise en œuvre éventuelle d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tous appareils dangereux et incompatibles avec l'activité autorisée est interdite.

5.1.14 – Travaux

D'ores et déjà, la VILLE DE LA MEE-SUR-SEINE autorise le BENEFICIAIRE, à compter de la prise de possession des lieux, à effectuer tous travaux que ce dernier jugera nécessaires à son installation dont le descriptif figure en annexe des présentes (Annexe N°1).

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.15 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.16 – Plaques et enseignes

Le BENEFICIAIRE pourra apposer toute enseigne, lumineuse ou non, toute plaque et toute autre inscription, sur la ou les façades de l'immeuble, sous réserve des autorisations administratives si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Il demeurera responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

5.1.17 – Restitution des locaux

De manière générale, l'entretien du local est à la charge du BENEFICIAIRE. Le local devra être remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, le jour de la restitution des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les locaux, resteront, en fin de jouissance, la propriété de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans indemnité

à la charge de ce dernier ; la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engageant expressément à ne pas demander au BENEFICIAIRE la remise des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être déclaré insalubre au sens de l'article L. 145-17 2° du Code de commerce ou démoli, partiellement ou totalement, le BENEFICIAIRE aura la faculté, soit de solliciter la poursuite de la présente convention, soit de solliciter sa résiliation de plein droit.

Le BENEFICIAIRE s'engage à effectuer toutes les démarches et obtenir toutes les autorisations, notamment d'urbanisme, afférentes aux locaux mis à disposition. Cela comprend notamment les démarches d'autorisation d'urbanisme au titre des ERP mais également tous types de demandes imposées par le Code de l'urbanisme, et le code de la construction et de l'habitation (CP, DP de changement de destination, etc)

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois calendaires, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par acte de commissaire de justice.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un

Accusé de réception en préfecture
077-217700155-20240513-DDI_du_0931_CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

préavis deux (2) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

10.5– Rupture anticipée ou échéance de la convention

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la constitution d'un fonds de commerce dans lesdits locaux, notamment pour demander une quelconque indemnité à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Aussi le BENEFICIAIRE ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice, d'ordre financier notamment, du fait du terme de la présente convention. Il ne pourra en conséquence prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte qui serait justifiée par « la constitution d'une clientèle » ou la réalisation de travaux d'aménagement et d'installation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – TOLERANCES

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres.

Cette modification des présentes ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702651-20240429-DCM2024-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 1er mai 2024

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

Franck VERNIN

POUR LE CORDONNIER,

MOK HUY Sieng

Annexes :

1/ Notice descriptive des travaux d'embellissement et plans d'aménagement
2/Etat des lieux d'entrée
3/ Inventaire des impôts et taxes
4/ Attestation d'assurance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240426-2024DM-04-093-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 30 avril 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 3 MAI 2024

N° : 2024DM-04-094
OBJET : Avenant N°1 de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association Famille Unie en France

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de modification de la convention N°**402301004** de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Famille Unie de France, représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour la mise en place de leurs activités associatives.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Famille Unie de France, la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans l'avenant n°1 annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°1 à la convention N° **402301004** de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le samedi 04 mai 2024 de 13h à 16h et le dimanche 05 mai 2024 de 15h à 17h.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 avril 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-094-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONV402301004

ENTRE

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association **Famille Unie en France** dont le siège est situé 20, square Albert Schweitzer, au Mée-Sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Padou NDUKA KINDANDI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° 402301004 est modifiée comme suit :

Calendrier d'occupation à la Maison des Associations
Association Famille Unie en France

SALLE	JOUR	HORAIRES
D'expression	Samedi 04 mai 2024	De 13h à 16h
De réunion	Dimanche 05 mai 2024	De 15h à 17h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 avril 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Association Famille Unie en France
Représenté par son Président

Padou NDUKA KINDANDI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-094-CC
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 29/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 6 MAI 2024

N° : 2024DM-04-095
Objet : Demande de subvention projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire – DPV 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la DPV 2024 pour le projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire

- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux préparatoire, travaux d'étanchéité et de réfection, Fourniture et mise en place d'équipements de protection collective.	290 977 ,70 €	349 173,24 €
TOTAL	290 977 ,70 €	349 173,24 €

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2024	232 782,16 €	80%
Ressource propre	58 195,54 €	20%
TOTAL	290 977 ,70 €	100%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-04-095-AI
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/04/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-04-095-AI
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 29/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 6 MAI 2024

N° : 2024DM-04-096
Objet : Demande de subvention projet « Remplacement des menuiseries du GS LAPIERRE – DPV 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1er et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet Remplacement des menuiseries du GS LAPIERRE
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DPV,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine à la DPV 2024 pour le projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire

- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des menuiseries du Groupe Scolaire LAPIERRE	198 913 ,44 €	238 696,13 €
TOTAL	198 913 ,44 €	238 696,13 €

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DPV 2024	159 130 ,76 €	80%
Ressource propre	39 782,68 €	20%
TOTAL	198 913,44 €	100%

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-04-096-AI
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/04/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-04-096-AI
Date de télétransmission : 06/05/2024
Date de réception préfecture : 06/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 29/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIN 2024

N° : 2024 DM-04-098
Objet : Convention de mise à disposition de la salle LAEP du Centre Social Yves AGOSTINI en faveur de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article **L.2122-22.**
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle LAEP au sein du Centre Social Y. AGOSTINI au profit de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne représentée par son directeur Monsieur PEDRO.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition l'espace LAEP pour permettre à la CAF 77 de mener ses actions sur la thématique du « Deuil »,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne la salle LAEP et une salle collective au sein du centre social, à titre gracieux selon les termes de la convention de mise à disposition ci jointe.
- De mettre à la charge de la commune du Mée Sur Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage et frais d'entretien.
- De fixer la durée de ladite convention pour la période allant du 1er septembre 2024 au 1er septembre 2025. L'utilisation des espaces se fera les mercredis de 15h à 17h.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de l'espace LAEP et d'une salle collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/04/ 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-098-CC
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024

Convention de mise à disposition de locaux et de matériels

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Mairie du Mée Sur Seine, représentée par Monsieur FRANCK VERNIN agissant en qualité de MAIRE.
Dénommé l'occupant en titre d'une part.

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE, représentée par Monsieur ~~PEDROS~~ PEDRO RODRIGUES agissant en qualité de Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
Dénommée l'occupant d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la période du **1 septembre 2024 au 1 septembre 2025, Le Centre social du Mée sur Seine** met à la disposition de **la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,** le local ci-après désigné à l'article 2 et utilisé uniquement pour les besoins de l'occupant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'occupant en titre met à la disposition :

- La salle du LAEP ainsi qu'une salle collective certains mercredis après-midi de 15h à 17h au sein du Centre social Yves Agostini 77350 Le Mée sur Seine

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant devra jouir des locaux pour les interventions de ses services désignés en article 2 et se conformer aux éventuelles interventions de l'occupant en titre motivées par la sauvegarde et l'entretien des bâtiments.
L'occupant s'engage à n'utiliser que ces locaux et les accès nécessaires.
L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation du local et équipements sans l'accord écrit de l'occupant en titre : à défaut de cet accord, celui-ci peut exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.
L'occupant s'engage à rendre les locaux dans le même état que celui dans lequel il les a pris.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Le local ci-dessus désigné est assuré par l'occupant en titre contre les risques incombant normalement à celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-098-CC
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024

L'occupant renonce à tout recours contre l'occupant en titre en matière de responsabilité civile à l'occasion de tout accident dont serait victime l'une des personnes utilisant le local pour les besoins auxquels il est destiné.
En cas de sinistre dans le local, l'occupant en informera immédiatement l'occupant en titre, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.
L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de l'occupant en titre en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis par un tiers ou un occupant des lieux.
L'occupant déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans les locaux.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE

L'usage du local mis à disposition de l'occupant ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les utilisateurs s'engagent :

- A prendre connaissance des consignes générales de sécurité et à les faire appliquer par les participants.
- A prendre connaissance de l'emplacement des moyens d'extinctions (extincteurs, robinets d'incendie armés etc.) et des itinéraires d'évacuation.
- A respecter le matériel existant dans les locaux.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.
- A respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une période de un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite formulée par une des Parties.

Fait à Melun, le 26/04/2024

L'occupant en titre
Monsieur Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Monsieur Franck VERNIN

L'occupant
Monsieur le directeur
de la Caisse des Allocations Familiales de Seine-et-Marne

Monsieur ~~PEDROS~~ PEDRO RODRIGUES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240429-2024DM-04-098-CC
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 30/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : *2024DM-04-101*
Objet : Virement de crédit au sein de la section d'investissement : mouvement du chapitre 21 vers le chapitre 20

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2322-1 et L2322-2
- Vu la Délibération n° 2023DCM-12-150 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant l'adoption du référentiel M57
- Vu la Délibération n° 2023DCM-12-160 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant la révision de la méthode des amortissements et la fongibilité des crédits
- Vu la Délibération n° 2024DCM-03-130 du Conseil Municipal du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur
- Considérant la nécessité de régler un appel de fonds sur le chapitre 20 et nature 2031
- Considérant la proposition de virement de crédit au sein de la section d'investissement correspondante, formulée comme suit :
  - + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études
  - - 15 410 € sur la nature 21351 – Mise aux normes des installations

DÉCIDE :

Article 1 : De procéder au virement de crédit comme suit :

- + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études
- - 15 410 € sur la nature 21351 – Mise aux normes des installations

Article 2 : D'autoriser la signature de tous documents et la réalisation de toutes démarches en ce sens par Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Trésorerie et à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-101-AI
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/04/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-101-AI
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 30/04/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : 2024DM-04-102
OBJET : Contrat de mise à disposition de locaux pour l'association des Maires Ruraux de Seine et Marne

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association des Maires Ruraux de Seine et Marne, représentée par Monsieur DEYSSON François,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association des Maires Ruraux de Seine et Marne, représentée par Monsieur DEYSSON François, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le vendredi 17 mai 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de mise à disposition du domaine public avec l'association des Maires Ruraux de Seine et Marne, représentée par Monsieur DEYSSON François, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 avril 2024

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-102-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-04-102 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

M., Mme : DEYSSON **Prénom :** François

représentant de l'~~entreprise, l'administration~~, l'association : Association des Maires Ruraux de Seine et Marne

Fonction : Présicent

Adresse : 9 Rue de Église - 77250 VILLECERF

Tél : 06 70 67 67 38 E-mail : francois.deysson@orange.fr

Personne à contacter *(si autre que le président)* : Madame Aurélie CADIN

Fonction : Assistante

Adresse : IDEM

Tél : 06 41 31 67 92 E-mail : communication@mairesruraux77.fr

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél : 01 64 09 06 87

dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Assemblée générale des Maires Ruraux de Seine et Marne suivi d'un repas

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Le vendredi 17 mai 2024 de 9h à 00h00 (rangement et nettoyage de la salle compris) - Ouverture au public de 13h à 23h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-2024DM-04-102-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

PRESTATION

- ✓ Grande salle en totalité
- ✓ Hall d'entrée : ~~vestiaire~~
- ✓ Petite salle - Mezzanine
- ✓ Salle de réunion

- Scène : ✓
- Régie technique : ✓
- Cuisine : ✓
- Loges : ✓

Aménagement prévu : Jauge gradin avancé

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire *(matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur)* : Nappes et couverts à fournir par le traiteur

Autres prestations : 20 panneaux sur pieds + 30 tables rectangulaires + 40 chaises + le rétrigérateur + la table de réchauffement + le bar + 20 branchements électriques (complement a faire auprès du régisseur général)

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 150 personnes

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : Gratuit

Mode de calcul :

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : MMA - Assurance du Confluent

Adresse : 2 Place du Colonel Fabien - 77130 Montereau Fault Yonne

Police n° : N° : 140655142

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment :
- à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précédente. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.

Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité du régisseur - Il est interdit de manger et de boire dans les gradins

(2) Documents annexés au présent contrat

Fait au Mée-sur-Seine, le 2/05/2024 Fait à : Villecerf le 02 mai 2024

Le Maire : Franck VERNIN

Signature

L'utilisateur
ou son représentant dûment désigné
François Deysson

Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél : 01 64 87 35 36
E-mail : comme.averseng@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240430-20240M-04-102-CC
Date de télétransmission : 16/05/2024
Date de réception préfecture : 16/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 03 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : 2024DM-05-103
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » le lundi 24 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale de mettre en place leur fête de fin d'année,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la grande salle du gymnase Camus le lundi 24 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :
-

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Lundi	16h30 à 20h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au lundi 24 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240503-2024DM-05-103-CC
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03 mai 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240503-2024DM-05-103-CC
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N°5
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-103 du 03 mai 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE LUNDI 24 JUIN 2024

Education Nationale

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Lundi	16h30-20h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240503-2024DM-05-103-CC
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 03 mai 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240503-2024DM-05-103-CC
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 06/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MAI 2024

N° : 2024DM-05-104
Objet : Convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de lotissement communal sis rue de la Ferme

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en ses articles R. 2122-1 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Vu le projet de convention entre l'entreprise Qualiconsult Sécurité et la Commune, ci-annexé,
- Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cette proposition par la conclusion d'une convention pour mener à bien le projet de lotissement communal rue de la Ferme, lequel implique des mesures de prévention et de protection des intervenants qui seront sélectionnés par la Commune pour réaliser les travaux nécessaires à la création dudit lotissement,

DÉCIDE :

- De conclure avec l'entreprise Qualiconsult Sécurité, sis 11-12 Allée de la Connaissance, 77127 Lieusaint, une convention pour une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de lotissement communal sis rue de la Ferme, aux conditions financières suivantes : 2 388,85€ Hors Taxes

- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention, ci-annexée,

- De préciser que les dépenses correspondantes seront prévues au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

Contrat n° 3100028803
Conditions particulières CP v1.0

CREATION D'UN LOTISSEMENT

RUE DE LA FERME - 77350 LE MEE SUR SEINE

Entre les soussignés

— D'une part

COMMUNE LE MEE SUR SEINE
MAIRIE
MAIRIE
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE SUR SEINE
SIRET : 21770285100239

Représenté par :
ERSIN DELIKAYA

Mail : ersin.delikaya@lemeesurseine.fr

— D'autre part

QUALICONSULT SECURITE
LIEUSAINT
11-12 Allée de la Connaissance
77127 LIEUSAINT

Représenté par :
ERIC MICHENON

Mail : eric.michenon@qualiconsult.fr

Il a été convenu ce qui suit :

SYNTHÈSE DU CONTRAT

Mission(s) retenue(s)	COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3
Honoraires en € HT	2 388,85
Émissions indicatives de CO_2 en kgéq CO_2*	159 * calculées au prorata du chiffre d'affaires de la société, sur la base du dernier bilan carbone connu. Le bilan carbone est réalisé sur les scopes 1, 2 et 3 selon le protocole GHG (Greenhouse Gas protocol)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FV

1. OBJET DU CONTRAT

1.1 Attentes et enjeux

Pour la bonne exécution de sa mission, le coordonnateur SPS s'attache à conseiller le maître d'ouvrage dans la mise en pratique des principes généraux de prévention tout au long de l'opération et veille à l'application par tous les intervenants des mesures de sécurisation des coactivités et des interférences.

En coopération avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et s'il y a lieu le chef d'établissement, le coordonnateur SPS analysera les risques inhérents au chantier et les définit dans le plan général de coordination.

Dans le cadre de votre opération, nous avons notamment retenu les spécificités suivantes :
- Risques liés aux travaux en présence de matériaux amiantés (revêtement et réseaux existants) ;
- Risques potentiel liés aux travaux en présence de matériaux contenant du plomb (revêtement et réseaux existants) ;
- Moyens à mettre en place pour assurer la sécurité des salariés et des occupants en cas de présence des dits matériaux ;
- Règles de sécurité à mettre en place dans le cadre de travaux en milieux occupés (présence de personnel et des visiteurs sur le site)
- Risques liés à la circulation des véhicules de chantier et des utilisateurs du site ;
- Etat de propreté des chantiers et de ses abords ;

- Protections collectives ;

- Accès provisoires ;
- Installations générales ;

- Installations électriques.

1.2 Description de(s) objet(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) la(les) mission(s)

La mission concerne le projet de Création d'un lotissement à usage d'habitation situé Rue de la Ferme à 77350 LE MEE-SUR-SEINE

Les principales caractéristiques de l'opération sont :
m2

- Les bâtiments à démolir sont au nombre de : 3
- Présence d'amiante : OUI
- Présence de plomb : Non communiqué

Le montant des travaux s'élève à NCH.T.
Les travaux sont réalisées en 2tranches.
La durée envisagée des travaux est de 4 mois

Les principaux éléments de plannings sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FV

Diffusion de l'Esquisse : NC
Dossier APS : NC
Dépôt du PC : NC
Dossier APD / PRO : NC
Dossier DCE : NC
Démarrage des travaux : NC

1.3 Missions retenues et honoraires correspondants

Les honoraires que le Client s'engage à payer au Prestataire se composent, en fonction des missions retenues, d'un ou plusieurs éléments suivants :

• Une somme prévisionnelle stipulée dans le Contrat. Elle peut être révisable dans les conditions prévues par l'article 2.2 ci-après ;

• Un montant par vacation/prestation/frais correspondant à des visites complémentaires ou particulières, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, des interventions hors horaires normaux ou jours ouvrés, des analyses ou toutes autres prestations non prévues pouvant être demandées par le Client en cours d'exécution des missions. Ces prestations sont rémunérées, en sus du prix prévisionnel initialement convenu, à la vacation. Les montants de vacation sont indiqués dans le présent Contrat.

Intitulé(s) mission(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	2 388,85
PHASE CONCEPTION	513,74
PHASE REALISATION	1 875,10

1.4 Hypothèses de chiffrage

HYPOTHESES DE CHIFFRAGE
En fonction des informations qui nous ont été founies, les hypothèse prise lors de l'élaboration de l'offre sont les suivantes :

- Catégorie de l'opération : 3
- Nombre d'hommes jours estimé : 434
- Durée de la phase conception : 1 mois
- Durée de la phase réalisation : 4 mois
- Type de marché : Public
- Nombre prévisionnel d'entreprises : 6
- Nombre d'inspection commune : 6
- Nombre de participation aux réunions de conception : 1
- Modalité de participation aux réunions de chantier : 1 fois par mois(en phase exécution)

1.5 Prestations exclues

"La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés."

Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :

- l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux articles R.4211-3; R.4211-4 et

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FV

R.4211-5 du Code du Travail ;
● l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L.4532-9 du Code du Travail ;
● la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
● les calculs portant sur la stabilité ou la résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage existants, provisoires ou en cours d'exécution. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance y compris en matière de résistance de sol ;
● L'exécution des vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...)
● Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

1.6 Méthodologie de travail

La mission du Coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination SPS par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

Notre outil métier Hestia permet au coordonnateur SPS de restituer les actions relevant de sa mission au ttravers des documents élaborés, édités et diffusés.

EN PHASE CONCEPTION :

Comptes rendus de réunions et d'examen du projet (avis sur dossier) pour chaque stade projet sur lequel il est consulté. Il y fait ressortir les mesures arrêtées, ses observations sur les sujets en suspens et ses propositions en termes de sécurité, d'organisation et d'installation de chantier, de planification et gestion des coactivités, d'interventions ultérieures etc...

Compte rendu de l'inspection préalable réalisée avec le chef d'établissement ou son représentant sur le site occupé afin d'en appréhender les contraintes et le fonctionnement.

PGC et ses mises à jour pour chaque stade projet sur lequel il est associé et portant modification ou précision sur les mesures et moyens liés aux risques générés par la coactivité ainsi que les contraintes du site.

DIUO produit à partir de l'examen des mesures retenues à la conception communiquées par le maître d'œuvre en phase APS et le cas échéant après réunion spécifique.

PHASE REALISATION

Compte(s) rendu(s) de réunion(s) de préparation en préalable au démarrage des interventions des entreprises. Présence sur invitation. Intervention du coordonnateur SPS sur les thèmes : organisation générale du chantier selon mesures indiquées au PGC, rappel des règles et bonnes pratiques, moyens communs à disposition et règles d'utilisation, organisation des inspections communes...

Fiches de registre journal restituant avis/analyse sur documents reçus : évolution du dossier projet, plan

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FJ

d'installation de chantier, planning travaux, modes opératoires, DICT, DHOL...

Comptes rendus des visites d'inspection commune des entreprises et sous-traitants au cours desquellessont examinées conjointement les méthodologies d'intervention, les coactivités à risque.

"Fiche d'analyse des PPSPS transmis après inspection commune. Thèmes analysés : prise en compte du PGC, risques importés et exportés et mesures de prévention associées incluant les prestataires de service, observations issues de l'inspection commune, mention des éventuelles sous-traitances..."

Tableau de suivi Inspections Communes et PPSPS émis et diffusé aussi souvent que nécessaire.

Le Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons est préétabli par le coordonnateur SPS et intégré au Plan Général de Coordination. Le DHOL vise spécifiquement les actions des entreprises et leurs prestataires dans le cadre des livraisons, des circulations des véhicules/engins, de leurs chargements et déchargements réalisés sur le chantier.

Comptes rendus des visites de chantier inopinées : le coordonnateur effectue des visites aléatoires pour s'assurer du respect des mesures définies dans le PGC et les PPSPS harmonisés des entreprises et la bonne mise en œuvre des dispositions en matière d'interventions ultérieures.

Cas particulier de constat d'une situation d'urgence - risque grave, il demande un arrêt du poste de travail et autant que possible le fait sécuriser ou en interdire physiquement l'accès. Il en avise immédiatement le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les responsables d'entreprises concernées.

Comptes rendus de participation du coordonnateur SPS aux réunions de chantier : le Csps présente un point de situation sécurité, santé et salubrité lié aux sujets touchant à la coactivité. Il collecte les informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Comptes rendus des réunions de concertation organisées avec la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre sur les thèmes : avancement du chantier, aspects techniques pouvant modifier la nature des risques, suivi du planning travaux, interventions ultérieures sur l'ouvrage, etc...

Comptes rendus des réunions de coordination que le coordonnateur a initiées pour traiter les sujets de coactivités, de méthodologies mises en œuvre, des difficultés éventuellement rencontrées ou à venir et procède à l'harmonisation des PPSPS.

1.7 A la charge du Client

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues aux articles R.4532-6 à R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

- le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications afin que les mesures utiles à la prévention des risques soient prises en compte. En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

- L'arrêt et la reprise des interventions sont placés sous l'autorité du Maître d'ouvrage.

- Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FV

sécurité qui leur incombent.

● Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises d'interventions, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Œuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

● Le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur, pour lui permettre de réaliser sa mission, des temps d'intervention rémunérés pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués, les inspections communes des entreprises et la réalisation de visites de chantier.

● La transmission des diagnostics et tous documents nécessaires à l'émission d'avis et à l'élaboration des PGC et DIUO et notamment les repérages avant travaux relatifs à la présence d'amiante et à la présence de plomb lorsqu'ils sont requis.

"● Le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, transmet au Coordonnateur SPS les Dossiers d'Intervention Ultérieurs sur l'Ouvrage lorsqu'ils existent."

"● Le Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) lorsqu'il est requis (article R 4211-3 du Code du Travail) est élaboré et transmis au Coordonnateur SPS par le Maître de l'Ouvrage."

"● Le maître d'ouvrage s'assure que le coordonnateur est associé aux réunions intéressant sa mission, à savoir X en phase conception X en cours de réalisation des travaux."

"A cet effet, le maître d'ouvrage établit les modalités pratiques de coopération qui gèrent les relations entre le coordonnateur et les autres intervenants de l'opération (R.4532-6)."

Le cas échéant de conditions particulières nécessaires à la bonne exécution de la mission du coordonnateur, le maître d'ouvrage mettra à sa disposition les matériels, moyens d'accès, bureau, ligne téléphonique et tout équipement particulier...

1.8 Compétences

La coordonnatrice Madame Nadia SAIDI désignée pour cette affaire.
Elle bénéficie d'une attestation de compétence de Niveau 1 Conception & Réalisation et des formations suivantes :

Sensibilisation amiante et plomb

1.9 Délais

2. PAIEMENT DES HONORAIRES

2.1 Modalités de règlement

Les honoraires et frais à la charge du Client tels que convenus ci-avant sont réglés selon le calendrier ci-après :

FU

Intitulé(s) mission(s)	Intitulé(s) facture(s)	Honoraires en € HT
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	PGC	513,75
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	Démarrage travaux	625,03
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	Réalisation	625,03
COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE CATEGORIE 3	DIUO	625,04

Les paiements sont exigibles : Échéance nette à 30 jours. Toute somme non réglée à son échéance portera intérêt au taux mentionné à l'article L 441-10 du Code de commerce. Les paiements sont effectués :

- par virement au profit du compte domicilié au :
  RIB n°18206 00379 29663960001 03
  IBAN n°FR76 1820 6003 7929 6639 6000103
  BIC n°AGRIFRPP882

2.2 Révisions des prix

Les honoraires et vacations à la charge du Client sont révisables suivant les conditions stipulées dans les Conditions Générales du Contrat.

2.3 Tiers payeur

Sans objet.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

De convention expresse, et sauf dans le cas où les prestations relèvent de l'article L.125-2 du Code de la construction et de l'habitation, il est convenu entre les Parties que :

• Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers.

• La responsabilité du Prestataire est strictement limitée, quels que soient les causes, l'objet ou le fondement de la réclamation du Client et/ou des tiers, en ce compris les pénalités, à deux fois le montant hors taxes des honoraires payés au Prestataire au titre du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

FV

4. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis exclusivement au droit français.
Le tribunal de commerce de Paris sera seul compétent pour toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, dans l'hypothèse où le Client a la qualité de commerçant. Dans le cas contraire, le droit commun s'appliquera.

5. CONTENU DU CONTRAT

Le Contrat est composé :

- Des présentes conditions particulières
- D'annexes, lorsqu'elles sont convenues
- Des conditions générales de vente
- De conditions spéciales, lorsqu'elles sont convenues

Le présent Contrat s'entend comme un document unique dont toutes les stipulations sont applicables.
En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent Contrat, elles prévalent l'une sur l'autre dans l'ordre de priorité dans lequel elles sont listées ci-dessus.
Le Client déclare avoir pris connaissance des documents contractuels suivants, qu'il a pu télécharger.
QUALICONSULT_SECURITE_CG_V1.0_2024_01_01
Après les avoir analysés et, le cas échéant, avoir pu en discuter dans le cadre de la négociation du Contrat, le Client déclare les accepter intégralement sans modification ni réserve.

6. OFFRE ET SIGNATURE DU CONTRAT

L'offre de Contrat adressée par le Prestataire au Client a une durée de validité de : 3 mois. A échéance de cette durée de validité, l'offre non signée par le Client sera automatiquement caduque et de nul effet.

Sauf autre accord, le Contrat prend effet lorsqu'il est signé par toutes les Parties. Dans le cas de missions ponctuelles, le Contrat est conclu jusqu'à la remise du rapport d'exécution. Après la remise du rapport, la mission prend automatiquement fin.

Afin de matérialiser son accord sur le contenu du Contrat, le Client paraphe chaque page des présentes conditions particulières et de ses annexes et les signe.

Fait à LIEUSAINT, le 03/05/2024

— Le Client Franck VERNIN, Le Maire.

— Le Prestataire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-104-CC
Date de télétransmission : 14/05/2024
Date de réception préfecture : 14/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 06 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-105
OBJET : Avenant N°2 de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association Famille Unie en France

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de modification de la convention N°**402301004** de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Famille Unie en France, représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour la mise en place de leurs activités associatives.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Famille Unie en France, la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans l'avenant n°2 annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°2 à la convention N° **402301004** de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le samedi 18 mai 2024 et le samedi 25 mai 2024 de 13h à 16h.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 mai 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-105-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONV402301004

ENTRE

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association **Famille Unie en France** dont le siège est situé 20, square Albert Schweitzer, au Mée-Sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Padou NDUKA KINDANDI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° 402301004 est modifiée comme suit :

Calendrier d'occupation à la Maison des Associations
Association Famille Unie en France

SALLE	JOUR	HORAIRES
De réunion	Le samedi 18 mai 2024 Le samedi 25 mai 2024	De 13h à 16h

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 mai 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Association Famille Unie en France
Représenté par son Président

Padou NDUKA KINDANDI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-105-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 07 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-106
OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations en faveur de l'association « Coders 77 »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations au profit de l'association « Coders 77 », représentée par son directeur Christian Barthe,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'organiser son assemblée générale.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Coders 77 », la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le mercredi 13 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 mai 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la VI**LLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association **« CODERS 77 »**, dont le siège est situé au 6, rue Montesquieu au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christian BARTHE.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :
Assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42 - Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1 - Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le mercredi 13 novembre 2024 de 8h00 à 13h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties.

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM105-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 mai 2024

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE **Franck VERNIN**	**Pour le BENEFICIAIRE,** Représentée par son Président Précédée de la mention : « lu et approuvé » **Christian BARTHE**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-106-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 07 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-107
OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des associations en faveur de l'association « France Active »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association « France Active », représentée par sa directrice Emmanuelle Billard,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'animer une session de formation destinée aux entrepreneurs.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « France Active », la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 mai 2024

Franck Vernin

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

CONV402405072

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 56 41
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **France active** », dont le siège est situé au 10, rue Carnot à Melun (77000), représentée par sa Directrice Générale, Madame Emmanuelle BILLARD agissant pour le compte de France Active

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « France Active » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de formations.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : BILLARD Emmanuelle
Fonction : Directrice Générale
Courriel : contact@franceactive-seineetmarneessonne.org
Téléphone : 01 64 87 00 99

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Acte de télétransmission en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;

- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS

FRANCE ACTIVE

SALLE	JOUR	HORAIRE
Salle de réunion	Le lundi 10 juin 2024 Le mardi 11 juin 2024 Le mercredi 12 juin 2024 Le jeudi 13 juin 2024 Le vendredi 14 juin 2024	De 8h30 à 18h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 07 mai 2024

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,

Franck VERNIN

« France Active »
La directrice Générale,

Emmanuelle BILLARD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM-05-107-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 06/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° :2024DM-05-108
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale aux Personnel communal

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mr GOUVILLE Teddy

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mr GOURVILLE Teddy .
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du samedi 1er et 2juin 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-108-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Mr : GOURVILLE Teddy
Demeurant ***: 34 rue du Bois Guyot le Mée -sur -Seine 77350***
Téléphone : 06 99 72 55 67

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant le Week end 1er et 2 juin 2024 pour une fête.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-5 et L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Acte de la réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-108-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 17/05/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 17/05/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330€,** par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : de 15h30 le 31/05/2024

Date de l'état des lieux de sortie : de 8h00 le 03/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-108-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-108-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résillation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/05/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-108-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 06/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-109
Objet : Convention de mise à disposition du Restaurant municipal à la Maison des associations à un particulier

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de restaurant municipal au profit de

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Mme MAJVINA le restaurant municipal de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 le Mée- sur-Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 1er juin 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-109-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX PARTICULIERS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom : Mme MAJVINA
Adresse :4 rue de la Noue 77350 le Mée-sur-seine
Téléphone : 06 24 73 26 55

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 1er juin 2024 pour un anniversaire et baptême.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-109-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17 - Chaises : 80
- Armoires froides : **1** - Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : 1er juin à 9h00, jusqu'au 1er juin 2024 à 22h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 17 /05/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.
- Un justificatif de domicile à son nom sur la commune

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **438 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 17/05/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 31 /05/24 à 14h00

Date de l'état des lieux de sortie : le 03/06/24 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-109-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-109-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le _____

Pour le BENEFICIAIRE,	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**
Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240506-2024DM-05-109-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 14/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-110
Objet : Convention de mise à disposition du Restaurant municipal à la Maison des associations à un particulier

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de restaurant municipal au profit de Mme CHEREGUETTI Bibiane

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le restaurant municipal de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 le Mée- sur-Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 1er décembre 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240514-2024DM-05-110-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX PARTICULIERS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom : Mme CHEREGUETTI BIBIANE
Adresse / 427 AVENUE Maurice Dauvergne 77350 le Mée sur Seine
Téléphone : 06 46 35 90 20

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 1er décembre 2024 pour un anniversaire

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et L 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240514-2024DM-05-110-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17 - Chaises : 80
- Armoires froides : 1 - Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le :1er décembre à 9h00, jusqu'au 1er décembre 2024 à 22h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante :12/11/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.
- Un justificatif de domicile à son nom sur la commune

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **438 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 12/11/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des canditians générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 06 75 42 23 85 ou 01 64 97 55 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 29/11/24 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 02/12/2024 à 8h 00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240514-2024DM-05-110-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240514-2024DM-05-110-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/05/2024

Pour le BENEFICIAIRE,	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**
Madame/Monsieur	Monsieur le Maire,
Précédée de la mention : « lu et approuvé »	Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240514-2024DM-05-110-CC
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 15 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 MAI 2024

N° : 2024DM-05-112
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » le jeudi 6 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'éducation Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale d'organiser une rencontre régionale de robotique,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la grande salle du gymnase Camus le jeudi 6 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Jeudi	14h00-16h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au jeudi 6 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-112-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-112-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N°6
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-112 du 15 mai 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE JEUDI 6 JUIN 2024

Education Nationale

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande salle • Vestiaires		
		Jeudi	14h00-16h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-112-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-112-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 MAI 2024

N° : 2024DM-05-113
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « District 77 Football » le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du « District 77 Football », représentée par son Président Monsieur Philippe COLLOT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre au district d'organiser des finales départementales de Football,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « District 77 Football », le stade Pozoblanco le samedi 15 et dimanche 16 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains - Vestiaires		
		Samedi	08h00 - 22h30
		Dimanche	07h30 - 20h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 15 et dimanche 16 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 mai 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-05-113 du 17 mai 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

District 77 Football dont le siège social est situé au 50 av du 27 août 1944, 77450 Montry, représentée par son Président Monsieur Philippe COLLOT agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du stade Pozoblanco mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE le stade Pozoblanco figurant en annexe 1 de la présente convention pour les dates du samedi 15 juin de 8h à 22h30 et le dimanche 16 juin 2024 de 7h30 à 20h00.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :
Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.
Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser des finales départementales de Football.
Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans accord préalable de la commune.

Accusé de réception en préfecture
071-217102691-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Sécurité sur le matériel sportif :
Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation du stade, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240507-2024DM103-DE
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie administrative ou par lettre recommandée avec avis de réception

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM105-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

District 77 Football
Représentée par son Président

Philippe COLLOT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE SAMEDI 15 ET DIMANCHE 16 JUIN 2024

DISTRICT 77 FOOTBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains - Vestiaires		
		Samedi	08h00 - 22h30
		Dimanche	07h30 - 20h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-113-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 15 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-114
OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur de l'association « France travail »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations au profit de l'association « France travail », représentée par son directeur Eric DEMOUY,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'organiser un dispositif de suivi Equip Recut pour les demandeurs d'emplois et un dispositif CEJ pour les jeunes.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « France travail », la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le jeudi 27 juin 2024 de 8h00 à 17h30.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

CONV402405065

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association **« France travail »**, dont le siège est situé au 187,rue Gaston Pluchon 77190 Dammarie les Lys, représentée par son directeur, Monsieur Eric DEMOUY.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation d'un dispositif de suivi « Equip Recut » pour les demandeurs d'emplois, et d'un dispositif CEJ pour les jeunes.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42 - Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1 - Four de réchauffage : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le jeudi 27 juin 2024 de 8h00 à 17h30

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.
-

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de

Accusé de réception en préfecture
077-217701851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2024

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire **Franck VERNIN**	**Pour le BENEFICIAIRE,** Représenté par son Directeur Précédée de la mention : « lu et approuvé » **Eric DEMOUY**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-114-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 15/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 31 MAI 2024

N° : 2024DM-05-115
Objet : Contrat de prestation Concert de Wild Mighty Freaks et Serious Joke du 01/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Lonely Fox Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des groupes Wild Mighty Freaks et Serious Joke le 1er juin 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Lonely Fox Music et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des groupes Wild Mighty Freaks et Serious Joke le 1er juin 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 mai 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.
Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr
Téléphone : 06 88 49 69 22
Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues
N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973
Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :
Siret : 217 702 851 00239
Code APE : 8411Z
Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

LONELY FOX MUSIC
Adresse : 2 passage des cygnes, 77127 Lieusiant
SIRET : 845315431
Contact :
Mail : contact@mutemehard.com
Représentée par, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Étant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Wild Mighty Freaks et Serious Joke ».
- L'ORGANISATEUR déclare connaitre et accepter le contenu du spectacle/concert précité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet
Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Concert Wild Mighty Freaks et Serious Joke
Lieu : Le Chaudron
Date(s) : 1er juin 2024
Heure de début de la représentation : 20h30
Durée de la représentation : 2 heures

1 représentations, de 2 heures le samedi 1er juin 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples),
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **400€ NET (quatre cents euros)**

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

LONELY FOX MUSIC
FR76 1027 8061 6100 0207 9330 115

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour 10 artistes.**

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 2 € en prévente
- 4 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert.** Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240515-2024DM-05-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (évènement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, …)

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217700361-20240515-2024DM-05-115-CC
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 16/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 30 MAI 2024

N° : 2024DM-05-116
OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association Le Mée Loisirs

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association Le Mée Loisirs, représentée par Madame Françoise GUILLOCHON,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée Loisirs, représentée par Madame Françoise GUILLOCHON, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux le mardi 4 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition du domaine public avec l'association Le Mée Loisirs, représentée par Madame Françoise GUILLOCHON, et annexé à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 mai 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240516-2024DM-05-116-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

le Mée sur Seine — le Mas

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN. Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-05-116 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

~~M.~~, Mme(1) GUILLOCHON Prénom : Françoise

représentant de l'~~entreprise, l'administration~~, l'association (1) : Association Le Mée Loisirs

Fonction Présidente

Adresse : 123 Rue de la Haie de Chasse - 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 06 13 14 92 95 E-mail : fr.guillochon@gmail.com

Personne à contacter : IDEM

(si autre que la précédente)

Fonction :

Adresse

Tél : E-mail :

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87

dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Assemblée générale suivie d'un verre de l'amitié - Exposition rétrospective des 18 années de voyages et sorties culturelles

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Le mardi 4 juin 2024 de 10h à 19h30 (démontage, rangement et nettoyage de la salle compris) - Ouverture au public de 14h à 18h

(1) : Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240516-2024DM-05-116-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée : ~~Vestiaire~~
~~Petite salle : Mezzanine~~

Scène ✓
Régie technique ✓
Cuisine ✓
~~Loges~~

Aménagement prévu : La jauge de la salle sera identique à la manifestation précédente - Pas de modification des panneaux sur pieds et des grilles d'exposition

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque coté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges

Matériel supplémentaire : *matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur*

Autres prestations : 8 tables rectangulaires + 30 chaises + le réfrigérateur ~~+ 180 verres~~
~~(qui devront être lavés par l'association)~~

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 180 personnes

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : gratuit

Mode de calcul :

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : MACIF

Adresse : 1 Rue Jacques Vandier - 79000 Niort

Police n° : 10439743

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment : - à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés,
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facture de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue - (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité du régisseur de la salle (devis de la société I.P.S.1 transmis)

(2) Documents annexés au présent contrat

Fait au Mée-sur-Seine, le Vendredi 17 mai 2024 — Fait à Le Mée sur Seine, le 27 mai 2024

Le Maire, Franck VERNIN. — L'utilisateur ou son représentant dûment désigné

Signature — Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tel : 01 64 87 55 36
E-mail : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240516-2024DM-05-116-CC
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 23 MAI 2024

N° : 2024DM-05-117
OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association Le Club de l'Amitié

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de mise à disposition du domaine public au profit de l'association Le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur Michel BILLECOCQ,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur Michel BILLECOCQ, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, et ce à titre gracieux,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du mercredi 29 mai au lundi 3 juin 2024,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition du domaine public avec l'association Le Club de l'Amitié, représentée par Monsieur Michel BILLECOCQ, et annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 mai 2024.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-117-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

le Mée sur Seine

le Mas

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-0-117 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

M., Mme (1) BILLECOCQ **Prénom :** Michel

représentant de ~~l'entreprise/l'administration~~, l'association (1) : Club de l'Amitié du Mée-sur-Seine

Fonction : Président

Adresse : 221, Avenue du Vercors - 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 39 75 80 E-mail : clubamitielemee@orange.fr

Personne à contacter : IDEM
(si autre que le précédent)

Fonction :

Adresse :

Tél. : 06 50 50 28 66 E-mail :

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87 dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Exposition autour du patchwork

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : du mercredi 29 mai 2024 à 10h au lundi 3 juin 2024 à 14h (démontage et rangement compris) - Vernissage le jeudi 30 mai de 18h30 à 20h30 - Ouverture de l'exposition au public du jeudi 30 mai au dimanche 2 juin de 10h à 18h

(1) Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-117-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Vu MB

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée - ~~Vestiaire~~
~~Petite salle - Mezzanine~~

Scène ✓
Régie technique ✓
Cuisine ✓
~~Loges~~

Aménagement prévu : Salle en position exposition

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire *(matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur)* :
Accroches fournies par vos soins

Autres prestations : 60 panneaux sur pieds + toutes les grilles disponibles + 2 tbles rondes + 5 tables rectangulaires + 15 chaises + réfrigérateur + table de réchauffement + le bar + lave-vaisselle + 120 verres (qui devront être lavés par vos soins)

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 100 personnes pour le vernissage et 500 sur l'exposition
(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : Gratuit

Mode de calcul :

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur

Compagnie : SMACL Assurances

Adresse : 141 Avenue Salvador - Allende CS 20000 - 79031 Niort Cedex 9

Police n° n° 289888/W - Contrat n° 6010-0001

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-117-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnait avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter

Notamment : à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés.

- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2)

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire pendant le vernissage d'un agent de sécurité SSIAP qui sera près du SSI - Surveillance obligatoire du hall d'entrée par vos soins, pendant toute la durée de l'ouverture au public

(2) *Documents annexés au présent contrat*

Fait au Mée-sur-Seine, le : Mardi 21 mai 2024 Fait à : Le Mée s/Seine le Jeudi 22/5/2024

Le Maire, Franck VERNIN.

CLUB DE L'AMITIÉ
ou son représentant dûment désigné
77350 LE MÉE SUR SEINE

Michel Billecocq

Signature

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 36
E-mail : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-117-CC
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 22 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 MAI 2024

N° : 2024DM-05-118
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « La Ligue de Paris IDF de Football » le samedi 22 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « La Ligue de Paris IDF de Football », représentée par son Président Monsieur Jamel SANDJAK,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à la ligue d'organiser la finale du Challenge régional U11G/U11F,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « La Ligue de Paris IDF de FOOTBALL », le stade Pozoblanco le samedi 22 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains		
	- Tribunes	Samedi	07h - 19h
	- Vestiaires		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 22 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mai 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-05-118 du 22 mai 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

La Ligue de Paris IDF de Football dont le siège social est situé au 5, place de Valois, 75001 Paris, représentée par son Président Monsieur Jamel SANDJAK agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du stade Pozoblanco mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE le stade Pozoblanco figurant en annexe 1 de la présente convention pour les dates du samedi 22 juin 2024 de 7h à 19h.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :
Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.
Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser la finale du challenge régional U11G/U11F de Football.
Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Sécurité sur le matériel sportif :
Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation du stade, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217700445-20240508-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

ARTICLE 15 - Assurance :
Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

La Ligue de Paris IDF de Football
Représentée par son Président

Jamel SANDJAK

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE SAMEDI 22 JUIN 2024

LA LIGUE DE PARIS IDF DE FOOTBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrains		
	- Tribunes	Samedi	7h - 19h
	- Vestiaires		

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240522-2024DM-05-118-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 17/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 MAI 2024

N° : 2024DM-05-118 b
OBJET : Contrat de location de locaux pour l'école de danse CHORÉAM

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de l'école de danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'école de danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD, du mardi 18 au dimanche 23 juin 2024, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 6 704 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec l'école de danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 mai 2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-118b-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

le Mée sur Seine

le Mas

CONTRAT DE LOCATION

Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-05-118 **, prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.**

ET

~~M.~~, Mme *(1)* REGARD **Prénom :** Nathalie

représentant de l'~~entreprise, l'administration~~, l'association *(1)* : École de Danse CHOREAM

Fonction : Directrice

Adresse : 31 Boulevrad Aristide Briand - 77000 Melun

Tél. : 06 62 00 61 31 E-mail : dagynath@gmail.com

Personne à contacter : IDEM
(si autre que la précédente)

Fonction :

Adresse :

Tél. : E-mail :

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87 dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Spectacles de fin d'année des élèves de l'école de danse

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Du mardi 18 juin 2024 à 9h au dimanche 23 juin 2024 à 20h (démontage, rangement et nettoyage de la salle compris)
Représentations le vendredi 21 et le samedi 22 juin de 20h30 à 22h30 et le dimanche 23 juin de 15h à 17h.

(1) Rayer la mention inutile

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240517-2024DM-05-118b-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée - ~~Vestiaire~~
~~Petite salle~~ - Mezzanine ✓

Scène ✓
Régie technique ✓
Cuisine ✓
Loges ✓

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position - gradin 558 places

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire *(matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur)* :

Autres prestations : 4 proscéniums + 20 panneaux sur pieds + 5 tables rectangulaires + 40 chaises + réfrigérateur + la totalité des potelets de séparation avec les cordons + le tapis de danse (côté noir) + le bar + 10 grandes plantes

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 500 personnes par représentations

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 6 704 €

Mode de calcul : Tarif n° 1 - composé de 3 624 € période week-end + 3 080 € période semaine

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : BPCE IARD

Adresse : Chauray - BP 8410 - 79024 Niort Cedex 9

Police n° : 177286094Y - MCE - 001 - Matricule 72241721

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnait avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment : - à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés,
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facture de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.

Conditions particulières : Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue - (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité du gardien des lieux et qui ne devront pas occuper un autre poste. Les attestations SSIAP à jours sont demandées.
Il est interdit de manger et de boire dans les gradins.

(2) Documents annexés au présent contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le : Mardi 21 mai 2024 Fait à : Le Mée-sur-Seine : 21 mai 2024

Le Maire, Franck VERNIN

Signature

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

L'utilisateur
ou son représentant dûment désigné

Signature

Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le
Service culturel
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 36
E-mail : connne.averseng@lemeesurseine.fr
Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702852-20240517-2024DM-05-118b-CC
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 28/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-119
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Klek ENTÒS - Oserez-vous ?

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec KI M'AIME ME SUIVE pour le spectacle de magie « Klek ENTÒS - Oserez-vous ? » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre KI M'AIME ME SUIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le mardi 29 octobre 2024 du spectacle de magie « Klek ENTÒS - Oserez-vous ? » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre KI M'AIME ME SUIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le mardi 29 octobre 2024 du spectacle de magie « Klek ENTÒS - Oserez-vous ? » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 mai 2024.

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 077

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise : **sas KI M'AIME ME SUIVE**
dont le siège social est situé au 92 rue de la Victoire - 75009 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 492 598 438 00017 - Code APE : 9001Z
représentée par Monsieur Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général
titulaire de la licence n° 2-L-R-22-5916 & 3-L-R-22-5918
n° tél. 01 53 25 02 80 n° télécopie : 01 53 25 15 09

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"
D'une part

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Mairie de Le Mée-sur-Seine**
Dont le siège social est situé au **555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine**
TVA Intracommunautaire : **FR1E217702854**
Siret n° **217 702 851 00 239** - Code APE : **8411Z**
représentée par **Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire de Le Mée-sur-Seine**
Titulaire des licences : **PLATESV-2020-007973**
n° tél. : **01 64 87 55 36 -** n° télécopie : - mail : **corinne.aversenq@lemeesurseine.fr**

Ci-après dénommée "**LE DIFFUSEUR**"
D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

« KLEK ENTÓS - OSEREZ-VOUS ? »
Ecrit par **David Stone**
Mise en scène **JB Dumas**
Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :
LE MAS
800 avenue de l'Europe
77350 LE MEE SUR SEINE
Ci-après dénommée « la salle »

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé :
DATE : **mardi 29 octobre 2024**
HEURE : **20:30**

4. LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **70 minutes**, entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

b) LE PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive):
. les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
. le décor et les accessoires,
. la cantine et la restauration,
. le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
. le nombre d'engins de levage
. La sonorisation
. L'éclairage scénique
. le nombre de loges et locaux nécessaires,
. les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c)En cas de modification technique du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au minimum 15 (quinze) jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par LE PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les 8 (huit) jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvé par LE DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR.

d) LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR fournira au DIFFUSEUR un quota d'affiches gratuites en port payé (valable pour un seul point de livraison en France): **Affiche 40*60 : 50 exemplaires et Affiche 80*120 : 15 exemplaires**
Les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T l'affiche 40x60 et 0,70€ H.T l'affiche en 80x120, et seront envoyées en port dû.

e) LE PRODUCTEUR informe le DIFFUSEUR qu'il n'y a aucun partenaire médias.

f) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel.

g) LE PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR
.Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an.
.L'avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

.Selon la situation personnelle du PRODUCTEUR, un extrait (K-bis) de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.
h) LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR prendra en charge les hébergements de toute l'équipe :
- 2 singles en hôtel 3 étoiles *** petits déjeuners inclus la veille de la représentation.
- 2 singles en hôtel 3 étoiles *** petits déjeuners inclus le jour de la représentation.

Si LE PRODUCTEUR n'est pas en accord avec le choix de l'hôtel il informera le DIFFUSEUR au plus tard deux semaines avant la représentation. Le DIFFUSEUR versera alors une somme forfaitaire de 100€ (cent euros) par chambre au PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR prendra en charge la restauration de toute l'équipe :
- 2 repas le soir la veille de la représentation refacturé sour forme d'un **Forfait de 38€ HT.**
- 7 repas chauds le midi et le soir le jour de la représentation pris en charge directement au restaurant ou en catering

Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

LE DIFFUSEUR prendra en charge les transports de toute l'équipe par le biais d'un Forfait Transports de 200€ HT refacturé selon les conditions définis à l'article 4).

LE DIFFUSEUR prendra en charge les transports du matériel par le biais d'un Forfait de 1500€ HT refacturé selon les conditions définis à l'article 4).

LE DIFFUSEUR prendra en charge les transferts locaux de toute l'équipe

a) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche, et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des présentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **570** places.

La capacité retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir **570** personnes assises.
AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières de l'article 4).
Le quota de places exonérées sera de **10** pour LE PRODUCTEUR en 1ère catégorie et devront être placées entre le 7e et 10e rang.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.
LE DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.
La salle sera réservée à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les equipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'éclairage scénique en référence à la fiche technique jointe.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.
LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.
LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).
Pour toute autre exploitation de l'image des artistes ou du spectacle, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.
Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) S'il y a lieu, LE DIFFUSEUR prendra en charge le coût des formalités douanières (carnet ATA).

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :
. les prix de places: Plein tarif 22 € / tarif réduit et Pass Culture 15 € / tarif abonné 14 € (sous réserve du vote du Conseil Municipal)
. ATTENTION : les prix de places ne pourront dépasser 38€ droits de location inclus
. LE DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr ; vente-privée.com, ticket-minute.com ; showroomprive.com ... sans l'autorisation écrite du PRODUCTEUR.
. d'inscrire sur le billet :

« .... en accord avec KI M'AIME ME SUIVE
présente
KLEK ENTÓS - OSEREZ-VOUS ? »

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
Dans l'hypothèse où l'image des artistes serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).
LE DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes ; à ce titre, LE DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées.
Ces bordereaux seront envoyés par mail aux adresses suivantes opoupet@kimaimemesuive.fr

Accusé de réception en préfecture
07-21-2024-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de représenter le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme hors taxes, de :

Cachet (TVA 5,5%)	**6400.00 €**
Forfait transport personnel (TVA 5,5%)	**200.00 €**
Forfait transport matériel (TVA 5,5%)	**1500.00 €**
Forfait repas (TVA 5,5%)	**38.00 €**
Total HT	**8138.00 €**
Total TVA	**447.59 €**
Total TTC	**8585.59 €**

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué de la manière suivante :

Facture de solde 8585.59 € 29/10/2024 Virement bancaire*

*** à l'issue de la représentation sur présentation de la facture**
En cas de retard de paiement conformément à l'article L 441 et suivant du code du commerce et de la loi du 22 mars 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € sera due en plus des penalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. (pour 2012 trois fois 0,71% = 2,13 % calcule sur le montant TTC).

Dans le cas de réglement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation sur le compte suivant.
Code bancaire: 30056 code guichet: 00811 n°compte: 0811 524 5073 clé RIB: 40 Domiciliation: HSBC Fr Auber Mathurins
IBAN:FR76 3005 6008 1108 1152 4507 340 BIC: CCFRFRPP
L'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR.
Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par elle, et en aucun cas par des tiers.

ARTICLE 6 - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES - DROITS D'AUTEURS - MISE EN SCENE

TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES :
LE DIFFUSEUR prendra à sa charge, la taxe fiscale sur les spectacles, perçue sur cette pièce au profit du CNM.

DROITS D'AUTEURS ET DE MISE EN SCENE :
LE DIFFUSEUR aura à sa charge le règlement de l'intégralité des droits d'auteurs et de mise en scène.
- Les droits d'auteurs auteurs, musique et mise en scène seront facturés et perçus directement **par la SACD et/ou la SACEM**.
Lorsque LE DIFFUSEUR se sera acquitté auprès des organismes concernés de ces règlements, celui-ci fournira au PRODUCTEUR la photocopie des quittances dûment acquittées.
Les taux sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par les sociétés d'auteurs.
LE PRODUCTEUR atteste que le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par LE DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 5,50%.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.
Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Accusé de réception en préfecture
077-211701051-20240528-20240605-1-DE
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du PRODUCTEUR) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'interdit de sous traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.
Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix, ou auprès de **CEREEZ-Compagnie Areas** , partenaire habituel du PRODUCTEUR :
CEREEZ-Compagnie Areas, 4 Bis Avenue Ernest Renan - 95210 Saint-Gratien Tél : 01 40 17 65 00
Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.
Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou dans tous les cas de force majeure.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ayant pour conséquence l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentation(s), c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de restriction de jauge inférieure à soixante pour cent en lieu clos ou de fermeture au public : Le Diffuseur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmée(s). Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché, s'entendant sur une réévaluation du montant de la cession ou l'annulation de la ou les représentation(s). Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgetaires du Producteur et du Diffuseur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni le Diffuseur ne se retrouvent en péril financièrement.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :
Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.
Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par LE DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les 15 (quinze) jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du 06/05/2024.
LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 21/05/2024.
Au-delà de ce délai, sur simple lettre AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.
Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes, sauf accord préalable et écrit entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 06/05/2024

LE PRODUCTEUR
Pascal GUILLAUME

LE DIFFUSEUR
Franck VERNIN

KIMAIME MEMESUIVE
92 rue de la Victoire 75 009 PARIS - Tél : 01.53.25.02.80 Fax 01 53 25 15 09 - **www.kimaimemesuive.fr**
Contacts :
DIRECTION : Pascal GUILLAUME Tel : 01.53.25.02.80 Mail : info@kimaimemesuive.fr
CHARGEE DE PRODUCTION : Margot MAUMY Tél : 01.53.25.02.89 Mail : mmaumy@kimaimemesuive.fr
BOOKING : Antoine ALLOUCHERY Tél : 01.53.25.02.88 Mail :aallouchery@kimaimemesuive.fr
PROMOTION : Audrey VANDENHENDE Tél : 01.53.25.02.85 Mail : avandenhende@kimaimemesuive.fr
COMPTABILITE : Denise MAGARACI Tél : 01 53 25.02.83 Mail : dmagaraci@kimaimemesuive.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ANNEXE I :

JO Numero 291 du16 Decembre 1998 page 18955 , NOR : ATEE9860030D
Textes generaux, Ministere de l'amenagement du territoire et de l'environnement

Decret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant a titre habituel de la musique amplifiee, a l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'amenagement du territoire et de l'environnement

Vu le code de la sante publique, notamment ses articles L. 1 , L. 2 , L. 48 , L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 , Vu le code penal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-5 et R. 610-7, Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 , Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit , Vu le decret no 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnes et assermentes pour proceder a la recherche et a la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit , Vu le decret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif a la deconcentration des decisions administratives individuelles, modifie par le decret no 97-463 du 9 mai 1997 et le decret no 97-1205 du 19 decembre 1997 , Vu l'avis du Conseil superieur d'hygiene publique de France en date du 9 novembre 1995

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Decrete

Art. 1er. - Les dispositions du present decret s'applignent aux etablissements ou locaux recevant du public et diffusant a titre habituel de la musique amplifiee, a l'exclusion des salles dont l'activite est reservee a l'enseignement de la musique et de la danse

Les exploitants de ces etablissements et les organisateurs des manifestations se deroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions generales de fonctionnement ci-apres

Art. 2. - En aucun endroit accessible au public de ces etablissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit depasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crete, dans les conditions de mesurage prevues par arrete

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'interieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'emergence definies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'emergence ne pourront être superieures à 3 dB

Dans le cas ou l'isolement du local ou s'exerce l'activite est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'emergence, l'activite ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique régle et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prevus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre charge de la santé et le ministre charge de l'environnement. Ils precisent les conditions et les methodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complementaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à preserver le public et l'environnement

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une etude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'etude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'exterieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont ete effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les emergences aux valeurs fixées par le present décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation

En cas de controle, l'exploitant doit être en mesure de presenter le dossier d'etude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procedure definie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prevue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du present decret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prevu à l'article 2

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'emergence prevues à l'article 3

Est puni de la peine d'amende prevue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de presenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complementaire de confiscation des dispositifs ou materiels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction

Les personnes morales peuvent etre declarées penalement responsables des infractions définies au present article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalites prevues par l'article 131-41 du code penal

2o La peine complementaire de confiscation des dispositifs ou materiels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction

La recidive des contraventions prevues au present article est reprimee conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code penal

Art. 7. - Les dispositions du présent decret s'appliquent aux etablissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prevus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité competente visée à l'article 27 de la loi du 31 decembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prevues

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarite, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'interieur, le ministre de l'economie, des finances et de l'industrie, le ministre de la defense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'amenagement du territoire et de l'environnement sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret, qui sera publie au Journal officiel de la Republique francaise. Fait à Paris, le 15 decembre 1998

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-119-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 30 mai 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-120
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de la société « Generali » le vendredi 28 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de la société « Generali », représentée par son Manager Monsieur Frédéric MARTINELLI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à la société d'organiser des olympiades de Football entre collègues,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « Generali », le stade Pozoblanco le vendredi 28 juin 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	• **Terrain d'honneur** • **Vestiaires**		
		Vendredi	13h30 – 17h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au vendredi 28 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mai 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-05-120 du 30 mai 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Generali dont le siège social est situé au 2 rue Pillet Will, 75009 Paris, représentée par son Manager Monsieur Frédéric MARTINELLI agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du stade Pozoblanco mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE le stade Pozoblanco figurant en annexe 1 de la présente convention pour la date du vendredi 28 juin de 13h30 à 17h00.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :
Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.
Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser des olympiades de Football entre collègues.
Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Sécurité sur le matériel sportif :
Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation du stade, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général, ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240520-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Generali
Représentée par son Manager

Frédéric MARTINELLI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE VENDREDI 28 JUIN 2024

GENERALI

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrain d'honneur - Vestiaires		
		Vendredi	13h30 à 17h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240530-2024DM-05-120-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 28/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 4 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-121
Objet : Convention de mise à disposition du Restaurant municipal à la Maison des associations.

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de restaurant municipal au profit de Mr MAROUS Eric

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le restaurant municipal de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 le Mée- sur-Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 22 juin 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-121-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Le Mée sport Karaté
Représentée par : Mr MAROUS Éric
Adresse :555 route de boissise 77350 le Mée sur Seine
Téléphone : 06 61 89 08 18

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 22 juin 2024 pour un repas de fin d'année.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-1 et L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-121-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17 - Chaises : 80
- Armoires froides : 1 - Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : 22/06/ à 9h00, jusqu'au 22 /06/2024 à 22h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante :le 10/06/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168€.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 10/06/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant :01 60 56 97 21 ou 06 75 42 23 85

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée :

Date de l'état des lieux de sortie :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-121-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-121-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des canditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/05/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-121-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 28/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-122
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « Les gros patinent bien »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le réglement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec KI M'AIME ME SUIVE pour le spectacle « Les gros patinent bien » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre KI M'AIME ME SUIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 5 octobre 2024 du spectacle « Les gros patinent bien » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé

- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre KI M'AIME ME SUIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 5 octobre 2024 du spectacle « Les gros patinent bien » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 mai 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 1771

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination sociale de l'entreprise : **sas K1 M'AIME ME SUIVE**
dont le siège social est situé au 92 rue de la Victoire - 75009 Paris
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 492 598 438 00017 - Code APE : 9001Z
représentée par Monsieur Pascal GUILLAUME, en qualité de Directeur Général
titulaire de la licence n° 2-L-R-22-5915 & 3-L-R-22-5918
n° tél : 01 53 25 02 80 - n° télécopie : 01 53 25 15 09

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**"
D'une part

ET

Dénomination sociale de l'entreprise : **Mairie de Le Mée-sur-Seine**
Dont le siège social est situé au **555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine**
TVA Intracommunautaire : **FR1E217702854**
Siret n° **217 702 851 00 239** - Code APE : **8411Z**
représentée par **Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire de Le Mée-sur-Seine**
Titulaire des licences : **PLATESV-R-2020-007973**
n° tél. : **01 64 87 55 36** - n° télécopie : - mail : **corinne.aversenq@lemeesurseine.fr**

Ci-après dénommée "**LE DIFFUSEUR**"
D'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

" LES GROS PATINENT BIEN "
une pièce de **Olivier Martin-Salvan et Pierre Guillois**
Mise en scène par **Pierre Guillois**
Ci-après dénommé « le spectacle »

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité

2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

LE MAS
800 avenue de l'Europe
77350 LE MEE SUR SEINE
Ci-après dénommée « la salle »

3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé
DATE : **samedi 5 octobre 2024**
HEURE : **20:30**

4. LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ **1h20** entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

b)LE PRODUCTEUR fournit à la signature des présentes en annexe II du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. LE DIFFUSEUR s'engage à exécuter et respecter cette annexe. Ces conditions définissent entre autres (liste non exhaustive)

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- le décor et les accessoires,
- la cintre et la restauration,
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre d'engins de levage
- La sonorisation
- L'éclairage scénique
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies....)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales du spectacle fait partie intégrante du contrat et sont à la charge du DIFFUSEUR.

c)En cas de modification technique du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au minimum 20 jours avant la représentation un avenant technique. Cet avenant éventuel complétera, précisera et planifiera les conditions techniques générales définies dans le présent contrat. Cet avenant sera envoyé signé par LE PRODUCTEUR afin que le DIFFUSEUR le retourne signé ou lui communique ses éventuelles remarques. Sans retour signé de la part du DIFFUSEUR et sans contestation de sa part dans les dix jours suivant sa réception, cet avenant sera considéré comme approuvée par LE DIFFUSEUR.

Dans le cas où une augmentation de la capacité de la salle génère des surcoûts des conditions techniques générales prévisionnelles, elles seront à la totale charge du DIFFUSEUR

d) LE PRODUCTEUR fournira au plus tard 90 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR fournira gratuitement au DIFFUSEUR un maximum de 20 affiches 80X120 et 100 affiches 40x60, en port payé (valable pour un seul point de livraison en France) : **40X60 : 80 et 80X120 : 15**
Les affiches supplémentaires seront facturées à 0,30€ H.T l'affiche 40x60 et 0,70€ H.T l'affiche en 80x120, et seront envoyées en port dû

e) LE PRODUCTEUR informe que le DIFFUSEUR n'a pas de partenaire média

f) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité vis à vis de son personnel

g) LE PRODUCTEUR fournira sur simple demande écrite du DIFFUSEUR
-Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations du travail et datant de moins d'un an
-Extrait d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

.Selon la situation personnelle du producteur, un extrait (K-bis) de l'inscription au RCS ou une carte d'identification justifiant de son inscription au registre des métiers.
h) LE PRODUCTEUR atteste que les salaries employés par lui, le sont regulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattaches.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR prendra en charge les hébergements, soit **3 chambres singles** en hôtel 3 étoiles NN minimum, petits dejeuners inclus **la veille** et **le soir** de la representation.LE DIFFUSEUR devra impérativement faire valider le choix des hotels au PRODUCTEUR. Si ceux-ci ne convenaient pas, LE PRODUCTEUR ferait son affaire de trouver les hôtels et de les refacturer au DIFFUSEUR.

LE DIFFUSEUR prendra en charge la restauration de toute l'équipe la veille par le biais d'un forfait repas facturé à l'article 4 ainsi que 7 repas chauds le midi et le soir de la représentation (au restaurant ou en catering). Les repas seront susceptibles de vous être refacturés sur la base des défraiements selon la convention collective nationale des entreprises du secteur prive du spectacle vivant suivant le barême Urssaf.
Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge les transports de toute l'équipe par le biais d'un forfait transport refacturé à l'article 4.

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge les transferts locaux de toute l'équipe notamment entre la salle de spectacle et l'hôtel.

a) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche, et informera le PRODUCTEUR de toute modification éventuelle de celle-ci entre la signature des presentes et la date de représentation.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales previsionnelles définies en annexe I, la capacité maximum du lieu est de **570** places.

La capacite retenue pour l'exécution des présentes permet d'accueillir **570** personnes assises, AUCUNE AUGMENTATION DE CETTE CAPACITE RETENUE NE PEUT SE FAIRE SANS LA SIGNATURE D'UN AVENANT, redéfinissant aussi les conditions financières de l'article 4).
Ce nombre inclut les exonérés au nombre de 10 pour LE PRODUCTEUR. Ces places devront être situées en 1ere categorie, centrées, entre le 7e et le 10e rang.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.
LE DIFFUSEUR tiendra la salle à disposition du PRODUCTEUR à partir de **09h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journee de la première représentation, sauf accord écrit du PRODUCTEUR.
La salle sera réservee à l'usage total et exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

b) LE DIFFUSEUR fournira la salle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.
Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les equipements conformement aux conditions techniques genérales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. Il fournira à sa charge les équipements et techniciens pour la sonorisation et l'eclairage scenique en référence a la fiche technique jointe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualite et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.
LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la salle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.
LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des eventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.
LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs superieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Il communiquera au PRODUCTEUR, 30 jours après la signature des présentes, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).
Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.
Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR s'engage à afficher un minimum de 4 affiches 80x120 du spectacle en façade et dans le hall de la salle le jour du spectacle.

e) Il garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la securité.

g) S'il y a lieu, LE DIFFUSEUR supportera le coût des formalités douanieres (carnet ATA).

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Les parties conviennent :
. les prix de places : Plein tarif : 22 € / Tarif réduit et Pass Culture : 15 € / Tarif abonne : 14 € / gratuit pour les moins de 11 ans (sous réserve du vote du Conseil Municipal)
. LE DIFFUSEUR s'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente « *discount* » type (liste non exhaustive) : Groupon.fr ; vente-privée.com, ticket-minute.com ; showroomprivé.com ... sans l'autorisation ecrite du PRODUCTEUR.
. d'inscrire sur le billet :

«..... en accord avec KI M'AIME ME SUIVE et LA CIE LE FILS DU GRAND RESEAU »
Présente
LES GROS PATINENT BIEN

LE DIFFUSEUR est responsable de l'etablissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est egalement responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord prealable du PRODUCTEUR (bon à tirer).
LE DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre LE DIFFUSEUR communiquera chaque vendredi un état des ventes faisant apparaitre le nombre des places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail à l'adresse
suivante: communication@kimaimemesuive.fr .

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

1) En contrepartie de la cession consentie au DIFFUSEUR de representer le SPECTACLE pour une représentation, dans les conditions indiquees dans le present contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

Cachet (TVA 5,5%)	**9000.00 €**
Forfait transport (TVA 5,5%)	**300.00 €**
Forfait repas (TVA 5,5%)	**60.60 €**
Total HT	**9360.60 €**
Total TVA	**514.83 €**
Total TTC	**9875.43 €**

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectue de la manière suivante :

Facture de solde 9875.43 € 05/10/2024 Virement bancaire*

*** à l'issue de la représentation sur présentation de la facture.**

[illegible]

Les règlements pourront se faire uniquement par virement bancaire et il est demande de preciser sur l'intitule du virement le numero de la facture et le nom du spectacle ou prestation concerne.
L'ordre de virement du solde sera impérativement effectue le jour même de la représentation sur le compte suivant :
Code bancaire: 30056 code guichet: 00811 n°compte: 0811 524 5073 clé RIB: 40 IBAN:FR76 3005 6008 1108 1152 4507 340 BIC: CCFRFRPP
Domiciliation: HSBC Fr Auber Mathurins

L'integralite des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur.
Le DIFFUSEUR prendra soin d'effectuer ses reglements par des moyens de paiement emis par elle, et en aucun cas par des tiers

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIETES

LE DIFFUSEUR prendra à sa charge, la taxe fiscale sur les spectacles, perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Theâtre Privé.

LE DIFFUSEUR devra regler aux societes d'auteurs, telles que la SACD et la SACEM, le montant des droits d'auteurs.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle objet du présent contrat, a éte représenté plus de 141 fois au sens de definition donnée par l'article 85 Ter annexe III du CGI. **Ainsi le taux de TVA applicable sur le produit des billets vendus par LE DIFFUSEUR (pour le territoire français) est celui d'un taux de TVA à 5,50 % (cinq virgule cinquante pour cent).**

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.
LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procedes photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels
Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de proceder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et benéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afferentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 : PROMOTION DU SPECTACLE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le DIFFUSEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un media, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément prealable et ferme du representant du PRODUCTEUR) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord ecrit du PRODUCTEUR.
Le DIFFUSEUR s'interdit de sous traiter même partiellement les droits du spectacle et de la publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, spectacles en plein air responsabilité civile) pour les risques lui incombant.
LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et materiel du SPECTACLE, annulation du SPECTACLE, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du SPECTACLE et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquieté.
Cette assurance peut être souscrite auprès de l'Assureur de son choix, ou auprès de **CEREEZ-Compagnie Areas**, partenaire habituel du PRODUCTEUR :
CEREEZ-Compagnie Areas, 4 Bis Avenue Ernest Renan - 95210 Saint-Gratien Tél : 01 40 17 65 00
Le DIFFUSEUR devra impérativement produire une note de couverture au PRODUCTEUR à l'acceptation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

LE DIFFUSEUR et LE PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.
Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas de calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou dans tous les cas de force majeure.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 ayant pour consequence l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentation(s), c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des equipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une decision préfectorale de restriction de jauge inférieure à soixante pour cent en lieu clos ou de fermeture au public : Le Diffuseur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentation(s) programmee(s). Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché, s'entendant sur une réévaluation du montant de la cession ou l'annulation de la ou les représentation(s). Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et du Diffuseur d'autre part. Ceci afin que ni le Producteur ni le Diffuseur ne se retrouvent en peril financièrement.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :
Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de reclamer la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de reclamer une somme egale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession de l'article 4).
Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-09-22-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.
Ces responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 13 CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par LE DIFFUSEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Le présent contrat est envoyé par le PRODUCTEUR en date du 06/05/2024.
LE DIFFUSEUR s'engage à le retourner, signé au plus tard le 21/05/2024.
Au-delà de ce délai, sur simple lettre AR du PRODUCTEUR au DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.
Aucune mise en vente ne pourra être effectuée avant le retour signé du contrat et le versement des acomptes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Paraphe PRODUCTEUR

Paraphe DIFFUSEUR

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interpretation ou l'application du present contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appreciation des tribunaux competents de Paris.

Fait en double exemplaire, a Paris, le 06/05/2024

LE PRODUCTEUR
Pascal GUILLAUME

LE DIFFUSEUR
Franck VERNIN

KIMAIME MESUIVE
92 rue de la Victoire 75 009 PARIS - Tel 01 53 25.02 80 Fax 01 53 25 15 09 - **www.kimaimemesuive.fr**

Contacts :
DIRECTION Pascal GUILLAUME Tel : 01 53 25 02.80 Mail : [illegible]
DIRECTION DE PRODUCTION : Pierre BOITEUX Tel 01 53.25.02.86 Mail : [illegible]
CHARGEE DE PRODUCTION : Joyce MOUZON Tel : 01.53 25 02 86 Mail : [illegible]
BOOKING Julien DELPECH Tél : 01.53.25.02.82 Mail : jdelpech@kimaimemesuive.fr
PROMOTION : Olivier POUPET Tel : 01.53.25.02.87 Mail : opoupet@kimaimemesuive.fr
COMPTABILITE : Denise MAGARACI Tél : 01.53.25.02 83 Mail : dmagaraci@kimaimemesuive.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

PG

ANNEXE 1 :

[illegible]

Decret no 98-1143 du 15 decembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux etablissements ou locaux recevant du public et diffusant a titre habituel de la musique amplifiee, a l exclusion des salles dont l activite est reservee a l'enseignement de la musique et de la danse

[illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240528-2024DM-05-122-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Paraphe PRODUCTEUR

Paraphe DIFFUSEUR

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-123
Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association 100% CAPOEIRA.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 20 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association 100% CAPOEIRA, représentée par Mr DE OLIVEIRA Aldair,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association 100% CAPOEIRA, la salle n°20 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024DM-05-123 du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association 100% CAPOEIRA dont le siège est situé 12 rue de l'oiseau coquet 77000 Melun, enregistré sous le **numéro Siret 92376552300017**, représentée par son Président Monsieur DE OLIVEIRA Aldair, l'association propose l'activité : Capoeira.

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 18 septembre 2023 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre au moment du départ à l'accueil la feuille d'émargement remplie à chaque début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants : 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

<u>Sécurité sur le matériel</u> :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture.
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée son Président, Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°20	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	17h00-20h00
	Jeudi	X
	Vendredi	18h30-20h00

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial.

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-123-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-124
Objet : Convention de mise à disposition d'une salle au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n° 32 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN, représentée par Monsieur Vincent APPADOURAI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité de carrom.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN, La salle n° 32 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024DM-05-124 du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association LE CERCLE CULTUREL FRANCO-INDIEN dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII 77000 Melun, représentée par son Président Monsieur APPADOURAI Vincent, l'association propose l'activité : CARROM

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre au moment du départ à l'accueil, la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants 3 personnes inscrites ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par son Président, Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2024/2025

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°32	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	16h00-18h00
	Jeudi	X
	Vendredi	X

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial,

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217702891-20240531-2024DM06-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
075-217502851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-124-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-125
Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association COULEUR PASSION.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 20 et 11 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association Couleur Passion, représentée par Madame Catherine EUGENIE GARABETYAN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des Loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association COULEUR PASSION, les salles n°20 et 11 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024DM-05-125 Du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association COULEUR PASSION dont le siège est situé 133 rue Maurice Utrillo 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par sa Présidente Madame EUGENIE GARABEYTYAN Catherine, l'association propose les activités de GYM SENSORIELLES ET GYM ADAPTEE

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre à l'accueil au moment du départ la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est à dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

<u>Sécurité sur le matériel</u> :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le réfèrent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702932-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaires (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par sa Présidente, Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2024/2025

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°20	Lundi	X
	Mardi	10h30-12h00
	Mercredi	X
	Jeudi	X
	Vendredi	9h15-10h30
N°11	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	X
	Jeudi	18h30-20h00
	Vendredi	X

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial,

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.

Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-125-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-126
Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n°12 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, représentée par Madame BERTELLI Ghislaine.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE, la salle 12 au sein de la Maison des loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n° 2024DM-05-126 du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association LOISIRS SOLIDARITE RETRAITES dont le siège est 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par sa Présidente Madame BERTELLI Ghislaine, l'association propose les activités : CHORALE et JEUX DE SOCIETE

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre à l'accueil au moment du départ, la feuille d'émargement remplie en début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (10 personnes inscrites) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

<u>Sécurité sur le matériel</u> :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants

Accusé de réception en préfecture
077-217702651-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par sa Présidente, Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°12	Lundi	X
	Mardi	14h00-16h30
	Mercredi	X
	Jeudi	14h00-17h00
	Vendredi	X

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial.

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-126-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-127
Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein de la Maison des Loisirs et de Découvertes en faveur de L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n°15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association Retraite Sportive Melun Val de Seine, représentée par sa présidente Madame BRZAKOWSKI Aline,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des Loisirs et des Découvertes pour permettre à L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine de pratiquer son activité théâtre.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine la salle n°15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024-DM-05-127 du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII, 77000 MELUN, représenté(e) par sa présidente, Madame BRZAKOWSKY Aline, l'association propose l'activité théâtre.

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (5 personnes) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière consécutives (plus de 30 jours consécutifs), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

L**a MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël**.

Les salles peuvent être rendues inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz,
- Produits inflammables,
- Autres produits dangereux....

<u>Sécurité sur le matériel</u> :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

Acte de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit à la responsable de la Maison des Loisirs et des Découvertes, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Culture et Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le20/03/2024.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par sa présidente, Madame....., Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2024/2025

SALLE	JOUR*	HORAIRE
Salle n°15	Lundi	X
	Mardi	15h00-17h30
	Mercredi	X
	Jeudi	X
	Vendredi	X

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

La charte de la Maison des Loisirs et des Découvertes à destination de l'usager

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial,

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone…). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-127-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-128
Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association Voices of Joy.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n° 15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association Voices of Joy, représentée par Mr Philippe MEIGNAN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Voices of Joy, la salle n°15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024DM-05-128 du 31/05/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association Voices of Joy dont le siège est situé 555 Route de Boissise à Le Mée-sur-Seine, représentée par son Président Monsieur Philippe MEIGNAN, l'association propose l'activité : Gospel

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre au moment du départ à l'accueil la feuille d'émargement remplie à chaque début de séance.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit ou par téléphone la responsable de la MLD de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants : 5 inscrits sur chaque créneau ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront impérativement être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par son Président, Monsieur PHILIPPE MEIGNAN Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2024/2025

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°15	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	20h00 – 22h00
	Jeudi	X
	Vendredi	X

*** :** **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial~~,~~

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation
Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone…). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-128-CC
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 14 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-129

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame DELROUX Annabelle, pour la mise en place d'un atelier parentalité relaxation au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier parentalité relaxation.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame DELROUX Annabelle, dont le siège social est situé 65 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057. Le prestataire animera les ateliers de parentalité relaxation au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame DELROUX Annabelle et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER PARENTALITE RELAXATION

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-129 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame DELROUX Annabelle, dont le siège social est situé 65 boulevard Aristide Briand 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 85210348000012,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la relaxation Parents/Enfants.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier PARENTALITE RELAXATION un mercredi par mois de 10h00 à 11h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame DELROUX Annabelle intervient en tant que prestataire au tarif de 64€ (soixante-quatre euros) la séance d'une heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 576€ (cinq cent soixante-seize euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2024 à juin 2025 c'est à dire 10 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2023.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de parentalité relaxation effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits (parents/enfants) au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-129-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 7 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-130
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Marine EGASE, pour la mise en place d'un atelier de danse Afrobeat au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier de danse Afrobeat.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Marine EGASE, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 7 place du moulin à vent 77127 Lieusaint, enregistré sous le numéro Siret 87937750500018. Le prestataire animera une activité de danse Afrobeat au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maisons des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Marine EGASE et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER DE DANSE AFROBEAT

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-05-130 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Marine EGASE, dont le siège social est situé au 7 place du moulin à vent 77127 Lieusaint, enregistré sous le numéro Siret 87937750500018,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la danse AFROBEAT.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier AFROBEAT pour les jeunes dès 11 ans , les vendredis de 18h00 à 19h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame EGASE Marine intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (Quarante euros) la séance de 1h30 toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Elle s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 1200 euros (mille deux euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre au vendredi 20 juin soit 30 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de danse Afrobeat effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 8 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-130-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-131
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec l'association EVOLUSCIENCES pour la mise en place d'un atelier scientifique au sein de la Maison des Loisirs et découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier scientifique.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec l'association EVOLUSCIENCES, dont le siège social est situé 30 rue des Prés Saint Martin 91600 Savigny sur Orge, enregistré sous le numéro Siret 83015456300027. Le prestataire animera l'Atelier Scientifique au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre l'association Evolusciences et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIERS SCIENTIFIQUES

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-131 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

L'association EVOLUSCIENCES, dont le siège social est situé 30 rue Saint Martin 91600 Savigny sur Orge, enregistré sous le numéro Siret 83015456300027,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine des sciences.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Scientifique pour les enfants âgés de 6 à 10 ans les mercredis de 14h00-15h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

L'association EVOLUSCIENCES intervient en tant que prestataire au tarif de 115€ de l'heure (cent quinze euros) toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à fournir à la collectivité une facture à chaque fin de mois, par courriel, étant précisé que cela ne la dispense pas de déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 5570 euros (cinq mille cinq cent soixante-dix euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 juin 2024 soit 32 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour l'atelier scientifique effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées/habilitées à récupérer les enfants, exceptés les enfants possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ou Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-131-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-132
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec HALIEPHOTOGRAPHIE, représentée par Madame GALLAND Hélène, pour la mise en place d'un atelier photographie au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier photographie.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec HALIEPHOTOGRAPHIE, dont le siège social est situé 51 avenue de Meaux 77000 MELUN Port, enregistré sous le numéro Siret794036988RM077. Le prestataire animera l'atelier photographie au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre HALIEPHOTOGRAPHIE et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER PHOTOGRAPHIE

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-132 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

HALIEPHOTOGRAPHIE représentée par Madame GALLAND Hélène, dont le siège social est situé 51 avenue de Meaux 77000 MELUN Port, enregistré sous le numéro Siret 794036988RM077,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la photographie.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier photographie, les mercredis de 17h00 à 18h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

ARTICLE 5 – Prix :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

5.1 Montant :

HALIEPHOTOGRAPHIE intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous le mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 2400€ (deux mille quatre cents euros), toutes charges comprises, du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 à juin 2025 soit 32 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les ateliers d'éveil musical effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 4 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** **HALIEPHOTOGRAPHIE** **Représentée par,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-132-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-133
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Sylvie KESSIS, pour la mise en place de l'atelier Yoga au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers de Yoga.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Sylvie KESSIS, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017. Le prestataire animera une activité Yoga au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Sylvie KESSIS et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER YOGA

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-133 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Sylvie KESSIS, dont le siège social est situé au 11 rue du terroir 77850 Héricy, enregistré sous le numéro Siret 80437766100017,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine du Yoga.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Yoga adultes les mardis de 16h30 à 17h45 et de 19h00 à 20h15.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame KESSIS Sylvie intervient en tant que prestataire au tarif de 64€ (soixante-quatre euros) de l'heures toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 5120€ (cinq mille cent vingt euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre 2024 jusqu'au vendredi 20 juin 2025, c'est-à-dire 62 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de Yoga effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 9 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-133-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-134
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame MOLLIER Elise, pour la mise en place de l'atelier dessin Manga, au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers dessin Manga.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame MOLLIER Elise, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 4 rue de Dammarie 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 90432324300017. Le prestataire animera une activité dessin Manga au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire madame MOLLIER Elise et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77250

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER DESSIN MANGA

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-134 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame MOLLIER Elise, dont le siège social est situé 4 rue de Dammarie 77000 Melun, enregistré sous le numéro Siret 90432324300017,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine du dessin Manga.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40.000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier dessin Manga les vendredis de 18h00 à 19h30.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame MOLLIER Elise intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (quarante euros) de l'heures toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 1800€ (mille huit cents euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre 2024 jusqu'au vendredi 20 juin 2025, c'est-à-dire 30 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de dessin Manga effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

CHARTE

A DESTINATION DES USAGERS

MAISON DES LOISIRS & DES DÉCOUVERTES

Saison 2024 - 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

1) DEONTOLOGIE

Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives… constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :
- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial~~,~~

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.
Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

Règlement :
L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateurs aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.
Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.
Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.
Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.
Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.
En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3ème catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.
Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.
Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.
A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.
Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :
- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023
- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.
Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

6) MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

Accusé de réception en préfecture
077-217792851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.
Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.
Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.
Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.
Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD.
Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.
Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.
En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.
Elles pourront prendre la forme suivante :
- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.
En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

8) PROTECTION DES DONNEES

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.
Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.
Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilitée à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur www.cnil.fr).

9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.
Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.
Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.
La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.
Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.
Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-134-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 28 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-135
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec L'association ORKHUN, pour la mise en place d'un atelier jeux de société au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier jeux de société.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec L'association ORKHUN, dont le siège social est situé 27 lotissement le Hameau 77590 Chartrettes, enregistré sous le numéro Siret88366487200016. Le prestataire animera l'atelier jeux de société au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre L'association ORKHUN et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER JEUX DE SOCIETE

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-135 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

L'association ORKHUN, dont le siège social est situé 27 lotissement le Hameau 77590 CHARTRETTES, enregistré sous le numéro Siret 88366487200016,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine des jeux de société.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent contrat constitue une partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier jeux de société, les mercredis de 16h30 à 18h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

L'association ORKHUN intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous le mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 2250€ (deux mille deux cent cinquante euros), toutes charges comprises, du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 à juin 2025 soit 30 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les ateliers de jeux de société effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que, d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

Accusé de réception en préfecture
077-217700016-20240531-D2024-053-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc.…), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** **L'association ORKHUN** **Représentée par,** Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-135-CC
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de Publication :
11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-136
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Monsieur PIEDNOEL Quentin, pour la mise en place des ateliers de Hip-Hop au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers de danse HIP-HOP.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec PIEDNOEL Quentin, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 72 allée de la dalençonne 77350 le Mée-sur-Seine, enregistré sous le numéro Siret 85408515600024. Le prestataire animera les ateliers danse HIP-HOP au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire PIEDNOEL Quentin et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER HIP-HOP

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-136 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Monsieur Quentin PIEDNOEL, dont le siège social est situé au72 allée de la dalençonne 77350 le Mée sur Seine, enregistré sous le numéro Siret 85408515600024,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la danse HIP-HOP.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier de danse HIP-HOP les mercredis de 13h00 à 14h30 pour le niveau intermédiaire, de 14h30 à 15h30 pour le niveau débutant et ls jeudis de 18h30 à 20h00 pour le niveau confirmé.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Monsieur PIEDNOËL Quentin intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 6075€ (six mille soixante-quinze euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024 c'est-à-dire 90 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 31 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de danse HIP-HOP effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
071-217102651-20240611-2024DM-06-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-136-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-137
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame RIALLAND Mélie, pour la mise en place des ateliers d'arts plastiques, au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers d'arts plastiques.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame RIALLAND Mélie, dont le siège social est situé 2 impasse Bellevue 77240 Avon, enregistré sous le numéro Siret 90317771500013. Le prestataire animera les ateliers d'arts plastiques au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.

- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame RIALLAND Mélie et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER ARTS PLASTIQUES

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-137 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame RIALLAND Mélie, dont le siège social est situé 2 impasse Bellevue 77210 Avon, enregistré sous le numéro Siret 90317771500013,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine des Arts Plastiques.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Arts Plastiques les mercredis de 11h00 à 12h00 pour les enfants de 6 à 10 ans et les jeudis de 18h00 à 19h30 pour les enfants de 11 à 14 ans et de 19h30 à 21h00 pour les jeunes dès 15 ans et les adultes.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame RIALLAND Mélie intervient en tant que prestataire au tarif de 25€ (vingt-cinq euros) toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 2975(deux mille neuf cent soixante-quinze euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre jusqu'au vendredi 20 juin 2025 c'est-à-dire 90 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances d'arts plastiques effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-137-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de Publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-138

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Madame ROMERO Catherine, pour la mise en place de l'atelier « Tous en scène », au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers « Tous en scène ».

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Madame ROMERO Catherine, dont le siège social est situé 18 avenue des lauriers roses 77240 Vert Saint Denis, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057. Le prestataire animera les ateliers « Tous en scène » au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Madame ROMERO Catherine et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER TOUS EN SCENE

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-138 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Mme ROMERO Catherine, dont le siège social est situé 18 avenue des lauriers roses 77240 Vert Saint Denis, enregistré sous le numéro Siret 35251784100057,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la représentation des arts de la scène avec l'animation des ateliers nommés « Tous en scène ».

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les services définies

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier « Tous en scène » les mercredis de 16h00 à 17h00 pour les enfants âgés de 4 à 7 ans, et de 17h00 à 18h00 pour les enfants âgés de 7 à 12 ans.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame ROMERO Catherine intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (quarante euros) de l'heure, toutes charges comprises pour 2 séances : la première de 1 heure et la seconde de 1h30. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 3200€ (trois mille cent euros), toutes charges comprises, pour la période de septembre 2023 à juin 2024, donc 64séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances des ateliers « Tous en scène » effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 5 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-138-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-139

OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Monsieur SAUVALLE Yorick, pour la mise en place d'un atelier Théâtre d'improvisation au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier Théâtre d'improvisation.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Monsieur SAUVALLE Yorick, dont le siège social est situé 87 rue Maurice UTRILLO 77350 Le Mée-sur-Seine, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013. Le prestataire animera l'atelier Théâtre d'improvisation au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre Monsieur SAUVALLE Yorick et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER THEATRE D'IMPROVISATION

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-139 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Monsieur SAUVALLE Yorick, dont le siège social est situé 87 rue Maurice UTRILLO 77350 Le Mée-sur-Seine, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013,

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine du Théâtre d'improvisation.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent marché fait partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Théâtre d'improvisation, les vendredis de17h15 à 19h15.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Monsieur SAUVALLE Yorick intervient en tant que prestataire au tarif de 40€ (quarante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous le mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 2400 euros (deux mille quatre cents euros), toutes charges comprises, du lundi,16 septembre 2024 au vendredi 20 juin 2025 soit 30 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour l'atelier de théâtre d'improvisation effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-139-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-140
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec L'association TISLATE PRODUCTION, représentée par Monsieur SLATER Ludovic, pour la mise en place d'un atelier d'éveil musical au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place d'un atelier d'éveil musical.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec L'association TISLATE PRODUCTION, dont le siège social est situé 1 square de Babylone 77240 Cesson, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013. Le prestataire animera l'atelier parentalité d'éveil musical au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre L'association TISLATE PRODUCTION et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIER EVEIL MUSICAL

Entre :

La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-140 du31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

L'association TISLATE PRODUCTION, représentée par Monsieur SLATER Ludovic dont le siège social est situé 1 square de Babylone 77240 Cesson, enregistré sous le numéro Siret 81057359200013,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2024 – 2025 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la musique.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe au présent contrat est partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier parentalité d'éveil musical, les mercredis de 10h00 à 11h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

L'association TISLATE PRODUCTION intervient en tant que prestataire au tarif de 50€ (cinquante euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous le mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 1600€, toutes charges comprises, du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 20 à juin 2025 soit 31 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les ateliers d'éveil musical effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** **TISLATE PRODUCTION** **représentée par,** Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-140-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
Date de publication : 11 JUIN 2024

N° : 2023DM-05-141
OBJET : Signature du contrat de prestation de service avec Isabelle VAUTHERIN, pour la mise en place des ateliers de couture, au sein de la Maison des Loisirs et des découvertes.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant la volonté de la commune du Mée-sur-Seine de proposer une offre culturelle et de loisirs diversifiée aux habitants par la mise en place des ateliers de couture.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de prestation de service avec Isabelle VAUTHERIN, autoentrepreneur, dont le siège social est situé 32 Rue des Roches – Bâtiment A, 77240 Vert-Saint-Denis, enregistré sous le numéro Siret 912 404 761 000 13. Le prestataire animera une activité couture au Mée-sur-Seine dans le cadre des activités proposées à la Maison des Loisirs et des Découvertes.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de prestation de service entre le prestataire Isabelle VAUTHERIN et la commune du Mée-sur-Seine entre le 16 septembre 2024 et le 20 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
ATELIERS COUTURE

Entre :

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 55 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,

Représentée par son maire, Monsieur Franck VERNIN, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-05-141 du 31/05/2024, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'une part, et

Madame Isabelle VAUTHERIN, dont le siège social est situé au 32 Rue des Roches, Bâtiment A, 77240 Vert-Saint-Denis, enregistré sous le numéro Siret 912 404 761 000 13,

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'autre part,

La collectivité et le prestataire seront dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie ».

Préambule

La collectivité souhaite proposer des activités pluridisciplinaires dans le cadre de la saison 2023 – 2024 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes. Pour diversifier son offre, la collectivité souhaite proposer des activités culturelles, artistiques et sportives et, dans le cadre du présent contrat, confier à un prestataire une mission d'animation.

Le prestataire est spécialisé dans le domaine de la couture.

Ce sont dans ces conditions que les deux parties se sont rapprochés afin d'arrêter et de formaliser les termes et conditions du présent contrat de prestations de services.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

Il s'agit d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence en raison de sa valeur, inférieure à 40 000€, passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. L'objet du contrat est de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à la collectivité les prestations définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties conviennent que toute annexe [illegible] partie intégrante du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 2 – Prestations :

Le prestataire s'engage à animer l'atelier Couture pour adultes les mardis de 14h00 à 16h30 et de 18h30 à 21h00 ainsi que les jeudis de 18h30 à 21h00.

Ci-après désignées « les prestations ».

ARTICLE 3 – Durée :

Le contrat entre en vigueur à compter du lundi 16 septembre 2024 et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025. La durée du présent marché est ferme.

À l'expiration de cette période contractuelle, le contrat peut être renouvelé exclusivement de manière expresse et par écrit, sous réserve d'un commun accord entre les parties par la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 4 – Modalités et réalisation de la mission :

4.1 Déroulé des prestations :

Les prestations sont réalisées selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties et annexé au présent contrat.

Le calendrier pourra faire l'objet de modifications et/ou d'adaptations dans les cas suivants :

· Accord préalable écrit et unanime des parties

· Décision de la collectivité pour des motifs d'intérêt général communiquée par un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire.

Si ces évolutions entrainent une augmentation ou une diminution du montant du marché, les parties s'engagent à conclure un avenant régularisant le présent cadre contractuel.

4.2 Matériel :

Les prestations sont effectuées dans les locaux de la collectivité.

À défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la collectivité sur demande du prestataire, et dans la limite du matériel disponible et mobilisable.

Lorsque la collectivité met du matériel à disposition du prestataire pour réaliser ses prestations, celui-ci s'engage en cas de dégradation à en informer immédiatement son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la collectivité tout matériel qui aurait été mis à sa disposition, détérioré lors de l'exécution des prestations ou de manière plus générale lorsque les dits matériels sont sous sa garde ou la garde d'un préposé éventuel.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité liées à l'utilisation des locaux de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

ARTICLE 5 – Prix :

5.1 Montant :

Madame VAUTHERIN Isabelle intervient en tant que prestataire au tarif de 26€ (vingt-six euros) de l'heure toutes charges comprises. Le prestataire aura à sa charge toutes les déclarations, notamment fiscales et sociales, auprès des organismes concernés. Le prestataire s'engage à déposer, tous les mois, lesdites factures sur la plateforme Choruspro, préalable obligatoire à tout règlement.

Le montant maximum de la prestation saisonnière et donc du présent marché pour une saison s'élève à 6045€ (six mille trois quarante-cinq euros), toutes charges comprises, à compter du lundi 16 septembre 2023 au vendredi 20 juin 2025 soit 93 séances avec la présence obligatoire à deux réunions ainsi qu'à la restitution des activités de fin d'année dont la date sera communiquée avant le 20 décembre 2024.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le prestataire pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations ainsi que les présences obligatoires citées ci-dessus.

Le prix est ferme et non actualisable.

5.2 Modalité de paiement :

Le prix est payable par la collectivité, à terme échu, dans les 30 jours à compter de la réception de la facture sur la plateforme Choruspro, par un virement bancaire réalisé par le Trésor Public.

En application de la règle du « service fait » applicable aux collectivités territoriales, le prestataire sera rémunéré pour les séances de couture effectivement dispensées par application du prix unitaire prévu à l'article 5.1 des présentes.

ARTICLE 1 – Obligations des parties :

6.1 Obligation générale des parties

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

6.2 Obligations du prestataire :

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le prestataire s'engage à fournir les prestations à la collectivité conformément aux lois, réglementation, usages et bonnes pratiques applicables.

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et y consacrer le temps nécessaire.

Le prestataire s'engage à faire preuve de professionnalisme et à s'abstenir de tout comportement, démarche ou propos susceptibles de porter atteinte aux intérêts matériels et immatériels de la collectivité, et notamment à l'image ou à la réputation de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution du contrat, le prestataire s'engage à en informer la collectivité dans un délai raisonnable, afin que d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

En cas de survenance d'un événement susceptible d'affecter le bon déroulement des séances (absences, retards, changements d'horaires, de jour, de salle etc....), le prestataire s'engage à informer la MLD par téléphone aux coordonnées téléphoniques suivantes : 01 64 14 24 54.

Concernant les enfants mineurs pratiquant une activité au sein de la MLD, il est précisé que le prestataire est responsable de son groupe dès le début de l'activité et ce jusqu'à l'arrivée des personnes autorisées à récupérer les enfants, exceptés les enfants de plus de 10 ans possédant une autorisation parentale permettant à l'enfant de quitter seul la MLD.

Le prestataire fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales découlant du versement du prix et relatives aux prestations faisant l'objet du présent marché.

En outre le prestataire s'engage à fournir à la collectivité, à première demande, tout justificatif attestant qu'il est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

6.3 Obligations de la collectivité :

En contrepartie de l'exécution de la mission du prestataire, la collectivité s'oblige à acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 5 des présentes.

La collectivité s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du prestataire comme un partenaire loyal de bonne foi, et notamment, à communiquer au prestataire tout différend ou tout difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat et dont elle aurait connaissance.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le prestataire est responsable à l'égard de la collectivité des dommages de toutes natures, susceptibles d'être causés tant par lui-même que par son personnel ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister dans l'exécution du contrat.

ARTICLE 8 – Propriété intellectuelle :

Le prestataire garantit que la prestation réalisée dans le cadre du contrat ne contiendra aucune information confidentielle et ne mettra pas en œuvre des droits d'auteur appartenant à des tiers sans autorisation de leurs titulaires ou de leurs ayants droit.

Le prestataire déclare être légitime détenteur de tous les droits d'utilisation et/ou de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux éléments qu'il pourrait être amené à utiliser dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. A défaut et en cas de revendications des tiers, il fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de telles revendications, garantissant ainsi la collectivité contre tous recours.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

De convention expresse, il est entendu entre les parties que le contrat ne confère aucun transfert de propriété à l'autre partie et que chaque partie reste propriétaire du matériel mis à disposition de l'autre partie dans le cadre des prestations réalisées au titre du contrat.

ARTICLE 9 – Indépendance des parties :

La collectivité et le prestataire agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

Le prestataire n'est ni un agent, ni un mandataire ou un représentant à quelque titre que ce soit de la collectivité. Seule la qualité de cocontractant lui est reconnue, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre le prestataire et la collectivité.

ARTICLE 10 – Assurance :

Le prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la collectivité, à des tiers, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations.

Le prestataire s'engage à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à informer la collectivité de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiale.

ARTICLE 11 – Résiliation :

Les parties peuvent également convenir d'une résiliation d'un commun accord, matérialisée par un écrit cosigné.

Par ailleurs les parties conviennent que la collectivité a la faculté de résilier le présent marché de plein droit et par conséquent d'arrêter l'atelier si le nombre d'inscrits n'est pas au minimum de 6 inscrits (par atelier) au 20 décembre 2024. La résiliation prend la forme d'une lettre envoyée en recommandé avec avis de réception ou d'un acte extrajudiciaire, dans le respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 12 – Confidentialité :

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement au contrat, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Chacune des deux parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 – Cession :

Le prestataire s'interdit de céder ou de transférer ses droits et obligations au terme du contrat, à tout tiers.

ARTICLE 14 – Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat et de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 15 – CCAG FCS :

Outre les dispositions du présent marché y dérogeant, le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services en vigueur s'applique.

Fait en deux exemplaires à Le Mée Sur Seine, le 31 mai 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN	**Pour le Prestataire,** Madame..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-141-CC
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 31/05/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 4 JUIN 2024

N° : 2024DM-05-142
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale au Personnel communal

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mme KOUDIEDJI Toure

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du samedi 05/10/2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-142-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Mme : KOUDIEDJI Toure
Demeurant ***: 105 rue Eugene de la Croix 77350***
Téléphone : 06 24 34 12 48

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant le samedi et dimanche 05 et 06 octobre 2024 pour un anniversaire .

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2 - Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-5 et L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-142-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20 - Chaises : 150
- Armoires froides : 2 - Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1 - Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : 05 et 06 octobre 2024 à (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 03/09/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 03/09/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 06 75 42 23 85 ou 01 64 97 55 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 04/10/24 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 07/10/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-142-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-142-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/05/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240531-2024DM-05-142-CC
Date de télétransmission : 04/06/2024
Date de réception préfecture : 04/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-143
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) représentée par son président Monsieur Faouzi BANOUCH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Dialogue et Initiatives Citoyennes » (ADIC) la grande salle et la salle de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Faouzi BANOUCH
Président de l'association « ADIC »
361, avenue du Vercors
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060016

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Franck VERNIN

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-143 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Association Dialogues et Initiatives Citoyennes** » (ADIC), dont le siège est situé au 383, avenue Maurice Dauvergne (77350), représentée par son Président, Monsieur Faouzi BANOUCH agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702861-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « ADIC »
Représentée par son Président

Faouzi BANOUCH

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

L'ASSOCIATION ADIC

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	Dimanche	15h00 à 18h00
	Salle de Judo	Mardi	20h00 à 22h00
		Jeudi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-143-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-144
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Amicale du Collège Elsa Triolet », représentée par sa présidente Madame Lucie ROUSSEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Amicale du collège Elsa Triolet » la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Madame Lucie ROUSSEAU
Présidente de l'association
« Amicale Elsa Triolet »
45bis, Alfred et Esmé Sommier
77950 Maincy

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406017

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DE LE MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-144 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Amicale du collège Elsa Triolet** », dont le siège est situé au collège Elsa Triolet - 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Lucie ROUSSEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Acte certifié exécutoire par le maire
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-202401-06-14-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
07-21770285-20240620-20240M08-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Amicale du collège Elsa Triolet »
Représentée par sa Présidente

Lucie ROUSSEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

AMICALE DU COLLEGE ELSA TRIOLET

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	**Grande Salle**	**Samedi**	**10h00 à 12h00**

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-144-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-145
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « ANI'MEE » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « ANI'MEE », représentée par son président Monsieur Youssouf ABDALLAH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des activités sportives,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « ANI'MEE » la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Youssouf ABDALLAH
Président de L'association ANI'MEE
67, square des Sorbiers
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060015

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-145 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « ANI'MEE » dont le siège social est situé au 67 square des sorbiers 77350 Le Mée-Sur-Seine, représentée par son Président Monsieur Youssouf ABDALLAH agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours fériés et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer des activités sportives.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).

Acte certifié exécutoire par le maire
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service Jeunesse et Sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE I5 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Henri de Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres antipaniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association « ANI'MEE »
Représentée par son président

Youssouf ABDALLAH

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

L'ASSOCIATION ANI'MEE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	Dimanche	12h à 15h

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2
(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-145-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-146
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « L'éducation Nationale » les lundi 24 juin et 01 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de « L'Education Nationale », représentée par l'Inspecteur Mr Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'éducation nationale d'organiser un projet sport pour tous,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de « L'éducation Nationale », la salle de gymnastique du gymnase Caulaincourt les lundi 24 juin et 01 juillet 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• Salle de gymnastique • Vestiaires		
		Lundi	8h00 à 12h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire aux lundi 24 juin et 01 juillet 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-146-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-146-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306144

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-06-146 du 11 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306144 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LES LUNDI 24 JUIN ET 01 JUILLET 2024

Education Nationale

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	• Salle de gymnastique • Vestiaires		
		Lundi	08h00-12h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-146-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspecteur de l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-146-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-147
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « La Tulipe » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « La Tulipe » représentée par son président Monsieur Isa UNAL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « La Tulipe » la grande salle du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-147 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **La Tulipe** » dont le siège social est situé au 361 avenue du Vercors - 77350 LE MEE-SUR-SEINE, représentée par son Président Monsieur Isa UNAL agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « La Tulipe »
Représentée par son Président

Isa UNAL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

L'ASSOCIATION LA TULIPE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	**Grande salle**	Dimanche	18h00 à 21h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Isa UNAL
Président de l'association
« La Tulipe »
437, avenue de Marché Marais
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060021

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-147-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-148
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » la grande salle de l'Espace de Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

leMée sur Seine

Madame Jocelyne VERNON
Présidente de l'association
« Les Flamboyants »
264, Chemin des Praillons
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406019

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-148 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Les Flamboyants du Mée-sur-Seine** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne VERNON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine »
Représentée par sa Présidente

Jocelyne VERMON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

L'ASSOCIATION LES FLAMBOYANTS

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Espace des Régals	**Grande salle**	Samedi	10h00 à 12h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-148-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-149
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Les P'tits Drôles » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Les P'tits Drôles », représentée par sa présidente Madame Chantal FERRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Les P'tits Drôles », la grande salle de l'Espace des Régals à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Madame Chantal FERRAND
Présidente de l'association
« Les P'tits Drôles »
165, rue Jean Baptiste Poquelin
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406020

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

MAIRIE DE LE MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-149 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Les P'tits Drôles** », dont le siège est situé au 165, rue Jean-Baptiste Poquelin au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Chantal FERRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Les P'tits Drôles »
Représentée par sa Présidente

Chantal FERRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

L'ASSOCIATION LES P'TITS DROLES

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Espace des Régals	Grande salle	Lundi	8h30 à 10h00
		Jeudi	8h30 à 10h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-149-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-150
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un entrainement de judo d'été,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », la grande salle, les vestiaires du Dojo du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Dojo	- Grande salle - Vestiaires	Lundi	19h30 à 21h30
		Mardi	19h30 à 21h30
		Mercredi	19h30 à 21h30
		Jeudi	19h30 à 21h30
		Vendredi	19h30 à 21h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 15 au vendredi 19 juillet 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-150-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-150-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 4
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306113

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-06-150 du 13 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Judo** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306113 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DU LUNDI 15 AU VENDREDI 19 JUILLET 2024

Le Mée-Sports Judo

GYMNASE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Dojo	• Grande salle • Vestiaires	Lundi	19h30 à 21h30
		Mardi	19h30 à 21h30
		Mercredi	19h30 à 21h30
		Jeudi	19h30 à 21h30
		Vendredi	19h30 à 21h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-150-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Judo
Représenté par son Président

Thierry MILLET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-150-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-151
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », représentée par sa présidente Madame Pascaline QUESNEL,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime », la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

Madame Pascaline QUESNEL
Présidente de LMS Escrime
24, allée du Dauphiné
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406003

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :
- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-151 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Pascaline QUESNEL agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime »
Représentée par sa Présidente

Pascaline QUESNEL

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS CERCLE MEEN D'ESCRIME

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle d'Escrime	Lundi	17h45 à 19h00
		Mardi	17h30 à 19h30
		Mercredi	**16h45 à 21h00****
		Jeudi	17h45 à 20h30
		Vendredi	15h30 à 21h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
** : **De 17h à 21h lors des congés scolaires**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Caulaincourt	Salle d'Escrime	➢ 1 bureau privatif ➢ 1 local de stockage privatif ➢ 1 vestiaire privatif ➢ 1 atelier privatif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-151-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-152
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Football » du lundi 29 juillet au dimanche 01 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Football », représentée par son président Monsieur Aly DIA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des entrainements de Football d'été,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Football », les terrains du stade Pozoblanco du lundi 29 juillet au 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	• 3 terrains • Vestiaires	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	17h00 à 22h00
		Dimanche	17h00 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 29 juillet au dimanche 01 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-152-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-152-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306105

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-06-152 du 13 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Football** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Aly DIA agissant pour le compte de l'association

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306105 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
DU LUNDI 29 JUILLET AU DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024

Le Mée-Sports Football

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	• 3 terrains • Vestiaires	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	17h00 à 22h00
		Dimanche	17h00 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-152-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association Le Mée-Sports Football
Représenté par son Président

Aly DIA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-152-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-153
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports G.R » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports G.R », représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports G.R », la grande salle, les salles de judo et d'escrime du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Madame Sophie DEFENIN
Présidente de LMS G.R
344, allée du Dauphiné
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406005

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-153 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports G.R** », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Vie Associative puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts inscrits sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports G.R »
Représentée par sa Présidente

Sophie DEFENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS G. R

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	Lundi	18h30 à 20h30
		Mardi	17h30 à 22h00
		Mercredi	18h00 à 20h30
		Vendredi	18h00 à 20h30**
		Samedi	13h30 à 16h30****
	Salle de Judo	Mercredi	15h45 à 18h00***
		Samedi	10h30 à 17h00
	Salle d'Escrime	Samedi	10h00 à 15h30

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
**** : Créneaux non disponibles lors des congés scolaires**
***** : Créneaux non disponible de 15h45 à 17h lors des congés scolaires.**
****** : Fête le mur étant prioritaire en période hivernale.**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	➢ 2 locaux de stockage privatifs ➢ 1 local de stockage partagé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-153-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-154
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », représentée par son président Monsieur Bertrand RAPPE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Gymnastique », les salles de gymnastique et de judo du gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Bertrand RAPPE
Président de LMS Gymnastique
440, avenue Maurice Dauvergne
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406006

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-154 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Gymnastique** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président. Monsieur Bertrand RAPPE agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Gymnastique »
Représentée par son Président

Bertrand RAPPE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS GYMNASTIQUE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle de Gymnastique	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	12h00 à 22h00**
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	9h00 à 20h00
	Salle de Judo	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	18h00 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 20h00
		Vendredi	17h00 à 20h00
		Samedi	10h00 à 10h30

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
** **Créneaux de 17h00 à 22h00 lors des vacances scolaires**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Caulaincourt	Salle de Gymnastique	➢ 1 local de stockage privatif ➢ 1 bureau privatif ➢ 1 local de stockage partagé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-154-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-155
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » pour du lundi 12 au vendredi 30 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des entrainements de Handball d'été,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle, les vestiaires et le foyer du gymnase Rousselle du lundi 12 au vendredi 30 août 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Grande salle - Vestiaires - Foyer	Lundi	20h à 22h
		Mardi	20h à 22h
		Mercredi	20h à 22h
		Jeudi	20h à 22h
		Vendredi	20h à 22h

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle, les vestiaires et le foyer du gymnase Rousselle du lundi 26 au vendredi 30 août 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Grande salle - Vestiaires - Foyer	Lundi	10h à 17h
		Mardi	10h à 17h
		Mercredi	10h à 17h
		Jeudi	10h à 17h
		Vendredi	10h à 17h

Accusé de réception en préfecture
077-217702801-20240618-2024DM-06-155-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 19 au vendredi 30 août 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-155-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 6
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306111

ENTRE

La **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-155 du 13 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Le Mée-Sports Handball** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COULON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306111 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Pour du lundi 12 au vendredi 30 août 2024

Le Mée-Sports Handball

GYMNASE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Grande salle • Vestiaires • Foyer	Lundi	20h à 22h
		Mardi	20h à 22h
		Mercredi	20h à 22h
		Jeudi	20h à 22h
		Vendredi	20h à 22h

Du lundi 26 au vendredi 30 août 2024

GYMNASE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Grande salle • Vestiaires • Foyer	Lundi	10h à 17h
		Mardi	10h à 17h
		Mercredi	10h à 17h
		Jeudi	10h à 17h
		Vendredi	10h à 17h

Accusé de réception en préfecture
077-217702831-20240618-2024DM-06-155-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Handball
Représenté par son Président

Clément COULON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240618-2024DM-06-155-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-156
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », le Dojo Jacques Bidard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Thierry MILLET
Président de LMS Judo
8 cours Durand Grand Bréau
77540 Courpalay

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406008

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-156 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Judo** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Acte de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :
- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Judo »
Représentée par son Président

Thierry MILLET

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS JUDO

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Dojo Jacques Bidard	Dojo	Lundi	18h30 à 22h00
		Mardi	18h30 à 22h00
		Mercredi	14h00 à 22h00
		Jeudi	18h30 à 22h00
		Vendredi	18h30 à 22h00
		Samedi	11h00 à 13h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

ANNEXE 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-156-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024M-06-157
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Karaté » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Eric MAROUS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Karaté », la salle de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Eric MAROUS
Président de LMS Karaté
29, avenue du Général Leclerc
94600 CHOISY LE ROI

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C21240600 1

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-157 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Karaté** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Eric MAROUS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Karaté »
Représentée par son Président

Eric MAROUS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS KARATE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Karaté	Lundi	18h00 à 21h30
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 21h30
		Samedi	14h00 à 16h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Rousselle	Salle de Karaté	➢ 1 local de stockage partagé
		➢ Le Foyer (accès partagé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-157-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-158
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Franck SOUPIN
Président de LMS Kick-Boxing
90, allée du Hallier
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406009

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-158 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Kick-Boxing** », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions…), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse…), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :
- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestatious ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing »
Représentée par son Président

Franck SOUPIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS KICK-BOXING

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de boxe	Lundi	17h30 à 20h00
		Mardi	18h00 à 20h30 **20h30 à 22h00****
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 20h00
	Salle Karaté	Jeudi	19h00 à 20h30
		Dimanche	9h00 à 13h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
** : **Cours en commun avec Le Mée-Sports Muay-Thaï**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Rousselle	Salle de Karaté	➢ 1 local de stockage partagé
	Salle de Boxe	➢ 1 local de stockage partagé
		➢ Le Foyer (accès partagé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-158-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-159
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association Le Mée-Sports Muay-Thaï pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thaï », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay-Thaï », les salles de boxe et de karaté du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Nicolas SUBILEAU
Président de LMS Muay Thaï
25, square Jean Michel Chasles
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060010

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-159 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Muay-Thaï** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBILEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition :
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Muay-Thaï »
Représentée par son Président

Nicolas SUBILEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS MUAY-THAÏ

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Boxe	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	**20h30 à 22h00****
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** : Cours en commun avec Le Mée-Sports Kick-Boxing

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Rousselle	Salle de Karaté	➢ 1 local de stockage partagé
	Salle de Boxe	➢ 1 local de stockage partagé
		➢ Le Foyer (accès partagé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-159-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-160
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » du lundi 8 juillet au dimanche 01 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des sessions d'entraînement de kick-boxing pour l'été,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », la salle de boxe et la salle de karaté du gymnase Rousselle du lundi 8 juillet au dimanche 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• **Salle de Karaté**	Jeudi	18h30 à 21h45
	• **Salle de Boxe**	Lundi	18h30 à 20h00
		Mardi	19h00 à 20h30
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h30 à 21h45
		Vendredi	18h45 à 20h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 8 juillet au dimanche 01 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-160-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-160-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306179

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-06-160 du 13 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Kick-Boxing** », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306179 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR DU LUNDI 8 JUILLET AU DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024

Le Mée-Sports Kick-Boxing

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• **Salle de Karaté**	Jeudi	18h30 à 21h45
	• **Salle de Boxe**	Lundi	18h30 à 20h00
		Mardi	19h00 à 20h30
		Mercredi	18h00 à 20h00
		Jeudi	18h30 à 21h45
		Vendredi	18h45 à 20h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-160-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association
« Le Mée-Sports Kick-Boxing »
Représenté par son Président

Franck SOUPIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240613-2024DM-06-160-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-161
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association Le Mée-Sports Tennis, représentée par son président Monsieur Michaël BERTRAND,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tennis », la salle de tennis du gymnase Benjamin Bernard et le Tennis Club à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Michaël BERTRAND
Président de LMS Tennis
19, rue Marcel Houdet
77000 Melun

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060011

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-161 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tennis** », dont le siège est situé au 335, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Michaël BERTRAND agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Acte certifié exécutoire par la mairie
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis »
Représentée par son Président

Michaël BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS TENNIS

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis	Lundi	8h00 à 22h
		Mardi	**12h00 à 22h00****
		Mercredi	8h00 à 10h00 **12h00 à 22h00****
		Jeudi	**8h00 à 22h00****
		Vendredi	**8h00 à 22h00****
		Samedi	8h à 9h30 **9h30 à 10h30***** 12h à 22h
		Dimanche	8h à 22h

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Tennis Club	Terrains extérieurs privatifs	Lundi	8h à 22h
		Mardi	8h à 22h
		Mercredi	8h à 22h
		Jeudi	8h à 22h
		Vendredi	8h à 22h
		Samedi	8h à 22h
		Dimanche	8h à 22h

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
** : **Les créneaux horaires seront de 17h à 22h pendant les congés scolaires**
*** : **Court partagé avec Fête Le Mur**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase B. Bernard	**Salle de Tennis**	➢ 1 local de stockage partagé
Tennis Club	**Local Bulle**	➢ 1 local de stockage exclusif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-161-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-162
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tennis de table », représentée par son président Monsieur Suleyman KANDAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Le Mée-Sports Tennis de table, la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Suleyman KANDAS
Président de LMS Tennis de table
347, avenue du 18 juin
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060012

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-162 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tennis de Table** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Suleyman KANDAS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions…), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse…), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres.
- Fermer les issues de secours.
- Eteindre les lumières.
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tennis de Table »
Représentée par son Président

Suleyman KANDAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS TENNIS DE TABLE

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis de table	Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	**15h00 à 20h00****
		Jeudi	18h00 à 20h30
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	14h00 à 18h00 ***
		Dimanche	10h00 à 12h00 (ou de 8h30 à 15h00***)

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** : Les créneaux horaires seront de 17h00 à 20h00 lors des vacances scolaires
*** : Uniquement en cas de compétition

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase B. Bernard	Salle de Tennis de Table	➢ 1 salle de réunion

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-162-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-163
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir », la salle de tir du gymnase Rousselle à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Omar BENHALIMA
Président de LMS Tir
44, rue René Damiot
91590 CERNY

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060013

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-163 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Omar BENHALIMA agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Acte soumis au contrôle de légalité
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-20240611-06-BS-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702881-20240610-2024DM-06-16B-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tir »
Représentée par son Président

Omar BENHALIMA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS TIR

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Tir	Lundi	16h00 à 20h00
		Mercredi	16h00 à 20h00
		Vendredi	16h00 à 20h00
		Samedi	9h00 à 13h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Rousselle	Salle de Tir	➢ 1 local de stockage exclusif
		➢ Le Foyer (accès partagé)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-163-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-164
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », représentée par son président Monsieur Gérard THOMAS,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir à l'arc », la salle de tennis de table du gymnase Benjamin Bernard et le terrain de tir à l'arc du stade Coubertin à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Monsieur Gérard THOMAS
Président de LMS Tir à l'arc
3, rue de la Sablonnière
77240 Vert Saint Denis

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C2124060014

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :

- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-164 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir à l'Arc** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Gérard THOMAS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702631-20240610-2024DM-06164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM061164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Tir à l'Arc »
Représentée par son Président

Gérard THOMAS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS TIR A L'ARC

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase B. Bernard	Salle Tennis de table	Lundi	17h00 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Jeudi	16h30 à 18h00 20h30 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 20h00
		Samedi	**14h00 à 18h00****
		Dimanche	14h00 à 18h00 (15h00 à 18h00 en cas de compétitions LMS tennis de Table)

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
** : **Sauf en cas de compétitions de LMS Tennis de table**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Coubertin	Terrain de Tir à l'Arc en extérieur et privatif	Lundi	8h à 22h
		Mardi	8h à 22h
		Mercredi	8h à 22h
		Jeudi	8h à 22h
		Vendredi	8h à 22h
		Samedi	8h à 22h
		Dimanche	8h à 22h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase B. Bernard	**Salle de Tennis de Table**	➢ 2 locaux de stockage
Stade Coubertin	**Terrain extérieur de Tir à l'Arc**	➢ Bungalow privatif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-164-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 26 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-165
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine », représentée par sa présidente Madame Aline BRZAKOWSKI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Retraite Sportive Melun Val-de-Seine » à titre gratuit, la salle d'escrime du gymnase Caulaincourt et la grande salle de l'Espace de Régals selon les conditions décrites en annexes 1 et 2 des conventions annexées à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

le Mée sur Seine

Madame Aline BRZAKOWSKI
Présidente de l'association « RSMVS »
39, allée Frédéric Mistral
77350 Le Mée-sur-Seine

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406018

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Chère Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :

- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-202 du 26 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'association « **Retraite Sportive Melun Val de Seine** » **(RSMVS)**, dont le siège est situé au 39, allée Frédéric Mistral au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Aline BRZAKOWSKI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :
- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :
- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :
- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance…).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SU 77350

Franck VERNIN

L'association RSMVS
Représentée par sa Présidente

Aline BRZAKOWSKI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

RSMVS

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Salle d'escrime	Lundi	15h30 à 17h45
Espace des Régals	Grande salle	Jeudi	14h30 à 16h30
Boulodrome	Terrain extérieur	Mercredi	14h00 à 17h00

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Caulaincourt		➢ 1 local de stockage partagé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-165-CC
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 10 JUIL. 2024

N° : 2024DM-06-166
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration Madame Isoline GARREAU,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

le Mée sur Seine

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Madame la Présidente du Conseil d'Administration, Isoline GARREAU
56, avenue de Corbeil
77000 MELUN

Le Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024

DGA Service à la population
Service Jeunesse et Sport
Affaire suivie par : Mme Lydie VIGNIER
Tél : 01 64 09 00 34
N. Réf : LV/MCP-C212406024

Objet : **Confirmation créneaux gymnases - Saison 2024/2025**
Pièces jointes :
- **Convention d'utilisation des équipements sportifs (1 exemplaire à retourner dûment signer)**
- **Consignes de sécurité incendie (à retourner dûment signées)**
- **Règlement des équipements sportifs**

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que je vous autorise à utiliser, pour la saison 2024/2025, les équipements sportifs selon le planning établi dans la convention ci-jointe.

L'attribution de ces créneaux sera effective, uniquement après réception des documents suivants :
- ✓ D'un exemplaire de la convention d'utilisation des équipements sportifs ci-joint, dûment signé ;
- ✓ D'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour la saison 2024-2025, spécifiant des garanties contre d'éventuels dommages causés par l'association dans le cadre de son activité sur les installations et locaux mis à disposition et lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés de la fédération ;
- ✓ Les consignes de sécurité incendient dûment signées.

Je vous remercie de bien vouloir renvoyer ces documents au service Jeunesse et Sport **au plus tard le 12 juillet 2024**.

Passé ce délai, les créneaux pourraient être redistribués.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sincères salutations.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-166 du 10 juin 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours**, dont le siège est situé au 56, avenue de Corbeil à Melun (77000), représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Isoline GARREAU.

Ci-après désigné(e) le BENEFICIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1er septembre et le 6 juillet de l'année suivante. Elle et révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2024/2025. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
La présente convention est conclue à compter du 1er septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements.
Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.
En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.
Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :
Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défant d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.
Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le BENEFICIAIRE doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe à la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS ou aux représentants désignés.
Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.
Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :
L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. Le BENEFICIAIRE doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 15 - Assurance :
Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
Représentée par la Présidente du Conseil d'Administration

Isoline GARREAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE
POUR LA SAISON 2024/2025

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

JOUR*	HORAIRE
Dimanche	8h à 9h**

*** : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**
**** Pendant les périodes scolaires**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-166-CC
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 06/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 20 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-167
Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein du Chaudron en faveur du FSE du Lycée George Sand

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de concert au sein du Chaudron au profit du FSE du Lycée George Sand représenté par Madame Caroff
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le Chaudron pour permettre un bal de promo

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du FSE du Lycée George Sand la salle de concert au sein du Chaudron située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 27 juin 2024 de 10h à 23h
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/06/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – Bal de Promo

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Le FSE du lycée Georges Sand dont le siège est situé, 145 avenue Marché Marais 77350 le Mée sur Seine, représentée par sa présidente**, Madame CAROFF Julie**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'établissement. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un bal de promo.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'établissement est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Jeudi 27 juin 2024 au Jeudi 27 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'établissement s'engage à respecter ces créneaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert…) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'établissement pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'établissement souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'établissement, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'établissement s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'établissement ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudon est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'établissement sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'établissement stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de faite de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
-

Sécurité sur le matériel :

L'établissement doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'établissement.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'établissement la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'établissement doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'établissement doit communiquer par écrit au Chaudron, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou aux représentants désignés.

L'établissement est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'établissement des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'établissement est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Jeunesse ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'établissement s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'établissement aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'établissement ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'établissement s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'établissement en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

ARTICLE 17 - Assurance :

L'établissement a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'établissement doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.

- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06/06/2024

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350	**Pour le BENEFICIAIRE,** Madame CAROFF Précédée de la mention : « lu et approuvé » "lu et approuvé"

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE JEUDI 27/06/2024

SALLE	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Jeudi	10h à 23h

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240606-2024DM-06-167-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 17 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-168
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Loisirs Solidarité Retraite » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », représentée par sa présidente Madame Ghislaine BERTELLI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 5 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Loisirs Solidarité Retraite », le bureau n° 5 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 67
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association **« Loisirs Solidarité Retraite »**, dont le siège est situé au 361, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Gislaine Bertelli agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Loisirs Solidarité Retraite » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir répondre aux besoins sociaux des retraités, préretraités et toutes personnes en âge de la retraite.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 5 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n° 5 d'une surface égale à 14,9 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : Ghislaine BERTELLI
Fonction : Présidente
Courriel : ghislaine.provenat@wanadoo.fr
Téléphone : 01 72 83 20 06

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

Accusé de réception en préfecture
07-2-217709861-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE

à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 11 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« Loisirs Solidarité Retraite »

La Présidente,

Ghislaine BERTELLI

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

LOISIRS SOLIDARITE RETRAITE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 5	**Jeudi**	**9h00 à 12h00**
	Vendredi	**9h00 à 12h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-168-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 17 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-169
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Le Comité des Fêtes » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité des Fêtes », représentée par sa présidente Madame Séverine WINIAREK,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 2 pour permettre à l'association d'assurer sa permanence, ainsi que le box n°2 de la Maison des associations pour stocker son matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Comité des Fêtes », le bureau n° 2 et le box n° 2 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 56 41
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ET D'UN BOX
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association **« Le Comité des Fêtes »**, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Séverine WINIAREK agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Le Comité des Fêtes » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir organisation ou participation à des manifestations lors de fêtes sur la commune du Mée-sur-Seine

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 2 et du box n° 2 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n ° 2 d'une surface égale à 16,5 m² et du box n° 2.
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

A l'inverse le box fera l'objet d'un usage exclusif du BENEFICAIRE. En conséquence l'utilisation de ce dernier ne sera pas soumise au calendrier précité.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : WINIAREK Séverine
Fonction : Présidente
Courriel : comitedesfetes77350@gmail.com
Téléphone : 06 22 56 81 14

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants paur l'exécution de la présente canvention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités
- Etat des lieux d'entrée et de sortie du box mis à disposition uniquement

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition en contrepartie de service des verres en faveur de l'association des anciens combattants du Mée sur Seine.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.
En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

6.2 – Conditions d'utilisation du box

L'utilisation du box n° 2 est à usage exclusif du bénéficiaire.
Le box ne peut être qu'un lieu de stockage et ne peut contenir que du matériel en lien avec l'activité du BENEFICIAIRE, l'entretien des locaux est à la charge de celui-ci. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.
L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 11 juin 2024

POUR LA COMMUNE,	« Le Comité des Fêtes »,
Le Maire,	La Présidente,
Franck VERNIN	**Séverine WINIAREK**

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

LE COMITE DES FETES

SALLES	JOUR	HORAIRE
Bureau n° 2	**Samedi**	**10h00 à 12h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-169-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 17 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-170
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », représentée par son président Monsieur Georges AURICOSTE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre », le bureau n° 4 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
Tél : 01 64 87 55 87
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association **« L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre »**, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur George AURICOSTE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir créer un lien permanent de relations et d'assistance aux associations adhérentes à l'Amicale.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 4 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n °4 d'une surface égale à 18 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : AURICOSTE Georges
Fonction : Président
Courriel : auricoste.georges@orange.fr
Téléphone : 06 22 32 02 20

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux

Accusé de réception en préfecture
077-217702889-20240611-CONVENTION_CCC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 11 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerre »,
Le Président,

Georges AURICOSTE

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 4	**Lundi**	**9h00 à 12h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-170-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 11 juin 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 17 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-171
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jessica ANGUEHARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 1 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « PEEP du Mée-sur-Seine », le bureau n° 1 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

CON402406080

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **PEEP du Mée-sur-Seine** », dont le siège est situé au 13 allée d'Alsace au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jessica ANGUEHARD agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFICIAIRE,*

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.
Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « PEEP du Mée-sur-Seine » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir rassembler les parents d'élèves sur les différents groupes scolaires de la commune du Mée-sur-Seine.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 1 au sein de la Maison des associations.
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n° 1 d'une surface égale à 15,1 m².
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1er septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIARE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :
Nom, prénom : ANGUEHARD Jessica
Fonction : Présidente
Courriel : peeplemee77@gmail.com
Téléphone : 06 59 83 22 41

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :
Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle
Fonction : Responsable du service Vie Associative
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr
Téléphone : 01 64 14 28 29

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.17 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.
Les horaires de collecte devront être respectés.
Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.
La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.
Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz…

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.
Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.
Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.
Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.
Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.
Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître la dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la règlementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.
Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.
La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.
Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.
A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 11 juin 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

Franck VERNIN

« PEEP du Mée-Sur-Seine »,

La Présidente,

Jessica ANGUEHARD

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2024/2025

PEEP DU MEE-SUR-SEINE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 1	**Vendredi**	**18h30 à 22h00**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240611-2024DM-06-171-CC
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 20 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-172
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « L'Heure des assassins »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec Pascal LEGROS Organisation pour le spectacle « L'Heure des assassins » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre Pascal LEGROS Organisation et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 12 avril 2025 du spectacle « L'Heure des assassins » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre Pascal LEGROS Organisation et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 12 avril 2025 du spectacle « L'Heure des assassins » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juini 2024.

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

PASCAL
LEGROS
ORGANISATION

CONTRAT DE CESSION

« L'HEURE DES ASSASSINS »

Le Samedi 12 Avril 2025 à 20h30

LE MAS - LE MEE SUR SEINE (77)

Vos contacts directs PLO pour la Tournée

L'Administratrice de Tournée - Pauline RENIER - Tél : 06 28 14 82 00 - pauline.renier@laposte.net

Le Régisseur Général - Franck ZIEMBA - Tél : 06 10 47 07 94 - fziemba.pro@gmail.com

Notre Directeur Technique - Charles DEGENEVE - Tél : 06 82 27 04 29 - charles@plegros.com

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

Entre les soussignés :	**PASCAL LEGROS ORGANISATION**
Forme Juridique :	SASU
Siège social :	87, rue Taitbout 75009 PARIS
N° de SIRET :	832 492 003 00013 CODE APE 9001Z
Licence Ministérielle n	2ème CAT 2-1106906 3ème CAT 3-1106907
N° de TVA intracommunautaire :	FR 46 832 492 003
Représentée par	Matthias LEGROS, en qualité de Directeur de Production

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** »

D'une part,

et

Client :	**MAIRIE DE LE MEE-SUR-SEINE**
	555, Route de Boissise - 77350 Le Mée sur Seine, France
Tél :	01 64 87 55 36
Représentée par :	Franck VERNIN
en sa qualité de :	Maire de Le Mée sur Seine
N° de SIRET :	217 702 851 00239
CODE APE :	8411 Z
Licence Ministérielle n° :	PLATESV-R-2020-007973
N° de TVA intracommunautaire :	FR 1E217 702854

Contact Service Culturel : Corinne AVERSENQ
Tél : 01 64 87 55 36 ; Email : corinne.aversenq@lemeesurseine.fr

Contact Technique : Bertrand THOMAS
Tél : 01 64 09 06 87 - 06 17 77 38 17 ; Email : bertrand.thomas@lemeesurseine.fr

Site internet : https://www.lemeesurseine.fr

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

A/ LE PRODUCTEUR dispose d'un contrat particulier de représentation établi par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques l'autorisant à représenter **en exclusivité** sous forme de spectacle vivant l'œuvre théâtrale suivante :

« L'Heure des Assassins »

De Julien Lefebvre - Mise en scène Elie Rapp et Ludovic Laroche

Avec Stéphane Bassibey, Pierre Arnaud Juin, Ludovic Laroche, Ninon Lavalou, Jérôme Paquatte, Nicolas SaintGeorges

Ci-après dénommée « La pièce de théâtre »

LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la présentation de la pièce de théâtre en public.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la pièce de théâtre.

B/ L'ORGANISATEUR dispose de l'utilisation du lieu suivant et certifie s'être assuré de sa disponibilité :

LE MAS - Salle Michel DAUVERGNE

800, avenue de l'Europe - 77350 LE MEE SUR SEINE

Ci-après dénommée « La salle »

L'ORGANISATEUR fournira la salle en ordre de marche conformément aux dispositions de la convention technique annexée aux présentes.

LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacles.

Article 1/ OBJET DU CONTRAT

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation de la pièce de théâtre susnommée, dans le lieu précisé en préambule, aux dates et horaires suivants :

Le Samedi 12 Avril 2025 à 20h30

Soit un total de 1 représentation. Toute modification ferait l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

Article 2/ OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira la pièce de théâtre d'une durée d'environ **1h40 sans entracte**, entièrement montée c'est-à-dire équipée des décors, meubles, costumes et accessoires de jeu.

LE PRODUCTEUR en sa qualité d'entrepreneur de spectacles assurera la responsabilité artistique de la et ou des représentation(s). Il prendra en charge les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes et de son personnel technique attaché à la pièce de théâtre (rémunération, charges sociales et fiscales, congés spectacles, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR prendra en charge les transports de son personnel attaché à la pièce de théâtre et les frais de transport du matériel fourni par la production, y compris les éventuels frais de douanes.

Accusé de réception en préfecture
077-217701811-20240610-DDV2024-0610-DE-1-1
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

LE PRODUCTEUR prendra également en charge les hébergements et les repas de son personnel attaché à la pièce de théâtre.

Article 3 / OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira la salle en ordre de marche, dans le respect de la convention technique, y compris le personnel professionnel nécessaire au chargement, déchargement, montage et exploitation du matériel.

L'ORGANISATEUR fournira et/ou fera fournir, à sa charge, les équipements et compléments d'équipements conformément à la convention technique, avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les alimentations électriques nécessaires (y compris les équipements et techniciens nécessaires à la sonorisation et l'éclairage scénique).

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la ou les représentations.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité. Il s'engage également à faire respecter et à faire appliquer par le lieu de représentation les mesures de sécurité émises par le Ministère de l'Intérieur.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel, et assumera si besoin était la prise en charge financière de tous compléments en équipements scéniques et en personnel nécessaires au bon déroulement, montage et démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité et le règlement des frais locaux d'organisation, c'est-à-dire principalement et sans que cette liste ne soit exhaustive, la location de la salle, la publicité et la promotion locale enfin d'une manière générale les frais relatifs à l'organisation et la promotion du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un catering de qualité à l'arrivée de l'équipe technique le matin et des comédiens dans l'après midi, à bien caler en amont avec l'Administrateur de la tournée.

Article 4 / IMPERATIFS TECHNIQUES

LE PRODUCTEUR fournit et annexe au présent contrat une convention technique précise et détaillée. **Cette convention technique préalable définit les conditions techniques générales du spectacle à la charge de L'ORGANISATEUR. Cette convention fait partie intégrante du présent contrat** étant entendu que chacune des réquisitions et ou dispositions portées dans celle-ci constitue une obligation constitutive du présent contrat, l'ensemble des éléments la composant étant à la seule charge financière et matérielle de L'ORGANISATEUR. Le non-respect de la fiche technique par L'ORGANISATEUR entrainerait l'annulation pure et simple du présent contrat avec les conséquences financières décrites dans le troisième paragraphe de l'article 13.

Article 5 / CAPACITE DE LA SALLE DE SPECTACLE

La capacité de la salle choisie pour ce contrat est fixée irrémédiablement à : **570 places assises maximum**

Le respect de cette jauge est sous l'entière responsabilité de L'ORGANISATEUR. Celui ci s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM106-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

Cette capacité est contractuelle et ne saurait être dépassée sans l'accord express écrit du PRODUCTEUR.

Article 6 / BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

L'ORGANISATEUR est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de l'intégralité des recettes billetterie.

L'ORGANISATEUR est également responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes.

LA TVA sur la billetterie du spectacle est de 5,5% HT - la pièce ayant été jouée plus de 141 fois à la date de programmation de la pièce indiquée dans ce contrat.

L'ORGANISATEUR communiquera à la demande du PRODUCTEUR un état des ventes faisant apparaître le nombre de places vendues. Ces bordereaux seront envoyés par mail à **laurent@ plegros.com**.

Article 7 / RETROCESSION

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

Aucun gala de type privé ou destiné à un public non payant n'est autorisé.

Article 8 / MATERIEL PROMOTIONNEL

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Tous ces éléments de communication sont téléchargeables sur le site internet **www.plegros.com** en indiquant l'identifiant « **client** » et le mot de passe « **client_123@** ».

Ces éléments, en particulier les photographies, sont exclusivement réservés à la promotion des spectacles diffusés par Pascal Legros Organisation et sont libres de droits pour les supports suivants : programme de saison, programme de salle, tract et site internet. Elles sont également libres de droit pour la presse locale, dans le but de promouvoir l'accueil de ce spectacle auprès du grand public.

L'ORGANISATEUR s'engage à mentionner les crédits et mentions associés au visuel utilisé.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce qu'aucune exploitation commerciale de ces documents ne soit envisagée, et à ce que toute entrave du fait d'un utilisateur fasse l'objet de poursuite, conformément aux articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'ORGANISATEUR communiquera à la demande du PRODUCTEUR les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan média).

LE PRODUCTEUR pourra fournir gratuitement à la demande de L'ORGANISATEUR **50 affiches 40x60 cm et 5 affiches 70x100 cm**, envoyées en port payé. Pour toute commande supérieure à ce quota, chaque affiche supplémentaire sera facturée à L'ORGANISATEUR 0,55 € HT pour le format 40x60 cm et 0,95 € HT pour le format 70x100 cm. Ce montant sera augmenté d'une TVA au taux de 20 %. Pour recevoir les affiches, L'ORGANISATEUR devra retourner un bon de commande adressé à **laurent@ plegros.com.**

Article 9 / DROITS D'AUTEUR, TAXES FISCALES – DROITS VOISINS

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge (en plus du prix de cession TTC) le règlement de l'intégralité des droits d'auteur (auteurs, musiques, adaptation, etc.), **les droits voisins éventuels** (ADAMI, SPEDIDAM, etc.) **et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.**

Préfecture de Seine-et-Marne
077-217702851-20240610-2024DM-08-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

DROITS D'AUTEUR :

- Les droits d'auteur sont à la charge de L'ORGANISATEUR et seront collectés **PAR LA SACD**, au profit de l'auteur, pour un taux de **10%** (dix pour cent) plus frais et taxes SACD.

DROITS MUSIQUE :

- Les droits musique sont à la charge de L'ORGANISATEUR et seront collectés **PAR LA SACD** pour un taux de **1%** (un pour cent) plus frais et taxes SACD.

Les recettes-auteurs seront calculées en application du Traité Général en vigueur entre la société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et le Syndicat National du Théâtre Privé selon l'assiette de perception la plus favorable à l'auteur. La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA et hors taxe fiscale selon la formule la plus favorable à l'auteur.

DROITS DE MISE EN SCENE :

- Les droits de mise en scène sont à la charge de L'ORGANISATEUR et seront perçus **PAR LA SACD** au profit du metteur en scène, pour un taux de **3%** (trois pour cent) plus frais et taxes SACD.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (3,5% HT).

Lorsque L'ORGANISATEUR se sera acquitté auprès des organismes concernés de ces règlements, celui-ci fournira au PRODUCTEUR la photocopie des quittances dûment acquittées. Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le responsable de la billetterie l'acheteur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la «contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le responsable de la billetterie l'acheteur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

Article 10 / CONDITIONS FINANCIERES

1. **MONTANT DU CONTRAT :**

En contrepartie de la cession consentie à L'ORGANISATEUR de représenter le spectacle pour **1 représentation**, dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR la somme forfaitaire **(VHR inclus)** de :

10 500,00 € HT (dix mille cinq cent euros)

La TVA, en sus du montant précité, est au taux de 5,5% soit, pour le présent contrat :

577,50 € de TVA

Soit la somme TTC de :

11 077,50 € (onze mille soixante-dix-sept euros et cinquante centimes)

1. **REGLEMENT :**

Le règlement des sommes dues par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sera effectué par VIREMENT BANCAIRE ou MANDAT ADMINISTRATIF à l'ordre de *PASCAL LEGROS ORGANISATION*, sur présentation des factures correspondantes par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR, selon les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 30 % le 15 janvier 2025	3 150,00 €	3 323,25 €
Solde le jour de la représentation	7 350,00 €	7 754,25 €
TOTAL CESSION (VHR INCLUS)	**10 500,00 €**	**11 077,50 €**

Ci dessous, les coordonnées bancaires du PRODUCTEUR :

Compte : LCL - PASCAL LEGROS ORGANISATION

Code banque : 30002 - Indicatif : 00467

N° de compte : 00 0044 6117 S - Clé RIB : 76

IBAN : FR 48 3000 2004 6700 0044 6117 S76

BIC : CRLYFRPP - Domiciliation : PARIS BONNE NOUVEL

Titulaire du compte : PASCAL LEGROS ORGANISATION 87 rue Taitbout 75009 PARIS

Conformément aux articles L. 441-3 et suivants et à l'article L. 441-6 du Code du Commerce, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement sera due en plus des pénalités de retard fixées à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la date d'exigibilité de l'échéance.

Pour les mandats administratifs, tout retard de paiement au-delà de 30 (trente) jours entraînera le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement, ainsi que le versement d'intérêts moratoires dont le taux correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.

Article 11 / CONDITIONS GENERALES

A/ INVITATIONS

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de **6 (six) places**. Ces places seront situées en **première catégorie (s'il y a)**, et permettront au PRODUCTEUR de faire face à ses obligations de relations publiques et accords de partenariat qu'il a conclus dans le cadre du développement du spectacle.

B/ ENREGISTREMENT / PHOTOS

En dehors d'émissions d'informations radiodiffusées ou télévisées pour lesquelles LE PRODUCTEUR aura préalablement donné son accord écrit, et dont la durée à l'antenne ne dépasse pas trois minutes, tout enregistrement sur quelque support que ce soit, est formellement interdit.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle. Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par L'ORGANISATEUR ne seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images que sur l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Les modalités précises seront à déterminer en amont de la représentation avec l'Administrateur de la tournée.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et ou visuels.

C/ RADIO / TELEVISION

L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature du spectacle avec un média, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

D/ VENTES ANNEXES

Les éventuels programmes sont exclusivement fournis par LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR peut toutefois distribuer à son public un programme interne à condition que ce dernier soit distribué de manière gracieuse.

E/ PUBLICITE

L'ORGANISATEUR s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni par LE PRODUCTEUR.

La mention « **Pascal LEGROS ORGANISATION et LE RENARD ARGENTE présentent** » devra impérativement être mentionnée sur tous documents de promotion édités par L'ORGANISATEUR, et la billetterie du spectacle.

F/ UTILISATION DE LA SALLE

Aucun autre spectacle et/ou aucune autre manifestation à caractère culturel ou non ne se produira en première partie ou dans le courant de la journée de la première représentation. La salle de spectacles sera réservée à l'usage exclusif de la représentation de la première heure de déchargement à la dernière du rechargement.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter une température minimum de 19°C dans l'enceinte de la salle de spectacles à partir de l'heure d'arrivée des artistes jusqu'à la fin du spectacle.

Article 12 / ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile, dommages causés à la salle de spectacle ou à ses alentours, etc.) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle, et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Article 13 / RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Conformément à l'article 1218 du Code Civil (anciennement article 1148), le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre, dans tous les cas reconnus de force majeure (la pandémie actuelle du COVID-19 est incluse dans les cas de force majeure) par la loi et la jurisprudence, d'accident ou de maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles, et aucune indemnité ne serait due par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si L'ORGANISATEUR décide d'annuler la représentation après la signature de ce contrat, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession indiquée à l'article 10).

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, L'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession indiquée à l'article 10).

Le présent contrat, signé dans le temps imparti par les deux parties, constitue un engagement ferme et définitif.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

Dans l'éventualité d'une reprise de l'épidémie **COVID-19**, si de nouvelles restrictions sanitaires (limitation des jauges, fermeture administrative de la salle ou du théâtre, pass vaccinal, confinement régional et / ou national) étaient annoncées par le Gouvernement obligeant l'annulation du spectacle à la date indiquée dans ce contrat, **un report de la représentation sera impérativement étudié et privilégié entre les 2 parties.**

Si un report d'un commun accord est confirmé ce contrat fera l'objet d'un avenant et indiquera la nouvelle date confirmée par L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché, s'entendant sur une réévaluation du montant de la cession ou l'annulation de la ou les représentation(s). Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni LE PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 14 / RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations définies au présent contrat.

Article 15 / CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'une des sommes dues en vertu des présentes par L'ORGANISATEUR et sur une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans les quinze jours de sa réception, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante.

Article 16 / ATTRIBUTION JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu dont dépend la ville où se déroule la représentation théâtrale pour le Territoire Français. Pour les territoires extérieurs à la France, l'attribution est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent contrat est régi par la loi française.

Article 17 / SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et au décret d'application du 28 septembre 2017 relatif à la présomption de fiabilité de la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure le présent contrat sous la forme d'un écrit électronique.

Les Parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique mis en place par le PRODUCTEUR, et reconnaissent que celui-ci constitue un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache au sens de l'article 1367 du code civil.

Les Parties déclarent que cet écrit constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra valablement leur être opposé. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, le présent contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du contrat, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

Article 18 / DIVERS

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaborent pour réaliser le spectacle précité, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

FV

Le présent contrat est envoyé signé par LE PRODUCTEUR en date du vendredi 7 juin 2024.

L'ORGANISATEUR s'engage à le retourner signé au plus tard le vendredi 28 juin 2024.

Au-delà de ce délai, sur simple lettre AR du PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR, LE PRODUCTEUR peut se libérer des engagements des présentes.

Aucune mise en vente de billetterie ne pourra être réalisée sans le retour signé du contrat.

Fait à PARIS le vendredi 7 juin 2024, en deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR	**L'ORGANISATEUR**
Monsieur Matthias LEGROS	**Monsieur Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-172-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du10/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 20 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-173
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « AMBIANCE 80 »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec la société J.P.R Production pour le spectacle « AMBIANCE 80 » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre la société J.P.R Production et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 18 octobre 2024 du spectacle « AMBIANCE 80 » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé

- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la société J.P.R Production et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 18 octobre 2024 du spectacle « AMBIANCE 80 » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juin 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « AMBIANCE 80 »

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La société J.P.R PRODUCTION – EURL**

Numéro Siret	489 599 555 00013
TVA intracommunautaire	FR 30 48 95 99 555
Lic. Entrepreneur de spectacles	R-2020-003929 et R-2020-003932
Dont le siège est situé	2, chemin des Menies – 08600 RANCENNES - France
Téléphone	00 33 6 75 46 65 05
Représenté par :	Monsieur Jean-Philippe ROLOF, son directeur.

Dénommé LE PRODUCTEUR d'une part.

ET

- **MAIRIE DE LE MEE-SUR-SEINE**

Dont le siège est situé	555, route de Boissise – 77350 Le Mée-sur-Seine
Téléphone	01 64 87 55 36
Représenté par	Monsieur Franck VERNIN, Maire de Le Mée-sur-Seine
TVA	FR FR 21 77702854
Siret :	217 702 851 00239
Code APE	841 : Z
Lic. Entrepreneur de spectacles :	PLATESV-R-2020-007973
Mail	comme.aversenq@lemeesurseine.fr
Site Web	

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation dans le Monde du spectacle suivant.

AMBIANCE 80

Alec Mansion, Philippe Lafontaine, Christian de RAFT et Richard Sanderson
4 musiciens et une personne de la production.

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

JPR FV

Article 1.- OBJET :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle AMBIANCE 80 pour une représentation, sur le lieu suivant

LE MAS
500 avenue de l'Europe - 77350 Le Mée-sur-Seine
Jauge de 570 personnes.

- Le 18 octobre 2024

Heure d'arrivée :	14h00 - 14h45
Heure balances musiciens	15h00
Heure balances artistes	16h00 à 18h00
Repas :	18h30
Adresse du Restaurant	
Ouverture des portes	19h45
Heure du concert	20h30

Article 2.- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, GRISS, ASSEDIC, Congés Spectacles ...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Le plus tôt possible, la fiche technique du spectacle, ainsi que tout le détail du dérouleur complet du spectacle.
- Le producteur certifie que le spectacle, objet des présentes, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 7 ter - annexe III du CGI.
- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : bio, photos et affiche en PDF. La publicité ne sera délivrée qu'à la signature du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Article3.- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de repetition et de representation en ordre de marche, y compris le personnel necessaire pour le dechargement et le rechargement, le montage et le demontage et au service des repetitions et des representations tels que définis dans la fiche technique. Il assurera en outre le service general du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement, comptabilite des recettes et services de securite. L'ORGANISATEUR acquittera les droits et taxes dont il est redevable vis-a-vis des societes civiles d'exploitation des droits d'auteur, compositeur

3-2 Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (prefecture ou autres services concernes de son pays) permettant la representation artistique, ainsi que les documents pour pouvoir entrer dans son pays

3-4 En matiere de publicite et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit general de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, ainsi que la presence des logos lorsqu'elle est signalee

3-5 L'organisateur supportera les eventuelles formalités douanieres des personnels, elements et materiels delimités dans la fiche technique et Rider et en supportera le coût.

3-6 Aucune premiere partie envisagee par l'organisateur ne pourra etre associé au nom de l'artiste sans accord ecrit prealable du producteur

Article 4.- PRIX DES PLACES :

Le prix des places est fixe par l'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour les spectacles du même type.

Article 5.- MONTANT DE LA CESSION :

L'ORGANISATEUR s'engage, en contrepartie de la presente cession, a verser au PRODUCTEUR la somme de 9900 € HT (+ Voyages + Hôtel + Repas + fiche technique + backline + transferts) en un seul virement bancaire sur presentation d'une facture le jour de la manifestation. Une preuve du virement sera envoyee à la production par mail avant la balance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

JPR FV

Article 6.- **VOYAGES, HEBERGEMENT, REPAS, … :**

a)Les voyages sont à la charge de L'ORGANISATEUR

Les voyages sont organisés par JPR Production. Les voyages sont à payer par l'organisateur à JPR Production par virement bancaire sur présentation de la note de frais.
La note de frais sera à payer au moment de l'achat des billets, c'est-à-dire 3 à 4 mois avant la date de la manifestation.

1 A R - Aix en Provence TGV première classe pour Alec Mansion
1 A R – Strasbourg TGV première classe pour Christian de Rath
2 A R Paris pour Richard Sanderson (voiture personnelle ou transferts)
2 A R – Bruxelles TGV première classe pour Philippe Lafontaine
1 A R – Lille Thomas Thiellry et Dominique Mabille (voiture personnelle)
1 A R – Givet Jean-Philippe Roi (voiture personnelle)
1 A R – Tournai Thomas Devattrepont (voiture personnelle)

Les transferts avec chauffeurs sont à votre charge (hotel, lieu du concert, restaurant, gare aéroport, etc…) un planning complet sera envoyé

b) L'hébergement est la charge de l'ORGANISATEUR

Le jour de l'arrivée, l'équipe prendra possession de leurs clefs de chambre

L'ORGANISATEUR devra prévoir 6 singles, 1 chambre twin et 1 chambre double dans un hotel près du lieu du concert, minimum 4 [illegible] ou près de la gare aéroport. A confirmer par la production.
Chaque chambre doit contenir WC, douche ou baignoire ainsi que serviettes de bain et savon.
Prévoir un petit déjeuner complet par membre de l'équipe

Réservation des chambres :
18 au 19 octobre 2024

c) Les Repas sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

18 octobre 2024

Prévoir des repas le midi (s'il y a des arrivées le matin, à confirmer). Un forfait de 25 € par personne sera appliqué si nous mangeons sur la route

Prévoir 10 repas complets le soir

Repas avant le concert (lieu isolé du public). Dans toutes les préparations culinaires, il est indispensable de prévoir un repas chaud et complet avec au moins deux choix (entrées, plats et desserts) pour chaque membre de l'équipe ainsi que de la boisson
Eau, soft, vin rouge et blanc et de la bière blonde

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

d) Loges : 3 ou 5 loges equipées avec miroirs, chaises, tables, canapé, lumières, portiques et cintres, serviettes de toilette, savon etc
Catering general d'accueil en dans les loges
Boissons chaudes et froides : thé, café, sucre, miel, eau, coca light, coca, jus de fruits, bières, vin blanc frais et vin rouge.
Grignotage : biscuits sucres et sales, fruits frais et secs.

Prévoir 7 serviettes de toilette pour la scene ainsi que 8 petites bouteilles d'eau pour la balance et 10 pour le concert.

e) Technique *Une fiche technique en place toute. Fournir un micro du son face et retour, un technicien plateau et un éclairagiste*
Backline : détail sur la fiche technique

Article 7.-MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS :

Le lieu du spectacle sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les reglages et d'eventuels raccords à 14h45 le 18 octobre 2024. Tout le materiel technique local sera en place avant notre arrivée

Article 8.- ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu de garantir contre tous les risques tous les objets lui appartenant, il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'ORGANISATEUR pour tous dommages que pourraient subir tous les objets lui appartenant. L'ORGANISATEUR declare qu'en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf en cas d'effraction caractérisée. En cas de sinistre l'ORGANISATEUR renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le PRODUCTEUR pour les dommages que pourraient subir les biens lui appartenant. L'ORGANISATEUR declare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et aux transferts de l'équipe pendant tout le séjour

Article 9.-INTERVIEWS – COMMUNICATION - SECURITE - DIVERS :

INTERVIEWS

Les demandes d'interviews pour le jour du concert devront être faites uniquement par email
L'espace scenique devra être libre de toute signaletique (publicité, sponsoring, etc ...)

SÉCURITÉ

Un service d'ordre professionnel et adapté au lieu devra être présent et gerer en particulier :

- Dès les balances l'acces a la salle sera interdit aux personnes non habilitées.
- Seule la production autorisera l'acces aux loges et aucune exception ne sera faite
- Un service d'ordre aura la tâche de surveiller les acces aux loges et a la scene ainsi que les vehicules de la tournee

Un systeme de PASSES constituera le seul moyen valable de gestion des accès fournit par l'organisateur

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

- Le matériel Technique utilisé par la salle ou par des prestataires extérieurs devra respecter toutes les normes de sécurité en vigueur. En particulier le calibrage des protections différentielles et les prises à la terre, absence de tension significative entre terre et neutre.
- L'accès à la scène, aux abords de celle-ci, ainsi qu'à toutes les parties techniques, sera strictement réglementé
- Dans le cas où un plan de prévention local apporterait des contraintes pour l'équipe, merci de nous en informer au moins 30 jours avant

CAPTATION :

- Le principe général est que toute captation (son, image) est interdite
- Les autorisations pour les professionnels (Photos, médias audio visuel pour actualités) seront à gérer avec le management.
- En cas de retransmission sur écran géant, le descriptif des moyens utilisés devra être envoyé au management pour autorisation.
- En aucun cas les caméras ne pourront opérer sur scène à la vue du public
- Aucun appareil enregistreur ne devra être utilisé.

Article 10.- ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat sera suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever ce ou ces représentations pour raisons répétées de force majeure. Pour celles-ci et les types de risques énumérés ci-dessous, le **producteur** s'engage à souscrire toute assurance nécessaire pour la couverture de ces risques dans et fait son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes

Garanties à couvrir

Indisponibilité de l'Artiste en raison de maladie et ou d'accident. Négligences de l'Artiste. Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint de l'Artiste. Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques. Retrait des autorisations administratives. Deuil national en France. Grève extérieures au spectacle. Émeutes. Mouvements populaires. Retard de transport suite à accident caractérisé de la circulation. Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé. Blocage par un service administratif du matériel ou des Artistes à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise. Carence accidentelle de l'alimentation en courant électrique pour les services publics. Épidémie. Pandémie. Impossibilité pour la troupe ou le matériel de se rendre à destination du fait des routes, aéroports ou gares impraticables pour cause d'accidents, d'enneigement ou verglas exceptionnels

Il demeure entendu que toute annulation de spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs ci-dessus, mais à une décision ou à l'incapacité de l'un des contractants, serait entièrement imputable à l'égard de l'autre contractant

Toutes les clauses du présent contrat ainsi que celle du cahier technique sont des clauses essentielles et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante

Cette dernière versera à l'autre partie, à titre de dédit

En cas de rupture par l'**organisateur**, celui-ci s'engage à verser au **producteur** l'intégralité du montant de la vente

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

En cas de rupture par le **producteur**, celui-ci s'engage à payer à l'**organisateur** les frais engagés sur présentation des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le producteur ne réglera à l'**organisateur** un montant des frais supérieur au montant du prix de la vente.
En cas de concert en plein-air ou plein-air partiel, l'**organisateur** devra se garantir d'une assurance annulation en cas de pluie pouvant empêcher, soit le montage du spectacle, soit la représentation elle-même. Le montant des primes d'assurance est à la charge de l'**organisateur**, sauf disposition contraire.
En cas d'annulation pour cause de mauvais temps, le montant total du prix de la vente est exigible par le **producteur** sans préjuger du remboursement ultérieur pour l'**organisateur**.

Article 11.- COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Charleville-Mézières, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc…).

Article 12.- DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Invités : 10 places gratuites.**
- **Parking à la salle et à l'hôtel pour 5 voitures.**

Fait à Rancennes, le 05 juin 2024

En deux exemplaires originaux de 7 pages (nous retenons un exemplaire signé)

Parapher chaque page

.

LE PRODUCTEUR
Jean-Philippe ROLOT

L'ORGANISATEUR
Franck VERNIN

FV

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240610-2024DM-06-173-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 03/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 18 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-174
Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale au Personnel communal

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mme André Sylvie

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mme André Sylvie
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du samedi 26 au 27 octobre 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/06/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240603-2024DM-06-174-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Mme : André Sylvie
Demeurant ***: 65 Allée de la Rocade 77350 le Mée sur Seine***
Téléphone : 06 88 02 07 08

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant le 26 et 28 octobre 2024 pour un anniversaire.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m2
- Grande salle avec bar : 205 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et L. 2122-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240603-2024DM-06-174-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : le samedi 26/10 à 9h00 au 27 /10 2024 à 7h00

(Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 09/09/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 09/09/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 25/10/24 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 28/10 /24 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240603-2024DM-06-174-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RE5TITUTION DES CLE5

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.
Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.
Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.
Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.
La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Acusé de réception en préfecture
077-217702851-20240603-2024DM-06-174-CC
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le .....

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »	**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,** Monsieur le Maire, Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240603-2024DM-06-174-CC
Date de teletransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 12/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 20 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-175
Objet : Location de la salle du Chaudron à un particulier

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat entre **Monsieur Bolowanga Mpongo Junior** et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la location de la salle du Chaudron pour un concert de gospel, selon les modalités du contrat ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre **Monsieur Bolowanga Mpongo Junior** et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la location de la salle du Chaudron pour un concert de gospel, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12/06/2024.
Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : lechaudron@lemesurseine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX PARTICULIERS - SALLE LE CHAUDRON

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

Monsieur ou Madame *(Nom/Prénom)* : BOLOUANGA MPOUGO Janice
Demeurant *(Adresse)* 421 allée du Seuil 77350 Le Mée sur Seine
Téléphone 06 05 55 86 51

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE.**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Le Chaudron ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Le Chaudron » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : Concert de Gospel

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Bar : 40 m2 - Grande salle: 104 m2

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- réfrigérateur : 1
- Bar : 1
- Tireuse à bières : 1
- Chaises :99
- Système sono : 1
- Système lumière : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Le Chaudron » sera mise à la disposition du BENEFECIAIRE le : Samedi 14 septembre 2024 à 13h00, jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 01h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : **1er juillet 2024**
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Le Chaudron ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Le Chaudron » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant **de 1450 €.**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire auprès du responsable du Chaudron, de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE selon les modalités suivantes :

- 1 paiement de 484 € lors de la signature de la présente convention,
- 1 paiement de 483 € avant la date de l'événement
- 1 paiement de 483 € lors de la remise des clés.

A défaut de paiement d'une des trois échéances susmentionnées, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution *(Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)*

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de **500 €**, par chèque établi à l'ordre du trésor public, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 06 78 61 12 25

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : Samedi 14 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Date de l'état des lieux de sortie : dimanche 15 septembre 2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritus, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 0h00 ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement campris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 juin 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

Pour le BENEFICIAIRE,	Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
Madame/Monsieur BOLOWANGA MPONGO	Monsieur le Maire,
Précédée de la mention : « lu et approuvé »	Franck VERNIN
lu et approuvé	MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240612-2024DM-06-175-CC
Date de télétransmission : 19/06/2024
Date de réception préfecture : 19/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-176
Objet : SIGNATURE DU MARCHÉ D'ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU VILLAGE « ANI'MEE L'ETE » 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 17 mai 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SLYSMILE LOCATION sise 6 rue Neuve - 77169 BOISSY LE CHÂTEL.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché d'Organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024 à l'entreprise **SLYSMILE LOCATION** sise 6 rue Neuve - 77169 BOISSY LE CHÂTEL SIRET 833 670 953 00011 ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 62 100 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 4 juin 2024, avec un délai d'exécution de 4 semaines, réparti sur les 2 mois d'été juillet-août 2024 ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 06/03/2024 - 17:13

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Correspondant : M. Zouheir MOUHIHA, Commune de Le Mée-sur-Seine, 555 route de Boissise, 77350 Le mee sur seine, adresse internet : https://www.lemeesurseine.fr/

Objet du marché : Organisation des animations estivales du village Ani'Mée l'Eté 2024

Catégorie de services

Lieu d'exécution et de livraison : Parc Fenez Avenue de l'Europe, 77350 Le mée sur seine

Caractéristiques principales :
• Des variantes seront-elles prises en compte : Non
• Organisation des animations estivales du village Ani'Mée L'Ete.
Le village « Ani'Mée l'été » est un ensemble d'activités de loisirs gratuites et intergénérationnelles organisées par la Commune du Mée-Sur-Seine durant la période estivale.

Prestations divisées en lots : Non

Date prévisionnelle de début des prestations (Marché de fournitures/services) : 06 juillet 2024

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci dessous avec leur pondération :
• Prix (40 %)
• Valeur technique (60 %)

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres : 04 avril 2024 à 12 h 00

Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 202401

Renseignements complémentaires : La visite n'est pas obligatoire mais elle est recommandée

Date d'envoi du présent avis à la publication : 06 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Mots clés : Prestations de services

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet :
https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=871827&orgAcronyme=z9s

DONNEES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4061073**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

Site internet du BOAMP Publication intégrale

Département : 77 - Seine-et-Marne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Mairie de Le Mée sur Seine
Mairie de Le Mée sur Seine 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202401 | Organisation des animations estivales du village Ani'Mée l'Eté 2024

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

La plateforme des marchés publics

Destinataire:

slysmilelocation@gmail.com

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *La plateforme des marchés publics* à *slysmilelocation@gmail.com*	04/06/2024 08:56:51
Message délivré à slysmilelocation@gmail.com	04/06/2024 08:57:00
Message lu par slysmilelocation@gmail.com	04/06/2024 09:00:46

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 04/06/2024 08:56:51
Objet : Courrier de notification
De : La plateforme des marchés publics
À : slysmilelocation@gmail.com

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de ne pas oublier de transmettre l'attestation RC courant juin 2024.

La plate-forme de dématérialisation des marchés publics

Contrat concerné par cet échange

Marché N° | Objet : 202401 | Organisation des animations estivales du village Ani'Mée l'Eté 2024

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine | Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- NOTIF.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

SLYSMILE LOCATION
Monsieur Steven NOWAK

6 rue Neuve
77169 BOISSY LE CHÂTEL

Le 29 mai 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-024

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024 – MAPA 202401

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Conformément à l'article 2 de l'AE, le délai d'exécution de 4 semaines prend effet à compter de la date fixée par la commune.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Valérie HELWIG afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.28.32).

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU VILLAGE « ANI'MEE L'ETE » 2024

MAPA N° 202401

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur

Commune du Mée-sur-Seine

555, route de Boissise

77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00

Mail : marches.publics@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Ordonnateur

Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire

Trésorerie de Melun Val de Seine

Service public local

20 quai Hippolyte Rossignol

77007 Melun Cedex

Procédure

Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent Acte d'Engagement concerne l'organisation des animations estivales du village « Ani'Mée l'été » 2024.

La procédure de passation est une procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° et 8 du Code de la commande publique.

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : NOWAK

Prénom : STEVEN

Qualité : PRESIDENT

☒ Signant pour mon propre compte

☐ Signant pour le compte de la société

Et

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale : **SASU Slysmile Location**

Adresse : **6 rue Neuve**

77169 Boissy-le-Châtel

Code postal : **77169**

Bureau distributeur :

Téléphone : **06.48.77.88.42**

Fax :

Courriel : **slysmilelocation@gmail.com**

Numéro SIRET : **833 670 953 000 11**

Numéro au registre du commerce : **833 670 953 000 11**

Ou au répertoire des métiers

Code NAF : **9321Z**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....

N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandés aux conditions suivantes :

ou *(rayer les mentions inutiles)*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

j'engage, sans réserve, le groupement dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandés aux conditions suivante :

ou *(rayer les mentions inutiles)*

nous nous engageons, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandés aux conditions suivantes.

1/ Prix du marché

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

PRIX HT en €	Montant de la TVA en €	Prix en € TTC
62 100,00 €	**12 420,00 €**	**74 520,00 €**

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :

Soixante deux mille trois cent euros

En cas de groupement, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

2/ Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de quatre semaines à compter de la date fixée par la Commune, dans les conditions du CCP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

3/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
SLYSMILE LOCATION SASU	CIC COULOMMIERS 5 place du marche 77120 Coulommiers	CIC Coulommiers	00020868103	30087	33803	86

Joindre le(s) RIB.

En cas de groupement, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

4/ me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A COULOMMIERS

Le 29 avril 2024

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

Steven NOWAK

Signature numérique de Steven NOWAK
Date : 2024.04.29 11:15:10 +02'00'

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

B - PARTIE RESERVÊE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

Au MEE-SUR-SEINE, le 29 MAI 2024

Le Maire

Franck VERNIN

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché,

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

Au MEE-SUR-SEINE, le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DEVIS

N° : DEV00001115
Date : 29/04/2024
N° client : CLT00000277
Devis valable jusqu'au 11/05/2024

SASU SLYSMILE LOCATION
Email : slysmilelocation@gmail.com
Monsieur Steven NOWAK - Président
21 rue des Longs Sillons
77120 - COULOMMIERS
FRANCE
Siret : 83367095300011

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Bée-sur-Seine
FRANCE

Création et gestion d'un parc éphémère extérieur - "ANI'MÉE L'ÉTÉ" édition 2024 - Procédure n°MAPA 202401

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
ART00001311 -Parc Éphémère	1,00		58 000,00 €	0,00%	58 000,00 €	20,00%

- Création, gestion & coordination d'une aire de jeu extérieur -

Slysmile Location s'engage//
* à la mise en place d'un parc de jeux extérieur sur 4 semaines
1° phase
Le 6 juillet 2024
2° phase
Du 8 au 12 et du 15 au 19 juillet 2024
3° phase
Du 19 au 23 et du 26 au 30 aout 2024

* montage & démontage des installations des jeux
* renouvellement des structures
* gestion & coordination entre services de la ville et Artistes
* gérance du parc
* gérance du personnel
* relationnel public et bon respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la prestation
* bon fonctionnement du site et du réglement du parc
* surveillance des jeux et du site pendant les horaires d'ouverture
* mise en place d'un responsable coordinateur formé par Slysmile
* mise en place d'un technicien compétant formé par Slysmile
* créer des challenges d'animation chaque semaine
* vérification de toutes nos structures gonfables et jeux via notre organisme de contrôle CCPTM
* en cas d'intempéries: vent à plus de 38km/h et/ou de fortes pluies à la fermeture obligatoire du site
***mais** à la surveillance du site et à une occupation ludique des visiteurs encore sur place à l'abri sous un barnum par l'équipe d'animateurs "job d'été" mis en place par la Mairie, puis à la réouverture du site en cas d'amélioration des prévisions météorologiques*
* réalisation de jeux ludiques et créatifs par le staffs d'animation sous un barnum dédié à cet effet
* réorganisation du site pour l'exploitation du jour *(Vérification: tapis, arrimage, nettoyage, poubelle, panneaux...)*
* mise en place du mobilier détente
* check-list - un contrôle des structures et du site avant l'ouverture via la licence operateur ISP
*l'**I**nspection **S**écurité **P**révention organisme SARL C.C.T.P.M agréé par le ministère*
* le soir, à sécuriser le mobilier et jeux
* bâchage des structures gonflables si nécessaire
* accueillir uniquement les services municipaux de 15h00 à 16h00

par l'équipe d'animateurs mise à disposition par la Municipalité
* accueillir tout public de 16h00 à 20h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA

par l'equipe d'animateurs mise à disposition par la Municipalité

Mise à disposition par vos soins//

* un planning des intervenants extérieurs *(services municipaux, commerçants ilinérants, clubs, associations, ...)*
* un chalet pour le stockage du materiel *(du personnel animateur, infirmerie, sonorisation, rangement d'accessoires onéreux)*
* un espace pour le stockage du mobilier détente et autre
* un accès à des toilettes pour le staffs
* une arrivée d'eau et d'électricité générale aux Normes Européennes
* des barrières vauban *(pour la sécurité des jeux et le bon fonctionnement)*
* des barrières de chantier *(pour la délimitation du parc de jeu)*
* la communication, affiches, flyers, ...
* un accès 7j/7 24h/24 du site
* un lien direct avec la PM (tel, contact)
* une visite de la PM sur site tous les jours d'ouvertures

Ouverture du site du lundi au vendredi
amplitude d'ouverture de 15h00 à 20h00

Inauguration le 06.07.2024
1 troupe de batucada
musiciens percussionnistes, costumes
1h30 soit 3*30min / 2*45min

- Du 06.07.2024 au 12.07.2024 inclus -

Nos structures//
* Parcours geant de 72 metres de long
dimension 52*7*3
6 prises en 220v 16amps

* Trampoline elastique
dimension 7*7*7
1 prise en 220v 16amps

* Toboggan Marsupilami
dimension 10*7*7
1 prise en 220v 16amps

* Balayette a pedale
dimension 6*8*0,50
1 prise en 220v 16amps

* Toboggan aquatique Kid
dimension 10*6*6
1 prise en 220v 16amps

* Chateau Cirque
dimension 6*6*3
1 prise en 220v 16amps

* Tir Foot geant
balle 2m diamètre

Espace petite enfance et creatif//

* 1 Chateau gonflable
dimension 4*4*2,5
1 prise en 220v 16amps

* Espace aquatique bassin pour petit avec ballons 0,80cm
dimension du bassin 3*3*0,40

* Parcours Zoo
dimension 18*3*4
2 prises en 220v 16amps

* Atelier creatif construire son jeu de foot miniature
(200 pieces)consommables inclus

Espace detente//
* 20 Transats multi colors
* 6 canapes palette
* 3 tables basses

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA

* toiles triangles d'ombrage multi colors auto-portees
* 2 terrains de Badminton
* 1 terrain de beach Volley
* 3 jeux de raquettes

Une arche d'entrée *(acceuil public)* "Village Anime l'ete"
dimension 2.50*4 en structure ASD recouverte d'un akilux floquee

Challenge
* réflexion avec mémory géant

Vendredi 12.07.2024
* Cinéma plein air
écran géant, système son, régisseur, location film, déclaration DRAC & CNC

- Du 15.07.2024 au 19.07.2024 inclus -

Nos structures//

* Montagne molle
dimension 10*8*4
1 prise en 220v 16amps

* Ventre glisse requin
dimension12*3*3
1 prise en 220v 16amps

* Toboggan aquatique kid
dimension 10*6*6
1 prise en 220v 16amps

* Multiplay pirate
dimension 6*6*3
1 prise en 220v 16amps

* Terrain multisport
dimension 12*6*3
1 prise en 220v 16amps

* Surf mécanique
dimension 6*6*6
2 prises en 220v 16amps

* Tir Foot geant
balle 2m diamètre

Espace petite enfance et creatif//

* 3 Chateaux gonflables
dimension 6*5*2,5
3 prises en 220v 16amps

* Espace aquatique bassin pour petit avec ballons 0.80cm
dimension du bassin 3*3*0,40

* Atelier creatif avec creation de la flamme olympique individuelle
(200 pieces)
consommables inclus

Espace detente//
* 20 Transats multi colors
* 6 canapes palette
* 3 tables basses
* toiles triangles d'ombrage multi colors auto-portees
* 2 terrains de Badminton
* 1 terrain de beach Volley
* 3 jeux de raquettes

Une arche d'entrée *(acceuil public)* "Village Anime l'ete"
dimension 2.50*4 en structure ASD recouverte d'un akilux floquee

Challange
* cohésion avec le racing ball

Vendredi 19.07.2024
* initiation zumba (2h00)
professeurs professionnels, son & lumières

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA

- Du 19.08.2024 au 23.08.2024 inclus -

Nos structures//

* Toboggan aquatique géant
dimension 16*6*6
2 prises en 220v 16amps

* Bateau marssupilami
dimension 6*5*0,80
+ bateaux

* Accrobranche "parcours aventure"
dimension 19*5*4
9 ateliers

* Bateau pirate multi jeux
dimension 6*5*3
1 prise en 220v 16amps

* Parcours pirate
dimension 16*3*4
2 prises en 220v 16amps

* Toboggan pirate
dimension 8*6*5
1 prise en 220v 16amps

* Tir Foot geant
balle 2m diamètre

Espace petite enfance et creatif//

* 3 Chateaux gonflables
dimension 4*4*2,5
3 prises en 220v 16amps

* Espace aquatique bassin pour petit avec ballons 0,80cm
dimension du bassin 3*3*0,40

* Atelier creatif d'un fresque Olympique collective

Espace detente//
* 20 Transats multi colors
* 6 canapes palette
* 3 tables basses
* toiles triangles d'ombrage multi colors auto-portées
* 2 terrains de Badminton
* 1 terrain de beach Volley
* 3 jeux de raquettes

Une arche d'entrée *(accueil public)* "Village Anime l'ete"
dimension 2,50*4 en structure ASD recouverte d'un akilux floquée

Challenge
* force avec le coup de poing/kickers

Vendredi 23.08.2024
* spectacle duo de clown (1h00)
son et lumières inclus

- Du 26.08.2024 au 30.08.2024 inclus -

Nos structures//
* Chateau princesse
dimension 16*6*4
2 prises en 220v 16amps

* Chateau medieval
dimension 8*8*6
1 prise en 220v 16amps

* Aqua XXL
dimension 23*7*8
3 prises en 220v 16amps

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA

* Toboggan gourmandise
dimension 7*6*6
1 prise en 220v 16amps

* Parcours gourmandise
dimension 16*3*3
2 prises en 220v 16amps

* Total Wipout
dimension 12*4*4
1 prise en 220v 16amps

* Tir Foot geant
balle 2m diamètre

Espace petite enfance et creatif//

* 3 Chateaux gonflables
dimension 4*4*2,5
3 prises en 220v 16amps

* Espace aquatique bassin pour petit avec balles 0,80cm
dimension du bassin 3*3*0,40

* Atelier creatif création de marionnettes avec initiation au spectacle
consommables inclus (200 pax)

Espace detente//
* 20 Transats multi colors
* 6 canapes palette
* 3 tables basses
* toiles triangles d'ombrage multi colors auto-portées
* 2 terrains de Badminton
* 1 terrain de beach Volley
* 3 jeux de raquettes

Une arche d'entrée *(accueil public)* "Village Anime l'ete"
dimension 2,50*4 en structure ASD recouverte d'un akilux floquée

Challenge
* Détente avec pistes de mini golf

Vendredi 30.08.2024
* Soirée mousse
accessoires et consommables inclus, dj son et lumières (1h30)

Ce qui est inclus avec nos structures et le site//
* extincteurs
* système son, micro
* infirmerie, les soins de base
* panneaux de sécurité des jeux
* tapis et protections des jeux
* accessoires électriques
* réglement intérieur du site
* 1 chorégraphie chaque soir *"danse de clôture"*
* éclairage du site pour le gardiennage
* **le gardiennage de 20h00 à 14h00**

Le montage est prévu le 04.07.2024 et le 05.07.2024
Puis il sera prévu des sessions de montage/démontage les vendredis 12 et 19.07.2024
et le 19.08.2024, le 23 & 30 août 2024
Le démontage intégrale du matériel de Slysmile Location est prevu le vendredi 30.08.2024

ART00001034 Groupe électrogène 27KVA	1,00		4 100,00 €	0,00%	4 100,00 €	20,00%

consommables inclus pour 21 journées d'animation
coffret électrique 64amps 380v avec répartiteur en 16amps 220v
arrêt coup de poing NE - vérifié et contrôlé
groupe sur remorque 2 essieux, bâchée noire
groupe insonorisé

Devis établi

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	62 100,00 €	20,00%	12 420,00 €

Total HT	62 100,00 €
TVA	12 420,00 €
Total TTC	**74 520,00 €**

Règlement Echéance(s) Chèque

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom	CIC
IBAN	FR76 3008 7338 0300 0208 6810 386
BIC	CMCIFRPP

Le montant total s'élève à soixante-quatorze mille cinq cent vingt euros

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

L'organisation des animations estivales du Village « Ani'Mée l'été » 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☒ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

☐ pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt)*

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

☐ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

SASU Slysmile Location

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

6 Rue Neuve, 77169 BOISSY-LE-CHÂTEL

- Adresse électronique :

slysmilelocation@gmail.com

- Numéros de téléphone et de télécopie :

06 48 77 88 42

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

833 670 953 000 11

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☒

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD).)

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ville du Mée sur Seine
Hôtel de Ville - 555, route de Boissise – B.P. 90
77350 LE MEE SUR SEINE

ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU « VILLAGE ANI'MEE L'ETE »

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C.C.P.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES 4
Article premier – Objet et caractéristiques principales du marché 4
1.1 - Objet des prestations 4
1.2 - Tranches et Lots 4
1.3 - Forme des marchés 4
1.4 - Durée du marché 4
1.5 - Montant du marché 4
1.6 - Identification des parties 4
1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations 4
Article 2 - Documents contractuels 5
Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance 5
3.1 - Délai d'exécution 5
3.2 - Prolongation de délai 5
3.3 - Pénalités 5
Article 4 - Cadre juridique 5
4.1 - Confidentialité et sécurité 5
4.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 5
4.3 - Protection de l'environnement 5
4.4 - Respect des clauses contractuelles 5
4.5 - Respect des principes de la République 5
Article 5 - Prix 6
5.1 - Forme des prix 6
5.2 - Variation des prix 6
5.3 – Clause de sauvegarde 6
5.4 – Prix promotionnels 6
Article 6 - Avance 6
Article 7 - Conditions de règlement des fournitures 6
7.1 - Modalités de paiement 6
7.2 - Forme et contenu de la demande de paiement 6
7.3 - Paiement des cotraitants 7
Article 8 - Délai de paiement 7
Article 9 – Exécution aux frais et risques et résiliation du marché 7
Article 10 - Règlement des litiges 8
Article 11 - Droit, Langue, Monnaie 8
Article 12 - Assurances 8
Article 13 - Dérogations au C.C.A.G 8
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES 8
Article 14 - Dispositions générales 8
Article 15 - Public ciblé 8
Article 16 - les différentes phases des animations 9
16.1 – le lancement de la journée d'ouverture 9
16.2 - la 1ère Phase 9
16.3 - la 2e Phase 9
Article 17 - les sites d'animations et leurs horaires d'ouverture 9
17.1 – le site d'animations 9
17.2 - les horaires d'ouverture du site 9
Article 18 –modalités d'exécution des prestations 9
18.1 - les animations proposées 9
18.2 - les ressources humaines 9
18.3 - la logistique 10
18.4 – nettoyage du site 10

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

18.5 - la sécurisation du site et des équipements 10
18.6 – restitution des espaces 10

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le marché régi par les stipulations du présent Cahier des clauses particulières consiste en des prestations d'animations du village « Ani'Mée l'été ».

Le village « Ani'Mée l'été » est un ensemble d'activités de loisirs gratuites et intergénérationnelles organisées par la Commune du Mée-Sur-Seine durant la période estivale.

Le présent cahier des clauses particulières définit ainsi les conditions administratives et techniques de réalisation des prestations d'animations du village.

CHAPITRE I : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article premier – Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

Le présent marché a pour objet l'organisation des animations estivales du village « Ani'Mée l'été » organisée par la ville durant la période estivale.

Les prestations objet du présent marché doivent être conformes aux textes en vigueur et notamment aux directives européennes ainsi que toutes les normes CE en découlant.

1.2 - Tranches et Lots

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Les prestations comportent une seule tranche.

1.3 - Forme des marchés

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire.

1.4 - Durée du marché

La durée du présent marchée est de quatre (04) semaines.

1.5 - Montant du marché

Sans objet.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Le service chargé de la procédure de passation est le service marchés publics – Hôtel de ville – 555 route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE – tel : 01 64 87 55 12

Le service chargé du suivi de l'exécution du marché est la Direction des services à la population – 555 route de Boissise – 77350 LE MEE SUR SEINE – tel : 01.64.87.55.00

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 (C.C.A.G FCS).
- l'offre technique du titulaire précisé dans son mémoire.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la date de l'achèvement des prestations du village.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du C.C.A.G., les pénalités pour retard d'exécution sont les suivantes : Le non respect du planning d'execution des prestations pourra faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

A noter que les cas de retards répétés ou de prestations défectueuses pourront entrainer la résiliation sans indemnité du marché.

Les sommes dues au titre des pénalités de retard seront déduites du montant de la facture à régler.

Article 4 - Cadre juridique

4.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

4.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

4.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

4.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord expresse du pouvoir adjudicateur.

4.5 - Respect des principes de la République

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.
-

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :
- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Article 5 - Prix

5.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix forfaitaire.

5.2 - Variation des prix

5.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques des prix clientèle du mois de Mars 2022.

5.2.2 - Type de variation des prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

5.3 – Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5.00 %.

5.4 – Prix promotionnels

Le titulaire s'engage à faire connaître à la collectivité les articles promotionnels , à lui faire bénéficier des prix de ces produits si ces derniers sont inférieurs à ceux de l'offre remisée du présent marché pour des produits de qualité identique.

Article 6 - Avance

Les dispositions de l'article R2191-3 du code de la commande publique sont applicables.

Article 7 - Conditions de règlement des fournitures

7.1 - Modalités de paiement

Les prestations sont réglées après la décision d'admission.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

7.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont [illegible] sur le portail facturation Chorus Pro.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Outre les mentions légales ou réglementaires, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- l'objet, les références et la date de notification du marché
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur avec son n° d'identité respectif ;
- la désignation du destinataire de la facture avec son numéro d'identité respectif, à savoir :
    - N° de SIRET
    - le nom et les coordonnées du titulaire
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- les références bancaires du créancier, telles qu'indiquées à l'Acte d'Engagement du marché
- la date et le numéro du bon de commande
- le code d'identification du service en charge du paiement
- la date d'exécution des services
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées, ou lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que leur répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération, pour le titulaire et ses co-traitants
- en cas de sous-traitance le montant HT uniquement, le cas échéant
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

7.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Article 8 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 (JORF n°0077 du 31/03/2013) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, major de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Article 9 – Exécution aux frais et risques et résiliation du marché

Le titulaire du marché est tenu de participer au maintien de la continuité du service public en toute occasion. Ainsi, les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 10 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 38 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent.

Article 11 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

> *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine centrale. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."*

Article 12 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution dont il est seul responsable.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- L'article 3.3 du présent cahier déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G.
- L'article 5.3 du présent cahier déroge à l'article 33 du C.C.A.G.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Article 14 - Dispositions générales

Le présent chapitre définit les conditions techniques d'exécution des prestations objet du présent marché. Il définit la nature et l'étendue des divertissements proposés par la Commune Le Mée-Sur-Seine dans le cadre des animations estivales du village.

Article 15 - Public ciblé

Les animations du village « Ani'Mée l'été » proposées par le titulaire du marché doivent s'adresser à tous les publics, à toutes les catégories d'âges.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Article 16 - les différentes phases des animations

Les animations du village « Ani'Mée l'été » s'effectuent en deux phases précédées d'une journée de lancement officielle.

16.1 – le lancement de la journée d'ouverture

Une journée de lancement officielle des animations du « village Ani'Mée l'été » est organisée le samedi 6 juillet 2024. Dans le cadre de cette journée d'ouverture, les animations proposées dans le village devront être accessibles au public.

16.2 - la 1ère Phase

La première phase des animations est prévue du 8 au 12 et du 15 au 19 juillet 2024.

16.3 - la 2e Phase

La deuxième phase des animations est prévue du 19 au 23 et du 26 au 30 août 2024.

Article 17 - les sites d'animations et leurs horaires d'ouverture

17.1 – le site d'animations

Le titulaire doit concentrer ses animations dans le village, sur le Parc Fenez qui est le lieu central de la ville, accessible au plus grand nombre. Les services municipaux et associations proposant des animations devront également être accueillis au sein du village.

17.2 - les horaires d'ouverture du site

Le site sera ouvert pendant toute la durée des différentes phases du village « Ani'Mée l'été » de 15 h à 20 h.

Il sera ainsi à la disposition des services municipaux qui accueillent les enfants de 15h à 16h et sera à la disposition du public, toutes les catégories confondues, à partir de 16h00.

Article 18 –modalités d'exécution des prestations

18.1 - les animations proposées

Le titulaire propose des animations pour tous les âges durant toute la durée du village « Ani'Mée l'été ». Dans ce cadre, il doit proposer des thèmes différents, de façon hebdomadaire. Chaque semaine doit comporter un ensemble d'animations gratuites ludiques et festives, individuelles ou collectives, de plein air, accessibles à des enfants de 3 à 10 ans. Les structures de jeux proposées devront être renouvelées chaque semaine en fonction du thème.

Le titulaire doit proposer des challenges, ateliers créatifs, jeux extérieurs, jeux d'eau, spectacles, etc. Le parc d'animation devra en plus comporter un espace « détente » ainsi qu'un espace dédié aux jeunes enfants.

Il doit aussi proposer une soirée à chaque fin de semaine.

18.2 - les ressources humaines

Le titulaire doit se doter d'effectifs nécessaires et qualifiés pour le bon déroulement des activités du village. Il doit compléter ses effectifs lorsque c'est nécessaire en employant des professionnels formés et certifiés pour l'encadrement des installations de jeu ainsi que toute autre activité qui le nécessitent.

Le titulaire doit également intégrer dans son équipe, des jeunes (animateurs) recrutés par la ville dans le cadre des jobs d'été. Il assure leur formation et leur encadrement durant toute la durée des prestations. Ces animateurs ne pourront assurer d'autres fonctions que celle d'animation et nettoyage du site.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

18.3 - la logistique

Le titulaire a la charge de l'installation journalière de ses équipements. Il fournira l'ensemble du matériel nécessaire à ses besoins (pompe, groupe électrogène, rallonges électriques…).

La ville assure la mise à disposition des fluides nécessaires (eau, électricité), de matériels (barrières, barnums), ainsi qu'un plan d'implantation des structures permettant leur alimentation et l'installation d'équipements nécessaires à la création du village.

18.4 – nettoyage du site

Le personnel sous la responsabilité du prestataire devra chaque soir ramasser l'ensemble des déchets dans l'enceinte du parc. La commune a à sa charge la collecte et l'enlèvement.

18.5 - la sécurisation du site et des équipements

Le titulaire assure la sécurité du site pendant les horaires d'ouverture au public et le gardiennage des équipements en dehors des horaires d'ouverture. Il peut bénéficier d'un appui de la ville pour mieux gérer la sécurité pendant ce temps. Il aura à sa disposition tous les contacts nécessaires (Police, astreintes, référent vile, etc.).

Le titulaire doit aussi procéder, chaque jour, à la vérification et au contrôle de ses installations avant le démarrage des activités. Il doit ainsi fournir à la ville la preuve du bon entretien et toutes les attestations d'assurance nécessaires.

18.6 – restitution des espaces

L'ensemble des espaces mis à disposition du prestataire devra être rendu dans le même état praticable qu'avant le début des animations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU VILLAGE « ANI'MEE L'ETE » 2024

PROCÉDURE N° MAPA 202401

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : marches.publics@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 04 Avril 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION 3

4.1. LIEU D'EXECUTION 3
4.2. DUREE DU MARCHE 3
4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 3
4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES 3
4.6. VISITE SUR SITE 3
4.7. MODALITES DE PAIEMENT 4
4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 4
4.8.1. Cotraitance 4
4.8.2. Sous-traitance 4

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 4

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 4
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 5

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 5

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE 5
6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE 6
6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 7

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE 7

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE 7
7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS 7

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 9

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES 9
8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES 9

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 11

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent marché est passé par la Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : marches.publics@lemeesurseine.fr

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'organisation des animations estivales du Village « Ani'Mée l'été » 2024.

La description des prestations et leurs conditions et modalités d'exécution sont indiquées dans le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION

4.1. LIEU D'EXECUTION

Parc Fenez
Avenue de l'Europe
77350 LE MEE-SUR-SEINE

4.2. DUREE DU MARCHE

Les délais d'exécution sont fixés à l'acte d'engagement.

4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** et court à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Aucune prestation éventuelle n'est prévue. Aucune option.

4.6. VISITE SUR SITE

La visite sur site n'est pas obligatoire mais elle est recommandée.
Le prestataire s'engage à avoir pris connaissance des lieux et de toutes contraintes qui en découlent. Dans le cadre de son offre, ce dernier devra tenir compte de l'ensemble des obligations inhérentes à la bonne exécution des prestations, objet du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire et, le cas échéant, au(x) sous-traitant(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le règlement des dépenses se fera par virement bancaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au C.C.P., ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.8.1. COTRAITANCE

Le marché sera conclu selon l'offre qui sera retenue :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de cotraitance (constitution d'un groupement conjoint ou solidaire), les membres du groupement remettront un acte d'engagement unique qui indiquera la forme du groupement et sa nature juridique (conjoint ou solidaire), qui identifiera le mandataire du groupement interlocuteur du pouvoir adjudicateur qui définira la répartition des prestations entre les membres. Ils joindront l'acte constitutif du groupement et la convention de mandat établis entre eux.

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC 1, soit dans un document accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

4.8.2. SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter, pour partie, l'exécution des prestations objets de la présente consultation, il devra remettre, pour chaque sous-traitant déclaré, une déclaration de sous-traitance.

Il conviendra de joindre à l'offre :

- Le formulaire DC 4 dûment complété et signé ;
- Les pièces exigées du soumissionnaire au titre de la candidature, listées dans le présent document.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les candidats peuvent télécharger le dossier de consultation gratuitement à l'adresse électronique suivante : https://marches.maximilien.fr

Il est vivement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assumeront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de réception des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur en informera tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, dans le respect du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur prendra alors en compte la dernière offre qui aura été déposée.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront remettre obligatoirement les éléments relatifs à la candidature et à l'offre exposés ci-après.

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant** :
  - La présentation du candidat (nom commercial, dénomination sociale adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de Siret),
  - Le cas échéant, le numéro et la nature du ou des lot(s) concerné(s),
  - Si le candidat se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations,
  - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

  En cas de groupement, ce document devra être dûment complété et signé par chacun des membres et présenté par le mandataire habilité à les représenter.
- **Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant notamment les renseignements ci-dessous exigés, permettant la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, technique et professionnelle du candidat** :
  - L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.
  - Indications concernant le chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (chiffre d'affaires global et part du chiffre d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché). Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalant par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Pour les marchés publics de travaux, déclaration que le candidat a souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale.
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- La présentation d'une liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux, effectués au cours des cinq dernières années, indiquant la nature des travaux, le montant, la date et le destinataire public ou privé, éventuellement appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Les qualifications appropriées.

NOTA : les formulaires à jour de type DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

L'acheteur accepte, en lieu et place des documents susvisés, que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.
Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature présentée par un groupement momentané d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis, à l'exception de la « lettre de candidature » (DC1) qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Toutefois, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le dossier constituant l'offre comprend impérativement les documents suivants :
- L'Acte d'Engagement (A.E.), dûment complété et daté ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le mémoire technique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOTA : Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade du dépôt de leur offre. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces est obligatoire. En l'absence de l'une de ces pièces, l'offre sera déclarée irrégulière.

Selon les irrégularités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra soit éliminer les offres irrégulières, soit autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre, à condition que celle-ci ne soit pas anormalement basse. Les candidats devront alors régulariser leur offre dans le délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques essentielles. Elle ne peut en aucun cas permettre aux soumissionnaires d'améliorer leur offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Si le pouvoir adjudicateur permet la régularisation, il en fera la demande à l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, ceci afin de respecter l'égalité de traitement. Il précisera en outre aux soumissionnaires concernés les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur.

Les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées.

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse du profil acheteur exclusivement (https://marches.maximilien.fr), et ce, afin que tous les candidats puissent prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question posée par téléphone ou envoyée par mail.

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE

Conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Un même prestataire ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de candidature sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre au plus tard le **Jeudi 28 mars 2024 à 12h00**, dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Les candidats doivent remettre impérativement le pli comportant les renseignements et documents constituant leur offre par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : https://marches.maximilien.fr, avant la date et l'heure limite de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique n'est admise.

Le pli sera considéré comme étant « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limite fixée pour leur transmission.

Le pli est présenté sous la forme d'un seul fichier nommé « XXX », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement.
Le fichier doit comprendre deux sous-fichiers nommés « candidature » pour les pièces relatives à la candidature, et « offre » pour les pièces relatives à l'offre.

Pour chacun des sous-fichiers, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation.
- « extension » correspond au format utilisé. Exemple : .pdf, .odt, etc.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, ainsi que les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).
Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour.
Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Transmission d'une copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n° 202401
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »

Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine
Service Marchés publics
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fera au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

À l'issue de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur éliminera :

- Les candidats en redressement judiciaire dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché.
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.
- Les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'examen des offres et l'attribution du marché seront effectués selon les modalités définies aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue une analyse de l'ensemble des offres des candidats sélectionnés.

Après élimination des offres inappropriées, inacceptables et, le cas échéant, et des offres irrégulières, il procède à un classement des offres restantes sur la base des critères mentionnés ci-dessous pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
Offre de prix	40 %
Valeur technique	60 %

- **Le critère « Offre de prix » sera apprécié selon une formule de calcul.**

Le critère « prix » sera apprécié au regard du prix forfaitaire proposé, selon une formule mathématique : **(offre la plus basse / offre du candidat) * 40.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur offre doit contenir leur meilleure proposition technique, financière et environnementale.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

- **Le critère « Valeur technique » :**

La valeur technique de l'offre sera appréciée sur la base des informations fournies par le soumissionnaire qui doit ainsi produire un mémoire technique :

- Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) : 15 points
- Moyens humains et matériels : 10 points
- Qualité et attractivité des structures de jeux proposées : 20 points
- Sécurité du site et des équipements : 15 points

Barème de notation :

0	Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors sujet
1	Proposition peu satisfaisante
2	Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations
3	Proposition correcte/adaptée, présence de quelques observations
4	Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé
5	Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé

Eléments du mémoire technique	Coefficient	Note maxi
1– Méthodologie d'intervention	3	5
2– Moyens humains et matériels	2	5
3– Qualité et attractivités des structures de jeux proposées	4	5
4– Sécurité du site et des équipements	3	5
TOTAL		60

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Négociation :

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec le ou les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les documents détaillés ci-dessous :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, le pouvoir habilitant le signataire du marché à engager la société ;
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;
- L'état annuel des certificats reçus, ou attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
    - Attestation de régularité fiscale en cours de validité,
    - Attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
    - Attestation relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en cours de validité (attestation de versement de contribution délivrée par l'AGEFIPH),
- Tous les documents devant être signés (acte d'engagement, déclaration de sous-traitance conjointement signée par le sous-traitant). L'acte d'engagement doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble des membres du groupement ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'ensemble des pièces du marché.

Ces pièces seront à remettre par l'attributaire dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

L'offre sera rejetée de plein droit à défaut de réception, dans le délai imparti, de chacun des documents exigés et en cas d'absence de signature des documents contractuels précités.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202401
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée < 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	Organisation des animations estivales du village Ani'Mée l'Eté 2024
Objet de la consultation :	Organisation des animations estivales du village Ani'Mée l'Eté 2024
Catégorie principale :	Services
Date et heure limite de remise des plis :	04/04/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EL 1	SLYSMILE LOCATION	nowak	steven	slysmilelocation@gmail.com	15/03/2024 12:34:36	-	1 RUE DE LA THIBAUDE 77120 COULOMMIERS FR	0648778842		
EL 2	SLYSMILE LOCATION	nowak	steven	slysmilelocation@gmail.com	15/03/2024 13:01:47	-	1 RUE DE LA THIBAUDE 77120 COULOMMIERS FR	0648778842		
EL 3	MAGIC KIDS	romain	jimmy	contact@magickidsevent.fr	04/04/2024 07:25:44	FR - 815228242 00039	7 rue de la maison garnier 77130 Montereau-Fault-Yonne FR	0160710447	contact@magickidseve	
EL 4	EUROPEVENT	COENE	JEAN CHRISTOPHE	a.adf@europevent.com	04/04/2024 10:53:57	FR - 808202949 00026	4 AV EUGENE FREYSSINET 95740 FREPILLON FR			

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

EL 5	B2J EVENT	MISHEVA	Melisa	melisa@b2jevent.fr	04/04/2024 11:59:21	-	23 RUE DU CHEMIN VERT 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES FR	0130490868

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché :

ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU VILLAGE « ANI'MEE L'ETE » 2024

N° DU MARCHÉ : MAPA 202401

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 04 avril 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 5
IV.1 – Examen des offres 5
IV.2 - Critères de sélection des offres 5
ANALYSE DU CRITÈRE N° 1 : PRIX SUR 60 POINTS (AVANT NEGOCIATIONS) 6
ANALYSE DU CRITÈRE N° 1 : PRIX SUR 60 POINTS (APRES NEGOCIATIONS) 6
ANALYSE DU CRITÈRE N° 2 : VALEUR TECHNIQUE SUR 40 POINTS 6
CLASSEMENT FINAL DES OFFRES 7
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 7

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation des animations estivales du Village « Ani'Mée l'été » 2024.

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de services

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Le montant prévisionnel du marché est de 52 000 € HT.

Le montant est en-dessous du seuil européen de 215 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Sans objet.

II.6 – Durée du marché

La durée du présent marché est de quatre (04) semaines.

II.7 – Forme du prix

Les prestations sont rémunérées à prix forfaitaire.

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 06 mars 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 04 avril 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 11
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 5

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOM DES CANDIDATS
1-SLYSMILE LOCATION – 77120 COULOMMIERS
3-MAGIC KIDS EVENT – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
2-GROUP EUROP EVENT – 95 740 FREPILLON
4-B2J EVENT

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 04 avril 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Directrice Générale Adjointe – Service à la population.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

Les candidatures sont recevables administrativement.

A noter qu'il a été demandé à l'entreprise SLYSMILE LOCATION de régulariser sa candidature car les pièces demandées étaient manquantes. Un courrier lui a été envoyé via la plateforme Maximilien le 14 mai 2024. L'entreprise a fourni les pièces dans les délais impartis.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'engagement	DPGF	Mémoire technique
SLYMILE LOCATION	oui	oui	oui
MAGIC KIDS EVENT	oui	oui	oui
Groupe EUROP EVENT	oui	oui	oui
B2J EVENT	oui	oui	oui

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 40 % (coefficient de pondération : 0,40)**
- **Valeur technique : 60 % (coefficient de pondération : 0,60)**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,40)

Le prix des prestations sera jugé au regard du montant cumulé des simulations de devis présentés par le candidat et en application des prix indiqués au BPU. Un barème sera appliqué selon la fréquence des prestations.

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-5 du code de la commande publique.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,60)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Négociation

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec tous les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ANALYSE DU CRITÈRE N° 1 : PRIX SUR 40 POINTS (AVANT NEGOCIATIONS)

DPGF		
Nom du candidat	Montant total en € HT	Note (40 points)
SLYSMILE LOCATION	62 300	37,86
MAGIC KIDS EVENT	64 500	36,57
Groupe EUROP EVENT	58 971,60	40
B2J EVENT	106 671,25	22,11

ANALYSE DU CRITÈRE N° 1 : PRIX SUR 60 POINTS (APRES NEGOCIATION)

DPGF		
Nom du candidat	Montant total en € HT	Note (40 points)
SLYSMILE LOCATION	62 100	37,49
MAGIC KIDS EVENT	62 500	37,25
Groupe EUROP EVENT	58 206,80	40
B2J EVENT	104 859,75	22,20

ANALYSE DU CRITÈRE N° 2 : VALEUR TECHNIQUE SUR 60 POINTS

Cf annexe n° 2 – analyse critère valeur technique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Nom du candidat	Prix 40 points	Valeur technique 60 points	Note globale	Classement
SLYSMILE LOCATION	37,49	**58**	**95,49**	**1**
MAGIC KIDS EVENT	37,25	**53**	**90,25**	**2**
Groupe EUROP EVENT	40	**47**	**87**	**3**
B2J EVENT	22,20	**29**	**51,2**	**4**

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché d'organisation des animations estivales « Ani'Mée l'Eté » 2024 à la société SLYSMILE LOCATION

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 202401 - ORGANISATION DES ANIMATIONS ESTIVALES DU VILLAGE
« ANI'MEE L'ETE » 2024

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles		
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et/ou Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature
1	**SLYSMILE LOCATION** 21 rue des Longs Sillons 77120 COULOMMIERS Tél : Mail : slysmilelocation@gmail.com	Non	Oui	Oui	Oui	2021 : 396 332,99 € dont 100 % objet du marché 2022 : 612 804,96 € dont 100 % objet du marché 2023 : 624 000 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui
2	**MAGIC KIDS EVENT** 7 rue de la Maison Garnier 77130 MONTEREAU FAULT YONNE Tel: 07 52 51 31 33 Mail : magickidsevent@outlook.fr	Non	DUME	DUME	DUME	2020-2021 : 91 640 € dont 100 % objet du marché 2021-2022 : 100 973 € dont 100 % objet du marché 2022-2023 : 148 437 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui CF MEMOIRE TECHNIQUE	Oui CF MEMOIRE TECHNIQUE + CATALOGUE
3	**Groupe EUROP EVENT** **4 avenue Eugène Freyssinet** 95740 FREPILLON Tel : 01 75 39 42 62 Mail : paris@europevent.co	Oui	Oui	Oui	Oui	2021 : 1 548 057 € dont 60 % objet du marché 2022 : 1 682 081 € dont 45 % objet du marché 2023 : 1 274 434 € dont 40 % objet du marché	Oui	Oui CF LISTE REFERENCES	Oui CF MEMOIRE TECHNIQUE
4	**B2J EVENT** 23 rue du chemin vert 78610 LE PERRAY EN YVELINES Tel: 01 30 49 08 68 Mail : david@b2jevent.fr	Non	Oui	Oui	Oui	2021 : 180 000 € dont 80 % objet du marché 2022 : 530 000 € dont 80 % objet du marché 2023 : 293 000 €	Oui	Oui CF LISTE MISSIONS REALISEES	Oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 202303 - Organisation des animations estivales du village "Ani'Mée l'été" 2024

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE VALEUR TECHNIQUE

CRITERE VALEUR TECHNIQUE SUR 60 POINTS	NOMS DES CANDIDATS			
	Pli 1 - B2J EVENT	Pli 2 - EUROP EVENT	Pli 3 - MAGIC KIDS EVENT	Pli 4 - SLYSMILE
Sous-critères : **La méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées etc....) : 15 points** **-Les moyens humains et matériels. 10 points** **-La sécurité du site et des équipements. : 15 points** **-La qualité et l'attractivité des structures de jeux proposés : 20 points** **APPRECIÉE AU REGARD DU MÉMOIRE TECHNIQUE SUR 60 POINTS** Très satisfaisant : 40 points Satisfaisant : 30 points Moyennement satisfaisant : 20 points Peu satisfaisant : 10 points Non renseigné : 0 point	**Méthodologie d'intervention :** le prestataire ne détaille pas le programme des animations qu'il va proposer : **0 points** **Les moyens matériels et humains :** Les coûts de personnel du prestataire sont à la charge de la collectivité : 4 points **La sécurité du site et des équipements :** 15 points **Attractivité et qualité des structures de jeux :** Le prestataire a fourni le catalogue des structures qu'il peut mettre à disposition sans préciser lesquelles seront installées chaque semaine : 10 points	**Méthodologie d'intervention :** 15 points **Les moyens matériels et humains :** 10 points **La sécurité du site et des équipements :** 15 points **Attractivité et qualité des structures de jeux :** Les structures proposées dans le dossier sont majoritairement destinées à un jeune public : 7 points	**Méthodologie d'intervention :** 15 points. **Les moyens matériels et humains :** Le personnel mis à disposition par le prestataire semble insuffisant au regard de l'encadrement technique nécessaire en lien avec les activités qu'il propose : 5 points **Sécurité du site et des équipements :** 15 points **Attractivité et qualité des structures de jeux :** 18 points	**Méthodologie d'intervention :** 15 points **Les moyens materiels et humains :** 10 points **La sécurité du site et des équipements :** 15 points **Attractivité et qualité des structures de jeux :** Le prestataire propose des activités sportives sur l'espace détente et des activités créatives et manuelles durant chaque semaine. Il s'inscrit également dans le thème des Jeux olympique ce qui apporte un plus à la programmation : 18 points
TOTAL CRITERE VALEUR TECHNIQUE	29 points	47 points	53 points	**58 points**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

EUROP EVENT
Monsieur Baptiste FAVARD

4 avenue Eugène Freyssinet
95740 FREPILLON

Le 29 mai 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-022

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024 – MAPA 202401

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SLYSMILE LOCATION, 6 rue Neuve – 77163 Boissy-le-Châtel, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 62 100 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	40/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 15/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 7/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	47/60
NOTE TOTALE	**87/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	37.49/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 15/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 18/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	58/60
NOTE TOTALE	**95.49/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

le Mée sur Seine

B2J EVENT
Monsieur David JONIEC

23 rue du Chemin Vert
78610 LE PERRAY EN YVELINES

Le 29 mai 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-021

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024 – MAPA 202401

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SLYSMILE LOCATION, 6 rue Neuve – 77163 Boissy-le-Châtel, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 62 100 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	22.20/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 0/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 4/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 10/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	29/60
NOTE TOTALE	**51.20/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	37.49/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 15/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 18/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	58/60
NOTE TOTALE	**95.49/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAGIC KIDS EVENT
Monsieur Romain JIMMY

7 rue de la maison Garnier
77130 MONTEREAU

Le 29 mai 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tel. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-023

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Organisation des animations estivales du village « ANI'MEE l'Été » 2024 – MAPA 202401

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise SLYSMILE LOCATION, 6 rue Neuve – 77163 Boissy-le-Châtel, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 62 100 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	37.25/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 15/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 5/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 18/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	53/60
NOTE TOTALE	**90.25/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	37.49/40
Valeur technique (sur 60 points) • Méthodologie d'intervention : description détaillée de la prestation (animations, soirées ect…) (15 points) : 15/15 • Moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Qualité et attractivité des structures de jeux proposées (20 points) : 18/20 • Sécurité du site et des équipements (15 points) : 15/15	58/60
NOTE TOTALE	**95.49/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-176-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 24 JUIN 2024

N° : 2024DM-06-177
Objet : TRAVAUX DE REHABILITATION DES FAÇADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 avril 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société MIROITERIE DE BELLE OMBRE sise 190 rue des trois tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt à l'entreprise **MIROITERIE DE BELLE OMBRE** sise 190 rue des trois tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, SIRET 339 706 483 00049 ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 179 880.10 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 12 juin 2024, avec un délai d'exécution de 2 mois, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juin 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 03/04/2024 - 12:16

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 2024032

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le Règlement de consultation

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Conditions énoncées dans le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AP
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Règlement de consultation

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 02 mai 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

Code CPV principal

Descripteur principal : 45262650

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

Durée du marché (en mois) : 2

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :
-
Soit le mercredi 17 avril 2024 ;
-
Soit le mercredi 24 avril 2024

Date d'envoi du présent avis : 03/04/2024

Mots clés: Bardage Bâtiment

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4071595**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Département : 77 - Seine-et-Marne
Rappel 1: 91 - Essonne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Commune du Mée-sur-Seine
Commune du Mée-sur-Seine 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Référence de la consultation:

202402

Intitulé de la consultation:

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

Objet de la consultation:

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

Date et heure limite de remise des plis:

02/05/2024 12:00

Entité publique:

- Commune du Mée sur Seine

Entités d'Achat:

- Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

Commune du Mée sur Seine

Destinataire:

contact@mbo77.fr

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *Commune du Mée sur Seine* à *contact@mbo77.fr*	12/06/2024 12:10:12
Message lu par contact@mbo77.fr	12/06/2024 12:10:51

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 12/06/2024 12:10:12
Objet : Courrier de notification
De : Commune du Mée sur Seine
À : contact@mbo77.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

Consultation concernée par cet échange

Référence | Intitulé : 202402 | TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

Objet : Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

Date et heure limite de remise des plis : 02/05/2024 12:00

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- NOTIF.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MIROITERIE DE BELLE OMBRE
Monsieur Laurent MORVAN

190 rue des trois tilleuls
77000 VAUX LE PENIL

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-051

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt – MAPA 202402

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le délai d'exécution est de 2 mois, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Madame Séverine MICHEL afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.47).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE * 77350 *

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

PROCÉDURE N° MAPA 202402

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune du Mée-surSeine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune du Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le présent acte d'engagement concerne des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : MORVAN
Prénom : LAURENT
Qualité : **Gérant**

☐ Signant pour mon propre compte

X Signant pour le compte de la société MBO

Et

X Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	SARL MIROITERIE BELLE OMBRE
Adresse :	190 RUE DES TROIS TILLEULS
Code postal :	77000
Bureau distributeur :	VAUX LE PENIL
Téléphone :	01 64 09 45 35
Fax :	
Courriel :	contact@mbo77.fr
Numéro SIRET :	339 706 483 00049
Numéro au registre du commerce :	RC MELUN 33970648300049
Ou au répertoire des métiers	
Code NAF :	4334Z

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	.....
Domicilié à :	....
Téléphone /Télécopie :	..... / .....
☐Agissant pour le nom et le compte de la société :	.....
Au capital de :	.....
Ayant son siège social à :	....
Téléphone /Télécopie :	..... / .....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	.....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	.....
Domicilié à :	....
Téléphone /Télécopie :	..... / .....
☐Agissant pour le nom et le compte de la société :	.....
Au capital de :	.....
Ayant son siège social à :	....

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Téléphone /Télécopie :	..... / .....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	.....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

~~**ou (rayer les mentions inutiles) j'engage, sans réserve, le groupement dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante :**~~

~~**ou (rayer les mentions inutiles)**~~

~~**nous nous engageons, sans réserve,**~~ conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes.

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des travaux décrits dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

PRIX HT en €	Montant de la TVA en €	Prix en € TTC
179.880,10 €	35.976,02 €	215.856,12 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :

cent soixante dix neuf mille huit cent quatre vingt euros et dix centimes

---

En cas de groupement, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après. Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G. Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

2/ Durée du marché

Le marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et expirera à la réception définitive des prestations par le maître d'ouvrage.

Le début des travaux est prévu fin août / début septembre.

3/ Délais d'exécution

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de 2 mois.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet	RIB
MIROITERIE BELLE OMBRE	CIC	DAMMARIE LES LYS	00037965801	30087	33853	36

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Joindre le(s) RIB.

5/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI

---

6 / me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A VAUX LE PENIL

Le 30 AVRIL 2024

Laurent MORVAN

Signature numérique de Laurent MORVAN
Date : 2024.05.02 10:03:55 +02'00'

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 11 JUIN 2024

LE MAIRE

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché,

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

Franck VERNIN

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DE LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Je soussigné Monsieur ou ~~Madame~~ MORVAN Laurent, en ma qualité de représentant légal de la société MBO, atteste sur l'honneur disposer d'une politique interne informatique et liberté au sens du Règlement européen de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Je déclare que la société MBO présente les garanties suffisantes notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles dans le respect des obligations mises à la charge des sous-traitants par le Règlement européen de protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Fait à VAUX LE PENIL
Le

Signature et cachet de la société

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Maître d'Ouvrage :

COMMUNE
DE LE MEE
SUR SEINE

202402 / Travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

N° Prix		Désignation des Ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER					
1.1		L'installation de chantier comprend le nécessaire à l'amené, au repli et à l'entretien de la base vie conformément au Code du travail pendant toute la durée de l'intervention y compris toutes sujétions de raccordement et d'évacuation des fluides.	F	1,00	5 962,90 €	5 962,90 €
	ECHAFAUDAGES					
1.2		Fourniture et pose d'un échafaudage de façade compris toutes sujétions de calage et de contrôle. Le prix comprend l'amené et le repli du matériel y compris toutes sujétions de nettoyage et de remise en état du sol. Les points d'ancrage éventuels seront aussi inclus dans le prix, ils comprendront leur démontage et les travaux de reprise de supports associés. La société pourra proposer un autre moyen d'accès et de protection dans son mémoire technique, le coût de la mise en oeuvre et les contraintes associées (à préciser dans ce chapitre)	Ens	1,00	8 737,90 €	8 737,90 €
	PREPARATION DU SUPPORT					
1.3		La prestation comprendra toutes actions de démontage du complexe existant, y compris toutes sujétions de protection des supports et évacuation des déchets en décharge	ens	1,00	14 872,90 €	14 872,90 €
1.4		Mise en protection de toutes les parties émergentes	ens	1,00	7 960,90 €	7 960,90 €
	TRAITEMENT / PREPARATION DU SUPPORT					
1.5		La prestation comprendra toutes actions de préparation des supports, de remise en état éventuel et évacuation des déchets en décharge.	ens	1,00	5 398,90 €	5 398,90 €
1.6		Mise en protection de toutes les parties émergentes ainsi que tous les démontages des ouvrages en place.	ens	PM		
	TRAITEMENT					
1.7		Mise en place des panneaux	ens	1,00	49 201,60 €	49 201,60 €
1.8		Mise en place et calage des cadres de désenfumage, essai (autocontrôle) pour mise en service. Le Test final avec PV reste à la charge du Maître d'Ouvrage.	ens	1,00	74 912,90 €	74 912,90 €
1.9		Mise en service des dispositifs de désenfumage.	U	1,00	10 069,15 €	10 069,15 €
	NETTOYAGE					
1.10		Le nettoyage comprend toutes les prestations d'enlèvement, de remise en état et d'évacuation des déchets des prestations liées à la présente consultation. Les abords seront livrés propres et exempts de toute trace liée à l'exécution des travaux.	F	1,00	2 762,95 €	2 762,95 €
	RECAPITULATIF TOTAL DE L'OPERATION		**Montant H.T.**			**179 880,10 €**
			TVA 20.00%			**35 976,02 €**
			Montant T.T.C			**215 856,12 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS[1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

COMMUNE DE MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

☒ pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;

☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;

pour le lot n°.... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt).*

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

X Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
SARL MIROITERIE DE BELLE OMBRE (MBO)

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
190 RUE DES TROIS TILLEULS – ZI – 77000 VAUX LE PENIL

- Adresse électronique :

contact@mbo77.fr

- Numéros de téléphone et de télécopie :

01.64.09.45.35

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

339 706 483 000 49

☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.
(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.
(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : X

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

X le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD].

- Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

MAPA N° 202402

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. NATURE DU MARCHE 4
1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE 5
1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
1.6. MODIFICATION DU MARCHE 5
1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 5
1.7.1. Pouvoir adjudicateur 5
1.7.2. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) 5
1.7.3. Titulaire 6
1.7.3.1. Contractant unique 6
1.7.3.2. Cotraitance 6
1.7.3.3. Sous-traitance 6
1.7.4. Représentant du titulaire 7
1.7.5. Protection de la main d'œuvre 7
1.7.6. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 8
1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 9
2.2. CONTENU DES PRIX 9
2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 9
2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE 10
2.5. REVISION DES PRIX 10
2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) 10
2.7. DEMANDES DE PAIEMENT 10
2.7.1. Demande de paiement en cas de groupement 10
2.7.2. Paiement des sous-traitants en paiement direct 10
2.8. REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11

3.1. RETENUE DE GARANTIE 11
3.2. AVANCE FORFAITAIRE 11

ARTICLE 4. ASSURANCES 12

4.1. GENERALITES 12
4.2. FRANCHISES 12

ARTICLE 5. PENALITE 13

5.1. GENERALITES 13
5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX 13
5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION 13
5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT 13
5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES ... 14
5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION 14
5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER 14
5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 14
5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 14
5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION 15
5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 15
5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES 15
5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE..... 15
5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER 15
5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS 16

ARTICLE 6. RESILIATION 16

ARTICLE 7. LITIGES 16

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G. 16

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt, situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les normes contractuelles applicables au présent marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières relatives au marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Le Mémoire technique rédigé par le candidat.

Les stipulations extraites des documents ci-dessus sont complémentaires ; elles s'appliquent de manière cumulative. Toutefois, en cas de contradiction ou de différence entre ces stipulations, elles prévalent les unes par rapport aux autres selon l'ordre indiqué ci-avant.

En outre, les clauses de priorité entre les pièces contractuelles ne peuvent avoir pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. En conséquence, tout ouvrage figurant sur l'un des documents est dû.

b) Pièces générales :

- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009, publié le 01/10/2009 au JORF et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Les normes françaises et européennes,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.4. ALLOTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et expirera à la réception définitive des prestations par le maître d'ouvrage.

Le délai global du marché est estimé à 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.6. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) préalablement par les parties contractantes.

1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

1.7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Les missions décrites ci-après sont effectuées par la Commune de Le Mée-sur-Seine :

Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le maître d'ouvrage est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».
La conduite d'opération est assurée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

C.T.M
699, avenue des Régals
77350 LE MEE SUR SEINE

1.7.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chaque ordre de service indiquera si, pour l'opération considérée, il a été fait appel par le Maître d'ouvrage à un Coordonnateur SPS.

L'ordre de service précisera l'étendue de la mission confiée par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur SPS.

Les frais de la mission du coordonnateur SPS sont à la charge de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront, sans supplément de prix, soumettre au coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et répondre favorablement aux éventuelles observations formulées par le coordinateur.

1.7.3. TITULAIRE

1.7.3.1. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.7.3.2. COTRAITANCE

Les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement peut être solidaire, conjoint ou conjoint avec mandataire solidaire. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, est engagé pour la totalité du marché. À l'inverse, il est conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupe n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est conjoint avec mandataire solidaire lorsque seul le mandataire est solidaire pour la totalité du marché.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.7.3.3. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission du marché public, ou à la mairie en cours d'exécution du marché.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans le Code de la commande publique (art. L. 2193-1 à L. 2193-14).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance et le sous-traitant. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial. L'acte spécial devra en outre indiquer le prix hors taxes sous-traité et la mention de l'autoliquidation de la T.V.A. par le titulaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial dûment rempli et outre la déclaration de sous-traitance, les mêmes pièces que celles que doit produire le soumissionnaire, listées dans le Règlement de consultation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, et les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (articles 3.6.1.4. et 46.3 du CCAG-Travaux).

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

1.7.4. REPRESENTANT DU TITULAIRE

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. À cet égard, dans les 5 jours francs à compter de la notification du présent marché, le titulaire communiquera la liste des intervenants en charge de l'exécution des opérations, en précisant les éventuelles modifications apportées à la composition de l'équipe, telle que figurant dans son offre.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des travaux, devant respecter et faire respecter les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise, et prendre en compte l'environnement des opérations. Il devra assister aux réunions de chantier programmées par la maîtrise d'œuvre, contrôler les calendriers d'avancement des travaux et apporter les modifications nécessaires au respect des délais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48 heures au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations ;
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme juridique de l'entreprise, à sa raison sociale ou sa dénomination ; - À l'adresse du siège social.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le changement de la personne désignée comme référent par le titulaire.

1.7.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail, et de sécurité sur le chantier.

En application des dispositions prévues par le Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06/177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.7.6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Règlement de consultation, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

> *"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....*
>
> *Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités d'exécution du présent marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."*

1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'organisme.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui recueille des données à caractère personnel transmises par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché est un sous-traitant relatif au traitement des données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679.

À cet égard, il s'engage à traiter les données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités tirées de ses missions contractuelles en exécution du présent marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le titulaire s'oblige également à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles et veille à ce que les personnes qu'il autorise à traiter ces données soient formées en matière de protection et de traitement des données personnelles.
Plus généralement, le titulaire et les personnes desquelles il répond présentent les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-travaux s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique en ses annexes, complété des actes spéciaux, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ou à chaque membre du groupement et leurs sous-traitants.

2.2. CONTENU DES PRIX

Le montant du marché est global et forfaitaire, indiqué en euros, hors TVA.

Les quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le Maître d'ouvrage.

Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en fluide et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-08-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultants des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur.

2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2.5. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pour toute la durée du marché.

2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2.7. DEMANDES DE PAIEMENT

2.7.1. DEMANDE DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.7.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS EN PAIEMENT DIRECT

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.8. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte proposé par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le prestataire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire ou postal pour la demande des acomptes.

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant, jusqu'à la fin de son marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

3.2. AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restituée par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1. GENERALITES

L'entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
L'entrepreneur devra ainsi fournir, tous les ans, une copie de toutes les attestations d'assurances ci-dessous contractées auprès d'une compagnie de solvabilité notoire :

- La responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux ;
- La responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut, de souscrire lui-même ladite assurance, au nom et pour le compte de ce dernier et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

La fourniture des justificatifs et l'engagement au respect de ces obligations constituent une condition substantielle à la passation et à la validité du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

En conséquence, le Maître d'ouvrage conserve la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations (et hormis la souscription par lui-même de polices d'assurance complémentaires mises à la charge de l'entrepreneur), de résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2. FRANCHISES

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 5. PENALITES

5.1. GENERALITES

Les pénalités ou retenues sont applicables de plein droit sur simple constatation de l'existence de leur fait générateur par le maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global), aux dates d'exécution notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution, à l'ensemble du marché, pour certains ouvrages, parties d'ouvrages ou l'ensemble des prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites d'exécution.

L'application des pénalités ou retenues, **toutes cumulables**, sera déduite de la ou des facture(s) émises par le titulaire et soumise(s) à paiement. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

L'ensemble des pénalités est immédiatement déductible des situations du titulaire et est sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'un groupement, les pénalités sont réparties entre ses membres conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G Travaux.

5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans sur le délai global d'exécution et/ou dans les phases d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros par jour de retard.

Le « retard » correspond à tout manquement constaté du titulaire à ses engagements et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard dans la communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'ouvrage.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/400ème du montant de l'ensemble du marché.

Le titulaire s'expose, à partir de la constatation de la défaillance de production des justificatifs, à la résiliation à ses frais et risques.

5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbaux (PV) d'agrément ou prototypes, nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, documents nécessaires à la synthèse, planning, etc.), à fournir par le titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux, une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire, conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire. Les rendez-vous de chantier, réunions d'étude, de coordination et / ou visite de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros pour absence ou pour retard supérieur à une demi-heure.

Pour cette pénalité, il est précisé qu'un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence. De même, la représentation de l'entreprise en réunion par une personne non habilitée à prendre des décisions ou incapable de répondre aux questions de la direction de chantier est assimilée à une absence.

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En cas de non-respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché, ou des prescriptions d'hygiène et de sécurité émises par le coordonnateur SPS, notamment sur le respect de la signalétique, le titulaire encourt une pénalité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

journalière de 300 euros en cas de maintien de la situation d'infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordonnateur S.P.S.

5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions du C.C.A.G Travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Toutefois, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 150 euros.

5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 300 euros ;

- Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 500 euros par jour de retard.

Au-delà de trois mois et 15 jours et sauf délais inférieurs mentionnés dans le procès-verbal de réception, le Maître d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux permettant de lever les réserves.

5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une retenue sera opérée. Le montant de cette retenue est fixé à 150 euros par document.

5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'un accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G.-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM106-1-1-CAR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 150 € par jour d'infraction, et notamment en cas de :

- Retard dans le nettoyage du chantier ;
- Retard dans l'évacuation des gravois en dehors du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS

Des pénalités seront appliquées pour non-respect des recommandations du coordonnateur S.P.S. à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Code de la commande publique et par le C.C.A.G.-Travaux (articles 46 à 50).

En cas de résiliation anticipée intervenant aux torts de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage pourra désigner une autre Entreprise aux frais de l'Entrepreneur défaillant pour se substituer à lui. Le solde dû à l'Entrepreneur sera alors suspendu pour le calcul des coûts générés par la substitution et ces montants seront déduits du solde dû à l'Entrepreneur défaillant, au moment des comptes en fin de chantier.

ARTICLE 7. LITIGES

Les différends et litiges résultant du présent marché et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal territorialement compétent selon l'adresse du siège social du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au C.C.A.G.-Travaux :

- Les articles 5.2, 5.3, 5.5 et 5.6 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G. Travaux ;
- L'article 5.14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

MAPA N° 202402

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : marches.publics@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE 3

1.1. OBJET DU MARCHE 3
1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES 3
1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX 3
1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE 4
1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES 4
1.6. TRAVAUX DE POSE DU NOUVEAU MATERIAU ET DES CADRES DES OUVRAGES DE DESENFUMAGE 4
1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (SUIVANT CHOIX D'INTERVENTION DES CANDIDATS. LES AUTRES PROCEDES PERMETTANT L'ACCES POURRONT ETRE ACCEPTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SOUS CONDITION DE DESCRIPTION DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE). 5

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 5

2.1. NORMES 5
2.2. PROGRAMME D'EXECUTION 6
2.3. JOURNAL DE CHANTIER 6
2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER 6
2.5. SECURITE 7
2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER 7
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER 7
2.8. NUISANCES 7
2.9. ORGANISATION DU CHANTIER 8
2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER 8
2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.) 8
2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES 8
2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D. 9
2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE 9

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 10

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX 10
3.2. PERMIS FEU 10
3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE 10
3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 10
3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION 10
3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 11
3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER 11
3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE 11
3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire) 11
3.7.3. EFFETS 11
3.8. DIRECTION DES TRAVAUX 11

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES 11

4.1. CONTROLE 12
4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION 12
4.3. RECEPTION 12
4.4. PLAN DE RECOLEMENT 13
4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.) 13
4.6. DELAIS DE GARANTIE 13

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt, situé au 221 Avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES

Le site sur lequel il devra être procédé aux travaux, et faisant l'objet du présent marché, est une zone où l'espace est libre pour les travaux, avec des contraintes d'accès liées à un établissement public, dans un contexte où des circulations piétonnes sont en service.

L'offre de l'Entreprise sera réputée prendre en compte la nature et la forme des terrains en place ainsi que les circonstances de l'exécution des travaux prévus au titre du présent marché.

1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX

- L'installation de chantier ;
- La signalisation temporaire de chantier et/ou la protection des zones d'accès pendant toute la durée du chantier ;
- La dépose du « danpalon » existant, des cadres métalliques ;
- La repose de cadres et trappes réglementaires,
- Le pose d'un dispositif double peau,
- Le repli du matériel, le nettoyage des lieux et la fourniture du DOE.

L'accès du personnel de l'entreprise en dehors de la zone délimitée du chantier est strictement interdit (se référer au plan guide d'installation de chantier que l'entreprise établira dans sa proposition de candidature).

Il est spécifié que les dispositions du présent C.C.T.P. n'ont pas de caractère limitatif. Les travaux de sa compétence doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes les sujétions normalement prévisibles. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve.

En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou du C.C.T.P. pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comporteront ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- La mise en œuvre par tous les moyens de ses ouvrages,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, et tous autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- Les plans d'exécution des ouvrages si besoin,
- Les plans de chantier ainsi que le phasage d'intervention,
- Le cas échéant, les essais.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE

Avant toute visite de reconnaissance du site nécessaire à la préparation de l'offre, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'ouvrage, du jour et des contraintes pour l'organisation de cette visite. Les quantitatifs d'intervention seront à déterminer lors de la visite afin que l'entrepreneur s'assure du volume de pièces à traiter. À ce titre, celui-ci ne pourra faire valoir des travaux supplémentaires du fait de sa non-prise en compte de travaux liés à l'intervention en objet. Le présent marché est placé sous un objectif de résultat qui est le traitement des ouvrages de façades afin de l'isoler thermiquement et de le pérenniser.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux etc... ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique, etc…

Ils auront, en particulier, pris parfaite connaissance des ouvrages, notamment :

- Leur accessibilité pour la réalisation des travaux ;
- Les contraintes du fait de la continuité de fonctionnement pendant les travaux ;
- La disposition des locaux et leurs accès.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer de méconnaissances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

- La mise en place des moyens de sécurité pour l'accès aux zones à traiter ;
- Le démontage soigné pour réemploi des rails de maintien des panneaux ;
- Le démontage des cadres et ouvrages associés au désenfumage ;
- Le stockage et l'évacuation des déchets.

1.6. TRAVAUX DE POSE DU NOUVEAU MATERIAU ET DES CADRES DES OUVRAGES DE DESENFUMAGE

Les panneaux seront de dimension et d'épaisseur compatibles avec les rails en présence et devront correspondre aux prescriptions suivantes :

- Leur performance sera à minima de U_t=0,7W/m².K.
- Les panneaux devront être compatibles avec un montage toute hauteur sans rupture dans la façade tout en assurant une planéité à l'ensemble.
- Protection U.V. renforcée.
- Finition translucide.
- Posséder une réaction au feu minimum B-s2-d0.

Dans le cadre de la pose, les panneaux seront posés par emboitement et positionnés sur le rail d'origine. L'ensemble devra être stable et encapsulé dans les emplacements initiaux. Les éventuelles reprises de fixation seront à la charge du présent marché.

Les cadres des ouvrages de désenfumage seront remplacés à l'identique et devront répondre aux conditions de stabilité des appareillages. Les ouvrages devront être autoportants et compatibles avec une intégration dans le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

système des nouveaux matériaux. Les reports de charges devront être en adéquation avec les contraintes de poids et de stabilité des ouvrages.

Le présent marché comprend tous les calages et ajustements des ouvrages ainsi que les raccordements des ouvrages de désenfumage. Un autocontrôle devra être effectué par le titulaire. Pour autant, la phase finale du test avant la réouverture de l'ERP restera à charge du Maitre d'Ouvrage.

1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (suivant choix d'intervention des candidats. Les autres procédés permettant l'accès pourront être acceptés par le maître d'ouvrage sous condition de description dans le mémoire technique).

Mise en place d'un échafaudage préfabriqué tubulaire de pied métallique, conforme à la norme NH HK 100 0 93.500, comprenant :

- montants, lisses, sous-lisses, nœuds de montage entre éléments, contreventements latéraux, contreventements longitudinaux, contreventements horizontaux, traverses, longerons, toutes pièces en parfait état, non rouillées, tordues, pièces ne présentant aucun danger au glissement des mains
- poutre de soutien et protection au-dessus des accès
- échelle d'accès fixés sur échafaudage avec trappe amovible au passage des ouvertures
- plancher de circulation fixé sur échafaudage, surface antidérapante, plancher tous les 2 mètres, de section 90 X 250 cm
- plinthe dessus plancher anti-chutes outils et gravois, hauteur minimale de 15 cm
- 1 ancrage pour 12 m2 maximum
- éloignement de la façade de 20 cm maximum
- Lisse formant garde-corps à hauteur réglementaire de 1 ml, sous lisse intermédiaire
- Filet de protection sur toute la surface
- tous travaux d'amarrage sur façades, un ancrage pour 12 m2 d'échafaudage (sans endommager les revêtements de façade)
- Tous travaux de mise à niveau, pieds équipés de semelles réglables, assise par madriers bois
- Double plateau en partie haute
- Débord de corniche
- nettoyage et tous travaux de préparation de la surface d'assise des pieds de l'échafaudage
- protection par platelage des accès
- Traitement des zones de toiture de niveaux différents compris protections de la toiture
- Le bâchage, la protection des sols et des végétaux
- Le repliement du matériel et la remise en état des lieux

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

2.1. NORMES

Les travaux, objets du présent CCTP seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- Pour les portions de travaux à proximité des toitures terrasses et en cas de dégradation de celles-ci : NF P 84-204-1-1 (DTU 43.1) Travaux d'étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine.
- Pour les portions de travaux à proximité des toitures terrasses et en cas de dégradation de celles-ci : NF P 84-208-1 de Novembre 2002 (D.T.U. 43.5) - Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées.
- P 36-201 de Novembre 1993 (D.T.U. 40.5) - Travaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Règles NV. 65 et N 84 modifiées. Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions ;

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification au marché ne pourra se faire sous prétexte d'ignorance de certaines conditions, règlementations et normes en vigueur.

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail en

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

vigueur au moment des travaux.

Remarques :

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, la mesure la plus restrictive sera mise en œuvre. L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par le Titulaire à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de ces travaux.

2.2. PROGRAMME D'EXECUTION

Les documents suivants seront établis et fournis par l'entreprise dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage:

- Plans et schémas des ouvrages réalisés (DOE).

Le matériel mis en œuvre sera neuf et devra porter la marque de conformité N.F. En cas d'absence de normes, il devra présenter toutes les qualités désirables et en particulier répondre aux réglementations ou spécifications techniques concernant l'usage auquel il est destiné.

Dans les périodes d'essais, l'entrepreneur assurera les réglages et mises au point nécessaires au cours desquels il devra assurer le remplacement des pièces défectueuses, y compris la main d'œuvre de montage et de démontage.

Pendant la période de préparation, tous les échantillons demandés par le maître d'ouvrage seront fournis par l'entrepreneur. En outre, il devra joindre les fiches techniques et documentations correspondantes.

Jusqu'à la fin du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la protection de l'ensemble de ses ouvrages.

En cours d'intervention et à la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'ensemble de ses prestations de chantier. L'enlèvement des gravois à la décharge publique est à la charge du titulaire.

2.3. JOURNAL DE CHANTIER

Dès le démarrage du chantier, l'Entrepreneur tiendra le journal de chantier, journal étant à tout moment à la disposition du Maître d'Œuvre, dans lequel seront consignés au jour le jour tous les renseignements sur la marche du chantier, dont notamment :

- Le résultat des opérations de vérification, tant des matériaux que des points de nivellement des surfaces réalisées,
- Les moyens en personnel et en matériel,
- Les approvisionnements effectués (dates, natures et quantités),
- La durée et la cause des arrêts et incidents de chantier,
- Les intempéries constatées,
- Les quantités réalisées,
- Les contrôles effectués avec leurs résultats.

2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La détermination des mesures de signalisation à prendre pour éviter tout accident sur le chantier ou au voisinage, incombe à l'Entrepreneur. Il doit respecter les circulaires et la réglementation en vigueur en la matière.

En outre, une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Font partie du marché :

- La surveillance et le maintien 7j/7j.
- La fourniture, la pose et la dépose des panneaux d'information (via la maquette fournie par la commune). Le modèle étant défini par le maître d'ouvrage.

2.5. SECURITE

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel sont comprises dans le prix.

L'installation générale du chantier sera effectuée au préalable par le mandataire du présent marché.

La mise en place des installations de chantier complémentaires et nécessaires sera réalisée en tenant compte de l'environnement du site dans lequel s'inscrivent les travaux :

- La signalétique relative aux accès du chantier ;
- Les matériels, protections nécessaires aux travaux (protections individuelles et collectives, condamnation des accès temporairement, etc.) ;
- Les mesures destinées à limiter au maximum les nuisances sonores et les poussières ;
- Les protections nécessaires à la conservation du bâtiment conservé ;
- La dépose de toutes les installations précitées et la remise en état des lieux à la fin des prestations ;
- La fermeture systématique du bâtiment (le titulaire possèdera les clefs) ;
- La mise en alarme des lieux lors des départs journaliers de la société ;
- La vérification de l'extinction de l'ensemble des lumières de l'établissement.

2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords de chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déblais provenant des travaux et notamment lors de l'évacuation des déchets (exemple des bennes non protégées).

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté des chantiers et procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'Oeuvre.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entreprise devra installer impérativement son cantonnement dans une aire validée par la commune de Le Mée-sur-Seine.

La commune ne pourra en aucune manière être mise en cause dans toute contestation qui pourrait surgir à quelque titre que ce soit entre un concessionnaire et l'Entrepreneur dans le cas de déplacement d'ouvrages nécessaires à l'avancement du chantier ou de détérioration de ces ouvrages.

Le projet des installations de chantier comporte la description des moyens et matériels principaux avec leurs caractéristiques et précise notamment :

- Les dispositions envisagées pour l'implantation.
- Les aires de circulation de toute nature à l'intérieur du chantier, les aires d'évolution des engins de manutention.
- Les conditions d'accès au chantier, de stockage et de manutention des matériaux, composants, éléments préfabriqués et tout autre produit.
- La zone comporte un logement qui devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.
- Une clôture de type HERAS devra être mise en place afin de séparer la zone de travaux avec la zone susceptible d'être utilisée par le centre de loisirs.

2.8. NUISANCES

D'une manière générale, l'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur la nécessité impérieuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment par ses dépôts de matériaux, par les bruits du chantier et les dégagements de gaz. A

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

cet effet, il doit prendre, sous sa responsabilité, toutes précautions utiles, et se conformer aux règlements en vigueur.

En particulier, il doit limiter l'emploi de moteurs à explosion ; ceux-ci ne sont tolérés que s'ils sont munis de silencieux et de dispositifs d'absorption des fumées efficaces conformes aux arrêtés ou circulaires en vigueur.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou relèvement de prix du fait de l'application du présent article ainsi qu'à une modification du délai d'exécution des travaux.

2.9. ORGANISATION DU CHANTIER

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous.

Les bénéficiaires des autorisations d'exécution de travaux sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs relatifs à la circulation, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, existant à la date du chantier.

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts de matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'œuvre.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'œuvre comme contravention aux règles de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident ; il sera pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voirie publique. Dans le cas ou des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par l'Entrepreneur.

Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées sauf impossibilité d'accorder une emprise suffisante. Dans ce dernier cas, les modalités de desserte respecteront les prescriptions du Maître d'Ouvrage.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers ou voies d'accès aux chantiers doivent toujours rester accessibles aux agents des Administrations ou concessionnaires chargés de leur entretien, et protégés efficacement de toute dégradation. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire peut être prescrite.

L'entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier des contraintes fixées par l'utilisation du centre de loisirs. Ainsi, les horaires liés aux livraisons, aux rotations de bennes, etc., devront être adaptés aux horaires de fonctionnement du site.

2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER

Après achèvement des travaux, le chantier devra être débarrassé des matériaux qui y auraient été déposés, dans un délai de 3 jours après constatation de cet achèvement par la commune.

2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.)

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur devra se conformer à l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. Une vigilance particulière sera accordée pour la vérification de l'application des procédures décrites dans les documents déposés par le candidat lors de la présente consultation et rendus opposables par leur validation comme pièce intégrante du marché de travaux.

2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Dans ce document, qui sera soumis au visa de la mairie pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

- Les centres de stockage ou centre de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les méthodes utilisées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D

Les documents constituants et appliquant le SOSED sont établis en plusieurs étapes :

- **Avant la signature du marché :**
  Mise au point du cadre du SOSED. (Dispositions préparatoires).

- **Pendant la période de préparation des travaux :**
  Mise au point du document d'organisation générale (dispositions spécifiques). Etablissement des procédures d'exécution correspondant aux travaux. Planning et phasage du chantier (interventions de jour et de nuit). Fiches de suivi des matériaux.

- **Pendant l'exécution :**
  Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi.

- **A l'achèvement des travaux :**
  Regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du SOSED et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 reproductible. Les documents constituants et appliquant le SOSED

Nota : un tableau, concernant le détail des déchets et leur gestion, est joint en annexe au CCTP. Ce tableau doit être vérifié, corrigé, complété et joint au SOSED.

2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entrepreneur devra établir lors de la remise de son offre, un Plan d'Assurance Qualité (norme NF X 50-120) organisant son programme de contrôles. Ce PAQ définira notamment (liste non exhaustive) :

- La désignation et la référence de l'encadrement et de l'équipe de chantier ;
- La désignation des fournitures et sous-traitants ;
- L'organisation de l'approvisionnement, la provenance des matériaux ;
- Les moyens matériels avec les fiches techniques correspondantes ;
- Le programme de contrôle interne ;
- Le programme de contrôle externe ;
- Les points sensibles, situations méritant une attention spéciale ;
- Les points critiques, pour lesquels un contrôle interne est décidé ;
- Les points d'arrêt, pour lesquels un accord formel du contrôle extérieur est nécessaire à la poursuite de l'exécution ;
- Pour chaque couche, le critère retenu, les types d'essais, la fréquence, les résultats attendus, en référence aux normes précitées.

Le P.A.Q. doit être pour l'Entreprise, le moyen d'exploiter les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise tant sur les matériaux, produits et composants, que les méthodes d'exécution des travaux afin de satisfaire à la qualité totale.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle tout au long de l'élaboration des matériaux, produits et composants entrant dans la constitution de l'ouvrage que la qualité requise est atteinte par la mise en œuvre d'un contrôle intérieur (interne et externe).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Ceci implique de la part de l'Entreprise de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les travaux considérés sont exécutés conformément aux règles préétablies et de mettre en œuvre également un contrôle externe (entité indépendante de la chaîne de production) qui aura pour mission principale de:

- Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté,
- Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications et prescriptions du marché.

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

La phase de préparation du chantier tient à la production des documents préparatoires, à la mise en œuvre des normes légales et réglementaires relatives à la signalétique, l'accès restreint au chantier et à la sécurisation du site.

La période de préparation entre dans le délai d'exécution stipulé dans l'acte d'engagement. Elle commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service correspondant. Cette période n'empêchera en aucun cas le titulaire de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage :

- Validation, sur proposition de l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution.

- Par les soins de l'Entreprise :

- Etablissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux ;
- Copies des autorisations nécessaires.

3.2. PERMIS FEU

Le personnel intervenant sur le chantier devra posséder son permis feu. L'ensemble des pièces devra être présent dans le dossier de candidature.

3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié, dûment accrédité, capable de le remplacer. La société s'engagera à présenter une conduite de chantier qualifiée permettant à tout moment d'être en possession des pièces du marché, en pleine connaissance de celles-ci, en pleine capacité de les interpréter et de transmettre efficacement les demandes du Maître d'Ouvrage à l'ensemble de son personnel.

3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le ticulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre.
En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.
Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont remis au Maître d'œuvre en 3 exemplaires dont 1 reproductible.

3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le Maître d'ouvrage ou toute personne qu'il a habilitée à cet effet, organise des réunions de chantier auxquelles les entreprises s'engagent à participer.

3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux relatives à la responsabilité de l'entrepreneur sont les seules applicables. Cette réglementation relative à la responsabilité de l'entrepreneur est ainsi complétée :

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations par ses soins et sous l'autorité directe du maître d'œuvre, ou des travaux effectués par des sous-traitants.

Dans tous les cas, l'entrepreneur restera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les dispositions mentionnées ci-dessus ne lui paraîtront pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office, après injonction verbale restée sans effet, tous gardiens, clôtures, protections, et/ou dispositifs supplémentaires de sécurité, qu'il jugerait nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER

3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître d'ouvrage via un ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut dépasser de plus de trois jours francs la date prescrite d'arrêt de chantier. Il est dressé par le Maître d'ouvrage un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a le droit, à être indemnisé des frais réels que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption.

3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire)

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur CSPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier. En ce cas, ni le Maître d'ouvrage, ni l'Entrepreneur ne peut réclamer une indemnisation à son cocontractant, sauf le cas où le danger grave et imminent résulte de la faute d'une partie au contrat.

3.7.3. EFFETS

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

3.8. DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés sous la direction et le contrôle du Maître d'ouvrage, conformément aux ordres de service, documents et dessins qu'il remet aux titulaires concernés, lesquels devront réaliser les travaux qu'il leur a prescrits.

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat quant à la qualité de ses ouvrages. À cet égard, l'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage de réaliser des prestations soignées, avec une exigence qualitative optimale, tant sur les parties visibles que sur les parties immergées de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.1. CONTROLE

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage procèdent aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites des travaux effectués sur site, soit la forme d'essais de fonctionnement.

Les opérations de vérification portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations seraient la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Dans l'hypothèse où les essais seraient négatifs, l'entreprise devra faire les réparations qui s'imposent et renouveler à ses frais les essais, et ce, jusqu'à l'obtention d'un résultat positif.

4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications, mais au minimum la remise en état et le nettoyage. L'ensemble des parties communes est aussi concerné par le présent chapitre.

4.3. RECEPTION

L'entrepreneur avise le Maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Des Opérations Préalables à la Réception des Travaux (attestation sur la bonne exécution des travaux, leur conformité, le nettoyage du chantier, la réalisation de tests) pourront être déclenchées par le titulaire ; elles seront dans ce cas préparées et gérées par le Maître d'œuvre. Un constat sera alors établi contradictoirement entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise.

La réception des travaux sera effective après établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement de travaux (CAT), signé par les deux parties.

Tous les travaux doivent être achevés pour que l'ouvrage soit recevable. La réception des travaux sera prononcée par le pouvoir adjudicateur. Elle donnera lieu à procès-verbal.

La réception du chantier signifie la reconnaissance de la conformité et engage le point de départ des garanties.

La réception ne pourra pas être prononcée en l'absence de la production du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, notices produits et matériaux, notices techniques notamment). Ces documents sont produits en 3 exemplaires dont 1 reproductible sur support informatique.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du présent marché, le Maître d'œuvre pourra proposer au Maître d'ouvrage de refuser la réception des ouvrages jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux défectuosités constatées.

Le délai de levée des réserves sera indiqué sur les PV de réception sans pouvoir excéder 30 jours. Au-delà de ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.4. PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement sera le plan d'exécution mis à jour en fin de travaux. L'Entrepreneur devra remettre le dossier de récolement à la fin du chantier.

La fourniture de ces plans et de ce dossier conditionnera la réception des ouvrages. Les plans devront être remis sous la forme suivante :

- tirages papier
- 1 Cd-rom contenant le fichier informatique au format DWG.
- une clef USB contenant le fichier informatique au format DWG.

4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

L'entreprise devra, avant la fin de chantier, c'est-à-dire avant signature du PV de réception de l'ouvrage, avoir transmis l'intégralité des D.O.E.

Les D.O.E. seront constitués :

- Des fiches techniques de chaque produit ;
- Des avis techniques ;
- De leur provenance ;
- Des plans ateliers (modification selon réalisation si nécessaire).

L'entrepreneur réalisera le récolement de ses travaux sous fichier informatique (Autocad).

4.6. DELAIS DE GARANTIE

À l'exception des ouvrages relevant de la garantie décennale ou de la garantie biennale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à partir de la réception des travaux.

Les matériaux dont la garantie du fabricant est supérieure à l'année de parfait achèvement seront garantis par le titulaire jusqu'à expiration de la garantie du fabricant.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, l'entreprise devra exécuter en temps utile et à ses frais tous travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres qui se manifesteront pendant la période de garantie et signalés par le pouvoir adjudicateur.

Date :

Signature et cachet de l'entreprise :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

MAPA N° 202402

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

JEUDI 02 MAI 2024 à 12H00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROCÉDURE 3
ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA PROCÉDURE 3
2.1 - MODE DE LA PROCEDURE 3
2.2 – FORME, DECOMPOSITION, MONTANT ET DUREE DU MARCHE 3
2.3 – COMPLEMENTS AUX DOCUMENTS 4
2.4 – VARIANTES – OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 4
2.5 – CANDIDATURE DE GROUPEMENTS 4
2.6 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) 4
2.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 4
2.8 – MODALITES DE REGLEMENT 4
ARTICLE 3 - COMPOSITION DU D.C.E ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET ... 5
DES OFFRES 5
3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULATION DES ENTREPRISES 5
3.2 – PRESENTATION DES PLIS CONTENANT LA CANDIDATURE ET L'OFFRE 5
ARTICLE 4 – SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 6
4.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES 6
4.2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES 7
ARTICLE 5 - NEGOCIATIONS 8
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES 8
OFFRES 8
ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE 10
ARTICLE 8 – INTRODUCTION DES RECOURS 10
ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE MEDIATION 11

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RÈGLEMENT de la CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PROCÉDURE

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA PROCÉDURE

2.1 - MODE DE LA PROCEDURE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 – FORME, DECOMPOSITION, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

2.2.1 – Forme du marché

Marché global.

2.2.2 – Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des travaux. Les travaux sont cohérents et non sécables.

2.2.3 – Durée du marché

Le présent marché prendra effet à la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et expirera à la réception définitive des prestations par le maître d'ouvrage.

Le début des travaux est prévu fin août / début septembre.

Le délai global du marché est estimé à 2 mois à compter de l'ordre de service de démarrage du chantier.

2.2.4 – Visite de site

La consultation est soumise à une visite sur site obligatoire 221 avenue du Vercors 77350 LE MEE - SUR SEINE.
Le rendez-vous est à prendre auprès de la M.O.E, Madame MICHEL à l'adresse mail suivant : severine.michel@lemeesurseine.fr / **tel : 01 64 14 45 45.**

La consultation est soumise à une visite qui se déroulera, au choix du titulaire :

- **Soit le mercredi 17 avril 2024** ;
- **Soit le mercredi 24 avril 2024**

Le rendez-vous se tiendra sur site, au 1 rue Alexandre Dumas 77350 LE MEE-SUR-SEINE. Afin de répondre au mieux à la prestation, il est demandé aux candidats d'effectuer une visite des locaux. A cet effet les candidats prendront rendez-vous avec les services techniques – 699, avenue des Régals par Mme Séverine MICHEL –

Un certificat de visite sera remis par la M.O.E. et devra être joint à l'offre du candidat sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

2.3 – COMPLEMENTS AUX DOCUMENTS

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.4 – VARIANTES – OPTIONS ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

2.4.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.4.2 Options et prestations supplémentaires éventuelles

Aucune option ni prestation supplémentaire éventuelle.

2.5 – CANDIDATURE DE GROUPEMENTS

Les groupements sont autorisés.

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement. En cas de groupement, la forme souhaitée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur est un groupement solidaire.

Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membres d'un groupement. Ils ne peuvent donc ni cumuler les deux qualités ni être membre de plusieurs groupements.

2.6 – MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres des modifications au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 – MODALITES DE REGLEMENT

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou référence aux textes qui les réglementent : budget communal et subventions.

Les factures seront payées dans le délai global de paiement fixé à 30 jours maximum. Le délai part de la date de réception de la facture à la mairie sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires au paiement de la facture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ARTICLE 3 - COMPOSITION DU D.C.E ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULATION DES ENTREPRISES

Le DCE se compose des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe (attestation sur l'honneur du respect de la législation en matière de protection et de traitement des données personnelles) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Plan de localisation des travaux.
- Le Dossier Technique Amiante

Le dossier de consultation est mis à disposition par voie électronique sur https://marches.maximilien.fr/ (référence : MAPA 202402).

3.2 – PRESENTATION DES PLIS CONTENANT LA CANDIDATURE ET L'OFFRE

A - DOCUMENTS À FOURNIR DANS LE PLI "CANDIDATURE"

1. lettre de présentation et de candidature (modèle DC1) ;

2. déclaration du candidat (modèle DC2) comportant les informations suivantes ou accompagnée des documents suivants ou contenu identique sur papier libre :

   - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;

   - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;

   - certificats de qualifications professionnelles (qualifications, certifications...).

3. Les candidats en situation de redressement judiciaire devront fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet afin de justifier qu'ils sont habilités à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

4. des documents attestant les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. Si la personne habilitée à engager le candidat donne pouvoir à une autre personne pour signer les pièces contenues dans le pli contenant la candidature et l'offre, une délégation de pouvoir signée de la personne habilitée à engager le candidat et contre signée du délégataire devra être fournie, sous peine d'élimination ;

5. l'extrait K-BIS.

Pour les entreprises nouvellement créées, les candidats devront fournir tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (financiers, humains et matériels) ainsi que, le cas échéant, la liste des éventuels marchés en cours précisant pour chacun d'eux le montant et la nature des prestations exécutées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Des formulaires type peuvent être utilisés pour fournir la plupart des renseignements demandés. Ces formulaires sont disponibles sur le site du MINEFI : http://www.colloc.minefi.gouv.fr.

Dans le cas où le candidat ferait une offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire, les pièces administratives et techniques décrites ci-dessus concernant chaque membre du groupement devront être fournies. En outre, la déclaration d'intention de soumissionner dûment complétée et signée sera jointe lorsque le mandataire sera habilité par les membres du groupement à signer l'Acte d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le contenu du dossier de candidature serait incomplet (pièces incomplètes ou manquantes) pour un ou plusieurs candidats, le représentant du pouvoir adjudicateur demandera à tous les candidats concernés, de le compléter par mail ; les candidats disposeront alors, d'un délai de 2 jour calendaire à compter de la date de réception du mail pour produire ou compléter les éléments manquants. Passé ce délai, les candidatures concernées seront rejetées.

B - DOCUMENTS À FOURNIR DANS LE PLI "OFFRE"

- L'Acte d'Engagement établi en un seul original et dûment complété, daté et signé ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la législation en matière de protection et de traitement des données personnelles (annexe à l'acte d'engagement) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) daté et signé ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) daté et signé ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique ;
- Le certificat de visite.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de présenter leur offre conformément aux modalités décrites ci-dessus. Toute offre incomplète sera considérée comme irrégulière et donc rejetée sans avoir été analysée.

ARTICLE 4 – SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

4.1 – CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

4.2 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R-2152-1 à 7 du code de la commande publique. L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 50 % (coefficient de pondération : 0,50)**
- **Valeur technique : 50 % (coefficient de pondération : 0,50)**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.

Le prix des prestations sera jugé au regard du montant en € HT indiqué dans l'acte d'engagement.

Chaque candidat se verra attribuer un nombre de points sur 50 au vu du prix hors taxes indiqué à l'Acte d'Engagement. Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de 50 points, sauf si ce prix est anormalement bas.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 50 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique et conformément aux sous-critères suivants :

- Organisation (10 points) de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc...) ;
- Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (10 points). Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;
- Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...) ;
- Planning (10 points) : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;
- Note hygiène et sécurité (5 points) : Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Gestion environnementale (5 points) : Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix et valeur technique.

ARTICLE 5 - NEGOCIATIONS

Après examen et classement des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec l'ensemble des candidats sur la base des critères précités. Au terme de cette négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur effectuera un classement des candidats et attribuera le marché. Pour cela, il sera envoyé une proposition de négociation par mail aux candidats.

Chaque société disposera alors d'un délai de 48 heures à compter de l'envoi du mail pour faire une nouvelle proposition.

Toute proposition intervenant au-delà de ce délai de 48 heures ne sera pas examinée et, dans ce cas, seule la proposition initiale sera étudiée. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la négociation prend fin.

En cas d'accord entre les parties, la négociation prend fin.

Au terme de cette négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur effectuera un nouveau classement des candidats au regard des critères décrits ci-dessus et attribuera le marché à la société arrivée première de ce classement.

Les résultats de la négociation seront consignés en annexe de l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée et disponible sur la plateforme : https://marches.maximilien.fr/.

Depuis le 1er octobre 2018, les candidats ne peuvent plus déposer d'offre sous format papier. Les candidatures et offres seront déposées obligatoirement par voie dématérialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation sont publics et téléchargeables, sans identification sur https://marches.maximilien.fr/

Pour télécharger les documents autres que le règlement de la consultation, les opérateurs économiques doivent s'identifier. **Il est vivement conseillé de le faire de façon à pouvoir être informé des précisions, réponses et rectificatifs éventuels.** Les opérateurs doivent indiquer le nom de la personne physique chargée de leur téléchargement ainsi qu'une adresse électronique permettant au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, d'établir de façon certaine une correspondance électronique avec l'opérateur économique concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le candidat est invité, lors de la transmission dématérialisée, à :

- Remettre des documents sous format .pdf
- Renseigner, lors du téléchargement du DCE, le nom du candidat, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses et/ou rectifications).

a. Présentation des offres

Le dossier à remettre par le candidat doit être constitué de documents réalisés avec des outils bureautiques permettant leur lecture par les outils bureautiques de la personne publique.

Ce dossier dématérialisé doit contenir les :

1. **Documents constituant la candidature** mentionnés au présent règlement, en un seul bloc.
2. **Documents constituant l'offre** mentionnés au présent règlement, pièce par pièce.

En conséquence, tous les documents électroniques devront pouvoir être lus.

b. Modalités de remise des candidatures/offres

Les candidatures et les offres seront envoyées exclusivement par voie électronique sur la plateforme suivante : https://marches.maximilien.fr/.

Schématiquement, le candidat devra :

1. **signer chacun des documents**, au moyen d'un certificat de signature électronique conforme,
2. **constituer le pli**,
3. **signer le pli** (en plus des documents préalablement signés) à l'aide du même certificat électronique,
4. **le dater**,
5. **le télécharger dans la " salle des consultations "**.

Afin de ne pas surcharger la plate-forme de dématérialisation et permettre une ouverture plus rapide des documents, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas dépasser 50 Mo pour le dépôt de leur pli.

c. Copie de sauvegarde

Tout candidat peut accompagner sa candidature et son offre d'une copie de sauvegarde des fichiers transmis, cette copie étant envoyée sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde doit obligatoirement être envoyée dans un pli clos, cacheté et scellé **comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde » et reçu dans le délai imparti pour la remise des offres.**

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés.

Cas d'ouverture de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

- Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve que la copie de sauvegarde lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite sans avoir été ouverte.

d. Avertissements

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.

e. Information sur le traitement des données

Les informations recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer l'exécution et la gestion financière des marchés publics du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les destinataires des données sont les services communaux chargés de la passation, de l'exécution et de la gestion financière des marchés publics.

Le candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si le candidat souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser un courrier au représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Pour obtenir des renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient utiles lors de leur étude du dossier, les candidats sont invités, au plus tard 5 jours avant les dates et heure limites, à effectuer leur demande sur le site marchesonline.com.

Les renseignements complémentaires portant sur le cahier des charges seront communiqués par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur trois (3) jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 – INTRODUCTION DES RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : http://melun.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 9 – INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE MEDIATION

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202402
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT
Objet de la consultation :	Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	02/05/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EI. 1	MENUISERIE GENERALE FERMETURES	COSTA	ANTONIO	mgfcosta@free.fr	02/05/2024 08:14:30	FR - 488461658 00012	83 rue de PARIS 77127 Lieusaint FR	0673733523	mgfcosta@free.fr	
EI. 2	MIROITERIE DE BELLE OMBRE	MORVAN	LAURENT	contact@mbo77.fr	02/05/2024 10:15:22	FR - 339706483 00049	190 RUE DES 3 TILLEULS Z.I. 77000 VAUX LE PENIL FR	0164094535	0164094566	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

N° DU MARCHÉ : MAPA 202402

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Jeudi 02 mai 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ 3
II. PROCÉDURE 3
II.1 – Type du marché 3
II.2 – Procédure de passation 3
II.3 – Motivation du mode de passation 3
II.4 – Forme du marché 3
II.5 – Montant du marché 3
II.6 – Durée du marché 3
II.7 – Forme du prix 3
II.6 – Déroulement de la procédure 3
III. ANALYSE DES CANDIDATURES 4
III.1 - Critères de sélection des candidatures 4
III.2 – Analyse administrative 4
IV. ANALYSE DES OFFRES 4
IV.1 – Examen des offres 4
IV.2 - Critères de sélection des offres 4
V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE 5

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt situé au 221 avenue du Vercors 77350 Le Mée-sur-Seine.

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de services est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Marché unique, l'allotissement n'étant pas adapté au projet (financier et capacité à coordonner les titulaires sur chantier).

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Le montant prévisionnel du marché est de 310 000 € HT (dont 248 000 € HT de subventions).

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution est de 2 mois et prendra effet à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage du chantier, prévu fin août / début septembre.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.
Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 3 avril 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.
- Rappel de la date limite de remise des offres : 2 mai 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 9
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 2

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

NOM DES CANDIDATS
1- MENUISERIE GENERALE FERMETURES - 91280 ST-PIERRE DU PERRAY
2- SARL MIROITERIE DE BELLE OMBRE - 77000 VAUX LE PENIL

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 3 mai 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique à la Responsable du Patrimoine Bâti.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'engagement	DPGF	Mémoire technique
MENUISERIE GENERALE FERMETURES	oui	oui	oui
SARL MIROITERIE DE BELLE OMBRE	oui	oui	oui

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 50 %**
- **Valeur technique : 50 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

Le prix (coefficient de pondération : 0,50)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note } n = 40 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix } n}\right)$$

Si les prix sont suspectés d'être anormalement bas (OAB) et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-3 du code de la commande publique.

La valeur technique (coefficient de pondération : 0,50)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations et valeur technique.

NEGOCIATION

Aucune négociation n'a été entreprise.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES

Nom du candidat	Prix 50 points	Critère technique 50 points	Note globale	Classement
MENUISERIE GENERALE FERMETURES	38.01	50	**88.01**	**2**
SARL MIROITERIE DE BELLE OMBRE	50	47.50	**97.50**	**1**

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché des travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Caulaincourt à l'entreprise **MIROITERIE DE BELLE OMBRE**.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MAPA 202402 - TRAVAUX DE REHABILITATION DES FACADES TRANSLUCIDES DU GYMNASE CAULAINCOURT

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° Pli	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise	Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles			
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des moyens humains pour la réalisation des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et/ou Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	OBSERVATIONS
1	MENUISERIE GENERALE FERMETURES 4 6 rue de la mare à Tisser 91280 St-Pierre du Perray Tel : 01 60 77 63 05 Mail : mgfcosta@free.fr	Non	Oui	Oui	Oui	2022 : 938 092 € dont 100 % objet du marché 2021 : 827 930 € dont 100 % objet du marché 2020 : 690 000 € dont 100 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales
2	SARL MIROITERIE DE BELLE OMBRE 150 rue des trois tilleuls 77300 VAUX LE PENIL Tel 01 64 09 45 35 Mail : contact@mbo77.fr	nulle	oui	oui	oui	2022-2023 : 2 167 769 € dont 60 % objet du marché 2021-2022 : 1 298 377 € dont 50 % objet du marché 2020-2021 : 954 254 € dont 50 % objet du marché	Oui	Oui	Oui	KBIS RC RCD URSSAF Att fiscales

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

REMPLACEMENT DES FACADES TRANSLUCIDES - GYMNASE CAULAINCOURT
202402

Annexe 3 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

ESTIMATION MEE HT	GAIN/PERTE
310 000,00	130 119,90

	MENUISERIE GNLE FERMETURES	MBO
PRIX DES PRESTATIONS HT	246 555,40 €	179 880,10 €
TOTAL sur 50 %	38,01	50
CRITERE TECHNIQUE		
Sous-critère n° 1 ORGANISATION MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES - 10 POINTS effectifs de l'entreprise, sous traitants éventuels, réactivité, etc .. Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors-sujet : 0 point Proposition peu satisfaisante : 1 point Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 2,5 points Proposition correcte/adaptée, présence en outre des observations : 5 points Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : 7,5 points Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : 10 points	7 personnes Réalisation techniques des prestations ok	6 poseurs Nombre de personnel insuffisant
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	10	7,5
Sous-critère n° 2 FOURNITURES ET FOURNISSEURS - 10 POINTS fiches materiaux et fournitures envisagées pour realiser les travaux	fiches techniques ok	fiches techniques ok
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	10	10
Sous-critère n° 3 METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 10 POINTS préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc...	Methodologie très bien detaillée	Méthodologie très bien détaillée Cette société a son propre atelier et fabrique et stocke ses materiaux
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	10	10
Sous-critère n° 4 PLANNING - 10 POINTS phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens	20 jours soit 5 semaines	2 semaines de depose 24 jours de pose soit 3 semaines
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	10	10
Sous critère n° 5 HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc .. Barème de notation : Proposition insuffisante ou parcellaire, complète incompréhension ou informations hors sujet : 0 point Proposition insuffisante, peu renseignée : 1,25 points Proposition partiellement adaptée mais présence d'observations : 2,5 points Proposition satisfaisante/bien adaptée, standard élevé : 3,75 points Proposition très satisfaisante/parfaitement adaptée, standard très élevé : 5 points	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré	Chantier exécuté avec sécurité, EPI OK, secours assuré
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	5	5
Sous critère n° 6 GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note 5 DSED	Dispositions environnementales détaillées Démarche SOSED	Dispositions environnementales detaillées
TOTAL SOUS CRITERE N°6	5	5
TOTAL sur 50 %	50,00	47,50
TOTAL / 100 %	88,01	97,50
CLASSEMENT	2	1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

MENUISERIE GENERALE
FERMETURES
Monsieur Antonio COSTA SANTOS

4-6 rue de la mare à Tissier
91280 ST-PIERRE DU PERRAY

Le 11 JUIN 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-05-050

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation des façades translucides du gymnase Coulaincourt – MAPA 202402

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise MIROITERIE DE BELLE OMBRE, 190 rue des trois tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 5 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 179 880.10 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 50 points)	38.01/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	50/50
NOTE TOTALE	**88.01/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 50 points)	50/50
Valeur technique (sur 50 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 7.5/10 • Fourniture et fournisseurs (10 points) : 10/10 • Méthodologie d'exécution des travaux (10 points) : 10/10 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	47.50/50
NOTE TOTALE	**97.50/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240617-2024DM-06-177-AR
Date de télétransmission : 24/06/2024
Date de réception préfecture : 24/06/2024